

DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN

D-2015/110

Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat. Fixation des taux. Accord indemnitaire instruments de couverture. Décision. Approbation. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, avec le partenaire société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction France, Vinci Concessions et Fayat SAS, et autorisé le maire à signer ledit contrat. Ce contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, puis notifié au partenaire le 14 novembre 2011.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord autonome, ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le partenaire serait indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du contrat de partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

Le partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux créanciers financiers, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession aux termes d'un acte d'acceptation. Les banques de couverture et le partenaire, ont conclu le 28 octobre 2011, des conventions-cadre FBF dont une copie a été transmise à la Ville le 21 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la convention de financement.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord tripartite, ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).

Conformément au contrat, il est nécessaire de fixer les taux avant la mise à disposition du nouveau stade, et ce d'autant plus que la Ville peut bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas.

A ce jour, les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites, en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal en date du 24 octobre 2011.

En effet, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes N° 1105078 et n° 1105079 auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin que celui-ci:

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade et autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier le contrat de partenariat ;
 - o de résilier l'accord tripartite ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :

- de résilier l'accord autonome ;
- de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 (2^{ème} alinéa) du contrat de partenariat, la Ville a demandé au partenaire Stade Bordeaux Atlantique, de procéder à la fixation des taux dans les meilleurs délais avant la date effective de mise à disposition, malgré l'existence de recours et de solliciter pour cela l'accord des créanciers financiers. Dès lors, en application de l'annexe 17 du contrat de partenariat et de l'article 10.7 de l'accord tripartite, les parties (le partenaire, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers et la Ville) se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des recours et les mesures à mettre en œuvre pour permettre une telle fixation.

Les créanciers financiers, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et Dexia Crédit Local, ont accepté de renoncer à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du contrat de partenariat, de l'acte d'acceptation, de l'accord tripartite et de leurs actes détachables, sous réserve des conditions suivantes:

- signature par la ville, le partenaire et l'agent des créanciers financiers (Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited) d'un accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture
- signature de nouvelles garanties à mettre en place par les associés du partenaire, Vinci concessions et Fayat, sur les instruments de couverture.
- maintien des garanties mises en place par les associés du partenaire, Vinci Concessions et Fayat, sur le crédit construction.
- signature d'un avenant n°2 au contrat de partenariat prenant en compte ces nouvelles dispositions.

Les parties (le partenaire, l'agent des créanciers financiers, les créanciers financiers et la Ville) ont donc notamment convenu de signer un accord indemnitaire instruments de couverture.

Le présent accord indemnitaire instruments de couverture a pour objet de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des recours et de rappeler les conditions dans lesquelles le partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des instruments de couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat et de l'accord autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du contrat de partenariat et de l'accord autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat à cet effet, cela est sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au partenaire au titre du contrat de partenariat ou de l'accord autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

En outre, la Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à son encontre au titre de l'accord indemnitaire instruments de couverture en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

L'accord indemnitaire instruments de couverture comprend en annexes, les coordonnées des prêteurs initiaux, des banques de couverture initiales, de l'agent, ainsi qu'un modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, adoptant le contrat de partenariat et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux.

VU le contrat de partenariat et ses annexes, avec la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux signé le 28 octobre 2011,

VU la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011, adoptant l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

VU l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, signé le 28 octobre 2011,

VU le projet ci-joint d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux

CONSIDERANT que le projet d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade permettent de fixer les taux au plus vite, malgré l'existence de recours, et ainsi de bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas

DECIDE que les termes de l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour permettre la fixation des taux malgré les recours, sont approuvés.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le présent l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique et l'agent des créanciers financiers ci-dessus désigné.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VILLE DE BORDEAUX

(la « **Ville de Bordeaux** »)

et

STADE BORDEAUX ATLANTIQUE

(le « **Partenaire** »)

et

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED

(l' « **Agent des Créanciers Financiers** »)

Accord Indemnitaire Instruments de Couverture

..... 2015

Accord Indemnitaire Instruments de Couverture

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal de Bordeaux n° [●] en date du [●] 2014 (la « **Délibération** »),

(ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux** »)

d'une première part,

ET :

STADE BORDEAUX ATLANTIQUE, société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276,

(ci-après dénommée le « **Partenaire** »)

d'une deuxième part

ET :

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD, ayant son siège social 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume-Uni et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034 agissant en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers,

(ci-après dénommé « **l'Agent des Créanciers Financiers** »)

d'une troisième part

La Ville de Bordeaux, le Partenaire et l'Agent des Créanciers Financiers étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** La Ville de Bordeaux a conclu le 28 octobre 2011, avec le Partenaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat** »), portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations (le « **Projet** »).
- B.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord autonome (l'« **Accord Autonome** »), ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.
- C.** Le Partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux Créanciers Financiers, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession conformément aux articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier et aux termes d'un acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** »). Les Banques de Couverture et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu le 28 octobre 2011, des Conventions-Cadre FBF (tel que ce terme est défini dans la Convention de Financement), dont une copie a été transmise à la Ville le 20 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la Convention de Financement (les « **Instruments de Couverture** »).
- D.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord tripartite (l'« **Accord Tripartite** »), ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).
- E.** A la date de signature des présentes et en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du 24 octobre 2011 autorisant notamment la signature du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables (les « **Recours** »), les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites à la date de signature des présentes. Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite pouvoir procéder dans les meilleurs délais à la fixation des taux avant la Date Effective de Mise à Disposition, sans attendre que les conditions préalables fixées par le Contrat de Partenariat soient satisfaites. Dès lors, en application de l'annexe 17 du Contrat de Partenariat et de l'article 10.7 de l'Accord Tripartite, les Parties se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des Recours et les mesures à mettre en oeuvre pour permettre une telle fixation.
- F.** En contrepartie de la renonciation des Créanciers Financiers à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables, la Ville de Bordeaux

a accepté de contracter les obligations prévues au présent accord indemnitaire (l'« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article Définitions et interprétation

Les termes commençant par des lettres capitales majuscules dans le présent document ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Autonome** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Tripartite** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5

« **Agent des Créanciers Financiers** » désigne SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers et, à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de cette entité ;

« **Annexe** » désigne l'annexe de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Article** » désigne un article de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Banques de Couverture** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ;

« **Contrat de Partenariat** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Convention de Financement** » désigne la convention de financement conclue entre les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, en date du 28 octobre 2011 ;

« **Créanciers Financiers** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ainsi que tout autre créancier financier concourant au Financement ;

« **Date de Calcul** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Date Effective de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle Nouveau Stade de Bordeaux est effectivement mis à disposition de la Ville de Bordeaux ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens donné à ce terme à l'Article 3.1 ;

« **EONIA** » désigne, pour tout jour ou montant considéré, le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Eonia (ou tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ;

« **Indemnité** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris et à Londres tout en étant un Jour Target ; et

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement dit « Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer », lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Recours** » a le sens indiqué au Préambule.

« **Taux de Portage** » signifie EONIA plus la marge applicable au titre de l'endettement concerné.

Article 10. Objet

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture a pour objet (i) de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des Recours et (ii) de rappeler les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des Instruments de Couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat à cet effet, sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au Partenaire au titre du Contrat de Partenariat ou de l'Accord Autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

Article 11. Entrée en vigueur de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et durée

3.1 Entrée en vigueur

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entre en vigueur le jour de sa signature (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2 Durée

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture prend fin à la première des trois dates suivantes :

- (i) en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, à la date de complète exécution des obligations de paiement de la Ville de Bordeaux au titre de l'article 5 ;
- (ii) à la date à laquelle le Conseil d'Etat déclarera irrecevable l'ensemble des conclusions des Recours ; ou
- (iii) à la date de rejet du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables ou, en cas de renvoi par le Conseil d'Etat à une Cour Administrative d'Appel, à la date soit de rejet définitif du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables par une Cour Administrative d'Appel soit de rejet par le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de renvoi ayant rejeté le recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables.

Article 4 Engagement des Créanciers Financiers

En contrepartie de la conclusion du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, les Créanciers Financiers ont accepté de procéder à la fixation des taux, en application des stipulations des Instruments de Couverture, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, nonobstant l'existence des Recours ou d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent Accord Indemnitaire, de l'Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et de leurs actes détachables.

Article 5 Conséquences de l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome

En cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, la Ville de Bordeaux est redevable vis-à-vis du Partenaire d'un montant correspondant aux coûts de rupture des Instruments de Couverture (l'« **Indemnité** ») calculés en application des Conventions-Cadre FBF visées au point C du préambule.

L'Indemnité est calculée à la date tombant quinze (15) jours après la date d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, et, le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome (la « **Date de Calcul** »), la Ville de Bordeaux devant procéder au paiement de l'Indemnité au Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Calcul. L'Indemnité est majorée des intérêts de portage calculés au Taux de Portage appliqué à l'Indemnité pour la période entre la Date de Calcul et la date de paiement effectif (exclue) de l'Indemnité, étant entendu que le retard dans le paiement de toute somme par la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entraîne l'application d'un intérêt de retard égal à EONIA plus la marge applicable majoré de deux pour cent (2 %).

La Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à l'encontre de la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture par tout moyen y compris en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer concomitamment à la date de signature du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance correspondant à l'Indemnité au bénéfice des pourvoyeurs d'Instruments de Dette, soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, selon le modèle figurant en Annexe 2 au présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture (l'« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

Articles 6.1 - Notifications

Toute communication au titre de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

Pour la Ville de Bordeaux :

A l'attention de Monsieur le maire de Bordeaux
Hôtel de ville Place Pey Berland
33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05.56.10.20.30
Télécopie : 05.56.10.23.99

Pour le Partenaire :

Attention : Monsieur Dominique Fondacci
Stade Bordeaux Atlantique
Adresse : 137 rue du Palais Galien 33000 Bordeaux
Téléphone : 05 56 33 21 88
Télécopie : 05 56 81 03 06
Courriel : dominique.fondacci@stade-bordeaux.com

Pour l'Agent des Créanciers Financiers :

Attention : Olivier Dano / Steve Bundy
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited
Agency Unit Syndication & Asset Distribution Department
Adresse : 99 Queen Victoria Street, London EC4V 4EH, Royaume Uni
Tel. : +44 (0)20 7786 1648 / +44 (0) 20 7786 1905
Fax : +44 (0)20 7786 1994
Courriel : olivier_dano@gb.smbcgroup.com / steve_bundy@gb.smbcgroup.com

Copie : Bertrand Vellieux
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited

Structured Finance Department

Adresse : 20-22 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris

Tel. : +33 (0)1 44 71 40 77

Fax : +33 (0)1 44 71 40 50

Courriel : bordeauxstadium_agent@fr.smbcgroup.com

Article Droit applicable

Le présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture est régi par le droit français.

Article Compétence d'attribution

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

A défaut d'accord entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture sont portés par la partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article Déclarations

Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a dûment transmis la Délibération au contrôle de légalité.

Fait à Bordeaux

Le [●] 2015

En trois (3) exemplaires originaux.

La Ville de Bordeaux

Le Partenaire

Nom :

Par :

Nom :

Par :

L'Agent des Créanciers Financiers

Nom :

Par :

Annexe 1

Créanciers Financiers

Prêteurs Initiaux

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 20 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 480 353 010

DEXIA CREDIT LOCAL, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

Banques de Couverture Initiales

SMBC Nikko Capital Markets Ltd, société de droit anglais ayant son siège social à One New Change, Londres EC4M 9AF, Royaume-Uni, et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 02418137

DEXIA CREDIT LOCAL, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

Agent

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034

Annexe 2

Modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une cession de créances professionnelles

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CRÉANCE PROFESSIONNELLE

A :

[●],

En qualité d'Agent pour le compte des Cessionnaires.

Nous nous référons à l'accord indemnitaire instruments de couverture conclu entre la Ville de Bordeaux, la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE (société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276) et votre entité, en date du [●] (**l'Accord Indemnitaire**).

Nous nous référons également à l'acte de cession de créances professionnelles signé par la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE en qualité de cédant, (le **Cédant**), au bénéfice de l'Agent pour le compte des Cessionnaires (tels que définis ci-après), au titre d'une convention de cession de créances professionnelles (le **Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles à titre de Garantie**), conclue en date du [●] entre le Cédant, et l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la créance cédée	Lieu de paiement prévu
La Ville de Bordeaux (le Débiteur Cédé)	La totalité des sommes dues par le Débiteur Cédé au Cédant au titre de l'Indemnité visée à l'article 5 de l'Accord Indemnitaire (la Créance)	[●] (le Compte)

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

- (ii) Nous nous engageons par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en annexe 1 ci-après (les **Cessionnaires**), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.
- (iii) Tout retard de paiement de la Ville de Bordeaux au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux EONIA majoré de la marge applicable au titre de l'endettement concerné plus deux pour cent.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossaires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●]

Le [●]

La Ville de Bordeaux
en sa qualité de Débiteur Cédé
Par : [●]

D-2015/111

**Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat.
Avenant n°2: Conditions de fixation des taux . Décision.
Approbation. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, avec la société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction France, Vinci Concessions et Fayat SAS, et autorisé le maire à signer ledit contrat.

Ce contrat de partenariat confie à la société Stade Bordeaux Atlantique, pour une durée de 30 ans après mise à disposition du nouveau stade, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser pour le 30 avril 2015 (la conception, l'obtention des autorisations nécessaires, le financement partiel, la construction), le gros entretien renouvellement, l'entretien et la maintenance, et l'exploitation.

Ce contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, puis notifié le 14 novembre 2011. Le permis de construire a été délivré le 27 juillet 2012. Le terrain a été mis à disposition de Stade Bordeaux Atlantique par la Ville le 5 novembre 2012. La mise à disposition est fixée le 30 avril 2015.

Suite aux différents échanges intervenus entre la Ville et le titulaire, en phase de conception et de construction, les parties ont convenu, pour la réussite, l'optimisation, l'amélioration de la qualité et des performances du projet, de procéder à certaines modifications techniques de celui-ci et ainsi ont conclu un avenant n°1 au contrat de partenariat afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces modifications sur le plan technique et financier. Cet avenant n°1, n'ayant aucune incidence sur les redevances et sur la date de mise à disposition, a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 2 mars 2015.

Conformément au contrat, il est nécessaire de fixer les taux avant la mise à disposition du nouveau stade, et ce d'autant plus que la Ville peut bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas.

Toutefois, les conditions prévues au contrat pour fixer les taux ne sont pas entièrement satisfaites, du fait des recours encore pendants.

En effet, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes N° 1105078 et n° 1105079 auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin que celui-ci:

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade et autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier le contrat de partenariat ;
 - o de résilier l'accord tripartite ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier l'accord autonome ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat.

Suite à ces recours, et conformément à l'article 8.4 du Contrat de partenariat, les Parties ont, « afin de faciliter la poursuite de l'exécution du Contrat », mis en place d'un commun accord les éléments, visés ci-dessous, permettant la poursuite de l'exécution du Contrat :

- Les actionnaires du titulaire du contrat de partenariat ont maintenu, à la demande de la Ville, leur avance relais actionnaires jusqu'au versement du crédit construction
- Les actionnaires du titulaire du contrat de partenariat ont mis en place des garanties au profit des créanciers financiers pour permettre le financement du projet
- La Ville a accéléré le versement des subventions pour limiter les coûts de trésorerie qui lui auraient été imputables in fine.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 (2^{ème} alinéa) du contrat, la Ville a demandé au titulaire Stade Bordeaux Atlantique, de procéder à la fixation des taux malgré l'existence de recours et de solliciter pour cela l'accord des créanciers financiers.

En effet, la fixation des taux d'intérêts applicables au contrat serait très favorable à la ville, compte tenu de leur niveau historiquement bas.

Les créanciers financiers, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et Dexia Crédit Local, ont accepté de renoncer à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du contrat de partenariat, de l'acte d'acceptation et de l'accord tripartite sous réserve des conditions suivantes:

- signature par la ville et le titulaire d'un accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture
- maintien des garanties crédit construction émises par les actionnaires associés du titulaire
- signature de nouvelles garanties instruments de couverture à mettre en place par les associés du titulaire, Vinci concessions et Fayat
- signature d'un avenant n°2 au contrat de partenariat prenant en compte ces nouvelles dispositions

Les parties ont donc décidé de conclure le présent avenant n°2 au contrat de partenariat, afin:

- de mettre à jour certaines annexes financières du contrat de partenariat pour tenir compte de la mise en place d'un financement différent pendant la construction pour faciliter la poursuite de l'exécution du contrat malgré les recours (maintien de l'avance relais actionnaires, accélération du versement des subventions par la Ville,)
- de définir les conditions de fixation des taux malgré la persistance des recours,
- de convenir des modalités de répartition des dépenses supplémentaires supportées par le titulaire et consécutives à l'existence des recours et de régler de manière définitive la prise en charge des dépenses supplémentaires exposées par le titulaire en conséquence des recours.

Les annexes financières du contrat qui font l'objet d'une mise à jour sont:

- le plan de financement (annexe 16) qui intègre le versement accéléré des subventions par la Ville et le maintien de décembre 2012 à décembre 2013 de l'avance relais actionnaires, pour compenser le décalage de la mise en place du crédit construction par les créanciers sur la même période.
- Le modèle financier (annexe 18) qui intègre le calendrier réel de versement par la Ville des subventions, le calendrier réel de tirage et refinancement du crédit relais fonds propres et de l'avance relais actionnaires, ainsi que le calendrier réel de tirages et de refinancement du crédit construction et des dépenses du titulaire. Il prend également en compte les dépenses supplémentaires du titulaire liées aux recours et acceptées par la Ville. Enfin, il est mis à jour des conditions connues de taux des emprunts, tant pour le crédit construction que pour la dette Dailly.
- Le détail des coûts du Nouveau Stade (annexe 21) est mis à jour pour tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville ajoutés aux coûts d'investissements initiaux, mais aussi intégrer la baisse des intérêts intercalaires.
- L'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 est également modifié du fait de la mise à jour du modèle financier. Il intègre notamment une baisse substantielle des taux d'intérêts (avant fixation des taux).

Les conditions de fixation des taux malgré la persistance des recours sont celles prévues au contrat. Cela peut se faire par anticipation, mais après avoir satisfait les demandes de garanties des créanciers financiers tant par la Ville que par les actionnaires du titulaire. Pour la Ville, il s'agit de la signature de l'accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture et d'un acte d'acceptation accord indemnitaire. Pour les actionnaires du titulaire, il s'agit d'une part du maintien de la garantie sur le crédit construction à hauteur de 118.722.000€ et de la mise en place d'une nouvelle garantie sur les instruments de couverture à hauteur de 25.000.000€.

Les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires supportées par le titulaire et consécutives à l'existence des recours:

Il vous est proposé, de prendre en charge une partie des dépenses supplémentaires que le titulaire a dû engager pour poursuivre l'exécution du contrat, dans l'intérêt de la Ville :

- Une partie des frais de conseil juridique pour représenter les intérêts du titulaire dans la défense des recours contre les délibérations de la Ville et pour négocier avec les prêteurs les conditions de mise à disposition des financements et la fixation des taux en présence des recours.
- Les frais bancaires constitués de la commission de renonciation facturée par les prêteurs.
- Les frais de conseil financier pour la mise à jour et l'audit du modèle financier.
- Les intérêts financiers supplémentaires sur les avances relais actionnaires maintenues à la demande de la Ville un an de plus, pour assurer le financement avant la mise en place du crédit construction.
- Les coûts d'émission des garanties autonomes constituées par les actionnaires du titulaire au profit des prêteurs au titre d'une part du crédit construction à hauteur de 118.722.000€ et d'autre part des instruments de couverture à hauteur de 25.000.000€ pour la durée comprise entre la notification du présent avenant et la décision du Conseil d'Etat.
- Des frais liés au personnel des actionnaires mis à disposition du titulaire pour négocier avec les prêteurs et leurs conseils la fixation des taux malgré les recours.

Le titulaire et les prêteurs ont accepté d'ajouter ces dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville aux coûts des investissements initiaux, car ils restent dans l'enveloppe maximale de prêts prévus au contrat. Cette disposition a été possible du fait du respect du coût et des délais des travaux, et de la baisse sensible des intérêts intercalaires pendant le chantier. Le montant des dépenses supplémentaires liées aux recours est ainsi dans l'assiette servant de calcul au montant de la redevance R1.1 qui a fait l'objet d'une cession de créance acceptée par la Ville. Ce montant qui figure en annexe 3, est de 2,796 M€, à rapprocher des 58,910M€ d'économies réalisées par la Ville telle qu'elles apparaissent ci-dessous.

Si la décision à intervenir du Conseil d'Etat était une cassation avec renvoi au juge du fond et que la mainlevée des garanties n'avait pas été donnée, les parties sont d'accord pour se rencontrer pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre. Enfin le titulaire a accepté de renoncer à toute indemnité portant sur d'autres dépenses supplémentaires liées aux recours.

Quelles sont les incidences sur les redevances financières?

L'annexe 5 du présent avenant présente les nouvelles valeurs des redevances R1.1, R1.2 et R4, calculées en prenant en compte:

- Les économies réalisées sur les intérêts intercalaires du fait de la baisse des taux, et de l'accélération du paiement des subventions
- Les dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville
- La baisse importante des taux d'intérêts au moment où la Ville a choisi de fixer les taux, malgré les recours (les valeurs intégrées sont celles de janvier 2015).

La valeur pour la 1^{ère} année pleine de **R1** passe de **8.120.179 €** à **6.361.431€**

La valeur pour la 1^{ère} année pleine de **R4** passe de **954.873 €** à **882.578 €**

L'économie moyenne annuelle réalisée par la Ville est de 1.963.669 €

L'économie réalisée par la Ville sur la durée du contrat de 30 ans, est de 58.910.059 €
--

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, adoptant le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux

VU le contrat de partenariat avec la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux signé le 28 octobre 2011,

VU l'avenant n°1 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade,

VU le projet d'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade,

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade permet de fixer les taux au plus vite, malgré l'existence de recours, et ainsi de bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas

DECIDE que les termes de l'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat du nouveau stade de Bordeaux, pour permettre la fixation des taux malgré les recours, sont approuvés.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le présent avenant n°2 au contrat de partenariat et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer, lors de la mise en œuvre du mécanisme de fixation des taux et d'actualisation des redevances prévu à l'annexe 15 au contrat de partenariat, le procès verbal d'actualisation de la redevance et des échéanciers

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, je propose de lier les deux délibérations 110 et 111 et que le débat puisse porter sur les deux parce que l'une entraîne l'autre et vice versa.

Sans rentrer dans une histoire trop détaillée je rappelle que nous arrivons à quelques jours de la livraison de ce très beau grand stade de Bordeaux. La mise à disposition de cet équipement doit se faire au 30 avril 2015. On peut d'ores et déjà se féliciter que ce bel équipement soit livré dans les temps qui étaient prévus à la signature du contrat.

Nous avons là un équipement d'une qualité architecturale et patrimoniale qui est reconnue de par le territoire. Nous avons eu de nombreuses visites. On peut se féliciter du talent déployé par les architectes MM. Herzog et de Meuron.

C'est un équipement qui respecte en tous points les cahiers des charges fixés par l'Euro 2016. Je rappelle que ça a été aussi à l'occasion de la candidature de la France pour l'Euro 2016 que la Ville de Bordeaux s'est positionnée pour réaliser ce stade avec un concours financier conséquent de l'Etat français.

Sur des considérations très locales je rappellerai qu'il respecte l'ensemble des critères dits de développement durable, que ça soit sur la récupération d'eau, sur les panneaux photovoltaïques, sur la qualité du gazon, sur l'accessibilité.

Avec cet équipement nous avons pu aussi mutualiser les places de parkings - un peu plus de 7000 places couvertes - du Parc des Expositions. Cela a évité des frais annexes.

Nous avons fait une extension du tramway avec les ateliers qui étaient prévus à la Jalière. La ligne D va desservir cet équipement.

Nous avons aussi, je tiens à le rappeler même si ça a été dit tout à l'heure par Yohan DAVID, qu'il y a eu près de 76.000 heures d'insertion sur ce chantier.

Nous sommes donc à l'échéance.

Il s'agit maintenant pour nous de pallier l'acharnement judiciaire, si je peux m'exprimer ainsi, de certains, notamment d'élus de cette assemblée qui de par leurs recours rejetés tant en première instance qu'en appel, mais qui aujourd'hui par une forme de persévérance judiciaire maintiennent un recours au Conseil d'Etat, provoquent une modification de ce qui était prévu au contrat et nous amènent à pouvoir redélibérer pour nous substituer à ce qui était prévu au départ dans le contrat, je pense notamment à l'accord autonome.

Il vous est demandé dans la première délibération de voter une proposition pour un accord dit indemnitaire qui vient se substituer à l'accord autonome.

Et de là, avec la seconde délibération, de pouvoir fixer les conditions dans lesquelles seront fixés les taux sur la dette DI(?) et l'emprunt qui aura été réalisé pour la construction de cet équipement.

Il s'avère que grâce au suivi de ce dossier et à l'anticipation qui avait été celle des services et de l'équipe municipale de l'époque sur la possibilité de s'adosser à un indice qui s'appelle « l'Euribor 3 mois » qui évolue pratiquement tous les jours, grâce à cet Euribor qui baisse depuis 2011, la Ville ne va pas dépenser une somme sur les intérêts qui est évaluée à peu près à 59 millions d'euros. Et quand on retraduit ça sur 30 années de loyers c'est un peu plus de 1.900.000 euros qui seront déduits de notre loyer.

Donc il faut se féliciter de cette situation bancaire qui fait qu'avec la baisse des taux et en attendant au maximum pour fixer ces taux nous allons réaliser une économie substantielle.

Grâce à l'accord indemnitaire ça va nous permettre de fixer les taux. Logiquement c'était au sein du contrat qu'il était prévu qu'à tous moments on aurait pu fixer les taux, sauf qu'avec cette épée de Damoclès judiciaire au-dessus de la tête les partenaires bancaires ont été frileux jusqu'à maintenant.

Je rappelle que le financement d'un tel équipement se décompose en deux temps. Il y a le temps de la construction, 3 ans et demi avec un crédit construction, et après le temps de la redevance et du loyer.

Nous avons pu contourner la difficulté sur les crédits construction par le versement anticipé des subventions par l'apport de nos partenaires SBA, mais maintenant il y a l'échéance du 30 avril et c'est ce que prévoit le contrat dans son article 12.2.1 qui dit qu'en tout état de cause la fixation des taux doit se faire avant la mise à disposition.

C'est pour ça qu'on vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet accord autonome avec d'autres garanties apportées par les actionnaires sur le crédit construction et la signature de nouvelles garanties sur les instruments de couverture mis en place au moment de la signature pour se protéger contre d'éventuelles annulations.

Dans la deuxième délibération nous incluons dans la fixation de ces taux et l'évaluation financière de tout ça - et comme je le disais ça peut bouger au jour le jour - l'intégration de coûts supplémentaires qui sont directement liés aux recours qui ont été portés contre la délibération de 2011 et l'accord autonome de l'époque.

Je pense à des frais financiers qui viennent du calcul sur les garanties supplémentaires apportées.

Je pense à des frais juridiques et des frais de justice avec l'appel à certains avocats pour la négociation tant au niveau des partenaires financiers, qu'aussi le soutien face aux recours qui sont portés par des tiers.

Bref, tout ça est évalué à peu près à 2.700.000.

Dedans sont aussi intégrés le fait qu'il y a les intérêts intercalaires pendant la période des crédits construction qui ont été rallongés plus que prévu. Tout ça est évalué à 2.700.000.

Je précise de suite à M. ROUVEYRE qui ce matin nous a adressé un mail pour demander un certain nombre de précisions - qui se trouvent d'ailleurs dans les annexes de la délibération numéro 2 - sur les différents frais qui amènent à cette somme de 2.700.000.

Depuis ce matin on n'a pas eu le temps de tout mettre par écrit. Vous recevrez des réponses plus solennelles par écrit d'ici demain matin, mais comme je le disais, ce sont :

Des frais d'avocats lors de la négociation avec les prêteurs du déblocage du crédit construction et la demande de fixation des taux ;

Des frais liés à la rédaction de conventions des crédits modifiés entre la SBA et les prêteurs pour débloquer les crédits de construction.

La Ville a par ailleurs, ça fait l'objet d'une de vos demandes, réglé jusqu'en février une dépense sur des frais d'avocats pour sa défense pour un montant d'environ 62.000 euros.

Et par ailleurs la Ville a signé un marché d'assistance juridique et financière d'un montant de 192.000 euros.

Sur la demande du CD contenant le modèle financier modifié objet de l'annexe 2 de l'avenant 2, il est mis à disposition des Conseillers, comme je l'avais annoncé lors de la dernière commission des finances il y a 15 jours, depuis le 12 mars 2015. Donc bien évidemment, M. ROUVEYRE, on vous le transmettra... – Ça y est, vous l'avez récupéré ; très bien -

Par ailleurs il y a une somme de 95.000 euros qui a été acceptée par la Ville suite à la présentation de 2 factures adressées à la SBA par les actionnaires. Il s'agit là aussi de négociations avec les prêteurs pour le déblocage des crédits construction.

Je rappelle aussi, Monsieur le Maire en dira sûrement un mot, que parmi les autres stades réalisés en France pour cette occasion le stade de Bordeaux est le moins cher quand on le compare au stade de Lille, au stade de Marseille, même si là c'est une rénovation, au stade de Nice et au stade de Lyon.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'Adjoint.

Je voudrais signaler que la construction du stade s'achève et qu'elle interviendra dans les délais, ce qui n'est pas l'un des moindres mérites de la procédure de partenariat public privé.

Les travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions. Ils ont engagé 2500 salariés, compagnons, techniciens et cadres des grandes entreprises, mais aussi plus de 150 sous-traitants en majorité locaux avec, comme l'a signalé tout à l'heure Yohan DAVID, plus de 76.000 heures d'insertion donnant une nouvelle chance aux personnes en difficulté.

Sur le plan architectural, tous ceux qui ont pu le visiter ont été impressionnés par la beauté du bâtiment qui est désormais un élément du patrimoine bordelais. Architecture inédite, à la fois monumentale et très élégante.

La conception intérieure est très satisfaisante puisque la visibilité de tous les points du stade est tout à fait remarquable.

L'intégration dans l'environnement qui est due au paysagiste Michel Desvignes est également très réussie.

Les objectifs fixés au contrat sur les 14 cibles de développement durable ont été respectés et seront respectés tout au long du fonctionnement du stade avec des contrôles annuels. Je cite par exemple l'eau d'arrosage de la pelouse qui est recyclée grâce aux 800 m³ de bache de stockage et à la possibilité de se raccorder au réseau d'eau du Lac.

Je cite aussi la réduction massive des besoins en énergie et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, ou bien encore l'installation de pompes à chaleur qui offrent la solution la plus économique en termes de consommation d'énergies primaires.

Pour ce qui concerne les coûts, comme l'a dit M. FLORIAN, c'est à la place, le moins cher des stades neufs qui ont pu être construits pour l'Euro 2016. On le doit à toute une série d'éléments :

Le choix d'un architecte expérimenté ;

L'élaboration avec les Girondins d'un programme raisonnable, sobre et fonctionnel ;

Evidemment les conditions de financements avec une subvention substantielle de l'Etat de 28 millions d'euros ;

Un financement du club qui atteint 100 millions d'euros sur la totalité du coût de construction ;

Et un contrat de partenariat favorable.

Les choses se sont donc bien déroulées et je ne doute pas du succès formidable de ce stade. Je vous signale que pour les deux demi-finales de rugby qui auront lieu au début du mois de juin, la billetterie a été ouverte il y a quelques semaines. Immédiatement il y a eu une demande de 100.000

places pour deux matchs, alors que la capacité du stade est de 43 / 44.000. Donc vous voyez que pour ces deux matchs le stade sera archi-complet.

Ce qui vous est soumis aujourd'hui c'est une décision que nous attendions depuis longtemps, c'est-à-dire l'affermissement des taux des emprunts qui ont été contractés pour compléter le financement de la construction du stade. Cet affermissement devait intervenir avant la date de livraison, avec néanmoins une clause suspensive liée au fait que tous les recours n'étaient pas purgés, en particulier le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il nous a donc fallu faire preuve de beaucoup de force de conviction pour convaincre les partenaires financiers, c'est-à-dire les deux banques, d'accepter néanmoins la fixation définitive du taux. Le contrat initial avait été contracté à taux variables, et les taux, vous le savez, ont aujourd'hui atteint, comme il convient de le dire, des niveaux historiquement bas.

Nous avons donc réussi cet affermissement, ce qui générera une économie de 59 millions d'euros sur 30 ans, je le précise bien, et pas du tout dans la période de courts termes ou moyens termes.

Pour obtenir cet accord des banques il a fallu donner un certain nombre de garanties supplémentaires qui sont énumérées dans le projet de délibération pour le cas où en cassation et par la suite le contrat serait annulé. Il faut donc une garantie en cas de déblocage des taux.

Et puis, parmi les conditions posées par nos partenaires il y avait aussi la prise en charge par la Ville des dépenses supplémentaires qui ont été supportées par SBA, la société concessionnaire, et acceptées par la Ville, qui sont liées pour l'essentiel aux procédures judiciaires rendues nécessaires par le recours en première instance ou le recours en appel.

Je ne voudrais pas ici polémiquer, ce n'est ni mon intention ni le moment, mais je voudrais quand même faire remarquer qu'il est assez savoureux d'entendre tel ou tel se glorifier d'avoir permis à la Ville de faire une économie. Ce n'était pas l'objectif initial, je pense, quand les recours ont été déposés. C'était au contraire de bloquer et de faire annuler le contrat.

Et par ailleurs, à très court terme l'opération n'est pas avantageuse pour la Ville puisque nous avons 2,7 millions de frais supplémentaires à prendre en charge, alors que la baisse sur 1 an ne sera que de 2 millions. Naturellement, ensuite sur la durée du contrat l'opération est évidemment extrêmement avantageuse, puisque, je le répète, c'est 59 millions d'économie au total auxquels nous parviendrons.

J'ajoute enfin, mais je crois que M. FLORIAN l'a évoqué, que compte tenu de ces différents éléments la charge nette pour la Ville devrait s'établir aux alentours de 2 millions d'euros. Vous en avez le détail, je pense, dans la délibération, ou il a été communiqué en séance.

Voilà où nous en sommes. Je pense qu'il y a tout lieu de se réjouir de voir que Bordeaux dotera ainsi le Grand Sud-Ouest d'un magnifique stade qui aura tout le succès qu'il mérite.

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, permettez-moi de revenir un peu sur le mécanisme pour pouvoir expliquer ce que je souhaite vous dire qui me paraît important.

Une partie du financement du grand stade se fait à crédit. Il y a plusieurs crédits ; il y en a un dont mon collègue GUENRO parlera ; moi j'aimerais vous parler de cette partie du capital empruntée et qui est remboursée et dont le taux n'a pas été fixé à la date de signature du contrat de partenariat public privé.

Il était seulement indiqué que lorsque les parties allaient fixer ce taux elles se référeraient à ce fameux indicateur Euribor 1 mois.

Lorsque vous avez signé le contrat de partenariat les taux étaient relativement forts, en tout cas par rapport à aujourd'hui. Ils étaient d'environ 1,3 point. Il frôle aujourd'hui les 0,00... et quelques. Mais dans le plan de financement vous aviez envisagé donc de fixer les taux au moment où justement ils étaient très forts.

Cette fixation n'a pas eu lieu et pourrait donc se tenir dans quelques jours, vous nous le dites.

La baisse de ces taux amène à obtenir une économie d'environ 60 millions d'euros.

Pourquoi ces taux n'ont pas été fixés à l'époque comme ce qui avait été prévu ? Parce qu'effectivement une clause du contrat prévoyait que Vinci et Fayat et la Société Bordeaux Atlantique pouvaient s'opposer à cette fixation des taux s'il existait un recours. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé.

La conséquence, je le répète, est que nous économisons 60 millions d'euros.

Si je ne suis pour rien dans la baisse des taux, force est de constater que c'est bien le recours qui a empêché de les fixer. Et je me souviens encore, vous vous en souvenez également, qu'il n'y a même pas encore 2 ans vous me qualifiez de « Monsieur 30 millions », parce que vous vouliez fixer les taux il y a 2 ans car ça vous faisait économiser 30 millions par rapport à ce qui était prévu lors de la signature du contrat, et que franchement c'était scandaleux.

Finalement les taux ont continué à baisser. Ce n'est pas 30 millions qu'on économise, c'est 60 millions.

Moi je veux bien n'avoir aucune responsabilité dans la baisse des taux, mais accordez-moi tout de même le bénéfice du fait que ce recours vous a permis d'attendre jusqu'à la dernière minute et d'obtenir cette économie.

M. LE MAIRE. -

Puis-je vous interrompre 30 secondes, M. ROUYEYRE, juste pour une petite question ?

Est-ce que c'était votre objectif initial...

M. ROUYEYRE. -

Non...

M. LE MAIRE. -

En déposant le recours est-ce que c'était de permettre à la Ville d'économiser ? Je ne pense pas.

M. ROUVEYRE. -

Mon recours avait pour objectif de revenir sur le financement du stade. Donc in fine c'était pour faire des économies. Mais je vais être parfaitement honnête, je ne pouvais pas prévoir la baisse des taux.

Quand je vous disais que vous n'étiez pas parfaitement honnête quand vous me traitiez de « Monsieur 30 millions », c'est que vous ne pouviez pas savoir non plus, vous, s'ils n'allaient pas continuer à baisser. Ce qui s'est produit in fine.

Mais vous avez raison, ce n'était pas l'objectif d'arrêter de faire fonctionner cette clause, mais dans l'objectif plus global de revenir sur le financement public de ce stade.

C'est là que j'aimerais en venir, ce préambule étant exposé.

Je veux croire, Monsieur le Maire, que vous n'êtes pas correctement informé du contenu des projets de délibérations qui nous sont aujourd'hui soumises. Je voudrais attirer votre attention notamment sur ces garanties et ces sommes que vous voulez que le Conseil Municipal valide.

Vous nous dites : la fixation des taux qui était impossible parce qu'il y avait une clause dans le contrat qui permettait à SBA de s'y opposer, aujourd'hui nous voulons y procéder parce qu'ils sont extrêmement bas.

Et vous nous dites : SBA ne l'accepte que si on prend à notre charge 2,7 millions et si on lui offre un certain nombre de garanties.

Moi je vous dis, Monsieur le Maire, que le contrat de partenariat tel qu'il est rédigé ne nous fait absolument pas l'obligation de cela. C'est vrai qu'il y avait une clause qui disait : possibilité de ne pas fixer des taux tant qu'il y avait un recours, mais l'article 12.2.1. du contrat de partenariat prévoyait une fixation en tout état de cause au plus tard à la date effective de la mise à disposition, c'est-à-dire dans quelques semaines.

Je vous cite l'article :

« La Ville pourra demander au titulaire de procéder à la fixation des taux à compter de la date intervenant 15 jours ouvrés suivant la purge des recours et de retrait contre le présent contrat, ou l'acte d'acceptation, ou l'accord tripartite et leur acte détachable... »

On est d'accord sur ce point.

Mais la phrase suivante dit :

« En tout état de cause la date de fixation des taux interviendra au plus tard à la date effective de mise à disposition. »

En droit « en tout état de cause » ça veut dire qu'elle ne souffre d'aucune contrepartie.

« En tout état de cause. » Effectivement, pendant la durée de construction il y a la purge des recours qui est une menace, une épée de Damoclès, comme vous la qualifiez, qui a permis de faire quand même économiser 60 millions d'euros, mais « en tout état de cause la date de fixation des taux interviendra au plus tard à la date effective de mise à disposition. »

Autrement dit, nous ne sommes absolument pas tenus de verser ces 2,7 millions d'euros et les assurances.

Donc la fixation, je le disais, devait intervenir fin avril à la date de livraison, et ni le partenaire ni ses banquiers ne pouvaient s'y opposer.

La Ville va donc signer un accord indemnitaire instruments de couverture pour obtenir ce qui est déjà prévu au contrat, puisque l'article 4 de cet accord indique :

« En contrepartie de la signature du présent accord indemnitaire instruments de couverture, les créanciers et financiers ont accepté de procéder à la fixation des taux en application des stipulations des instruments de couverture dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur nonobstant l'existence des recours. »

Donc dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur, c'est bien, me semble-t-il, la date effective de mise à disposition à laquelle devait intervenir la fixation, je le répète, « en tout état de cause ».

Donc cet avenant n'apporte rien du tout par rapport au contrat de partenariat. Il impose juste à la Ville de donner des garanties nouvelles aux banques en contrepartie de ce que le contrat imposait déjà, à savoir la fixation des taux en tout état de cause à la date effective de mise à disposition.

Le second avenant, quant à lui, celui qui concerne le contrat de partenariat, impose, lui, à la Ville de valider les garanties que peut-être vous vous êtes fait demander par Vinci, en tout cas qu'il n'a évidemment pas poursuivies sans disposer d'une lettre de couverture, j'imagine, mais en tout cas de faire prendre en charge à la Ville des coûts supplémentaires, donc 380.000 euros de coût juridique.

Juste, quand même, j'attire votre attention, 380.000 euros à peu près pour répondre à des conclusions que j'ai moi-même écrites et dont on me disait qu'elles étaient complètement inutiles, alors que la Ville de Bordeaux qui a fait de superbes conclusions, reconnaissez-le, ne demande que 60.000 euros.

380.000 euros de conseil juridique, 824.000 euros d'intérêts avance actionnaires, 1,3 million de coût de garanties actionnaires, 95.000 euros de frais de personnels dont on ne sait pas toujours de quoi il en retourne.

Donc cet avenant entérine uniquement des coûts passés qu'il s'était déjà engagé à payer dès lors qu'ils n'étaient pas prévus au contrat.

En définitive, Monsieur le Maire, le premier avenant n'apporte rien à ce que le contrat impose aux partenaires et à ses prêteurs, à savoir la fixation des taux en tout état de cause à la date effective de la mise à disposition, mais il donne des contreparties et des garanties nouvelles aux banques pour tenir des engagements déjà pris.

Et le second avenant réintègre pour 2,7 millions d'euros des coûts d'ores et déjà exposés par le partenaire pour poursuivre le contrat. Il ne dispose donc pas pour le futur mais pour le passé.

A notre sens, il régularise peut-être des accords pris dans votre bureau, mais en aucun cas quelque chose de justifié qui aurait dû passer devant le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, moi je veux croire que vous n'avez pas été correctement informé. Vous vous doutez bien que j'ai fait vérifier ce que je vous explique là par deux avocats spécialistes.

Je vous dis que dans tous les cas si cette délibération passait et était votée, évidemment je saisisrais la justice administrative. Et je dois vous dire aussi que j'interrogerais le procureur de la République parce que je trouve extrêmement curieux le contenu de ces engagements.

Donc en tout état de cause, c'est le cas de le dire, nous voterons contre cette délibération si elle était maintenue.

M. LE MAIRE. -

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le 21 décembre 2011 est conclu un accord tripartite entre la Ville, les créanciers et l'agent des créanciers. La fixation des taux doit être établie aujourd'hui.

Du fait des recours pendants devant la cour de cassation un accord indemnitaire doit lever les conditions préalables pour permettre la fixation de ce taux. Il s'agit là du premier dossier 110.

Dans le dossier 111 – mon intervention concernera les deux dossiers à la fois – la Ville prend en charge différents frais et non des moindres :

Les frais bancaires facturés par les prêteurs ;

Les intérêts financiers supplémentaires sur les avances relais actionnaires ;

Les coûts d'émission de garanties autonomes pour 118 millions d'euros ;

Les instruments de couverture à hauteur de 25 millions d'euros ;

Les frais supplémentaires liés aux recours pour 2,7 millions d'euros.

Du fait de la baisse des taux, la Ville gagnerait en effet, du moins le dites-vous, 1,9 million, et sur la durée du contrat de 30 ans près de 59 millions, à savoir 58,9 exactement.

Du fait que nous n'avons pas voté la construction de ce nouveau grand stade et considérant qu'en période de réduction budgétaire et du fait que la crise frappe durement les contribuables, nous estimons que le grand stade n'est pas une priorité pour notre ville. Il s'agit-là de modalités, certes importantes aujourd'hui, d'un dossier, mais d'un dossier que nous n'approuvons pas.

Aussi nous voterons, en pleine cohérence, contre ces deux délibérations. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, trois observations sur les délibérations qui nous sont aujourd'hui proposées, ou plus exactement trois inquiétudes que je formulerai avec en préalable une remarque générale faisant suite à votre intervention.

Vous dites que ce stade sera esthétiquement réussi. Je vous redis ici ce que je vous ai déjà dit : il ne manquerait plus qu'il soit laid. Nous continuons à penser qu'il sera magnifiquement inutile pour la Ville de Bordeaux. Point barre. Je ne reviens pas sur ce débat général qui nous oppose, vous le savez, depuis de nombreux mois.

Mes observations ayant trait aux délibérations qui nous sont proposées aujourd'hui sont les suivantes.

La première concerne le coût global du stade. Naturellement nous ne pouvons que nous réjouir du fait que nous entrevoyons la perspective de pouvoir économiser sur la durée du contrat 59 millions d'euros, comme vous venez de le faire observer.

Néanmoins, notre position vous la connaissez, un euro investi pour le stade au détriment d'autres équipements publics qui sont particulièrement défaillants dans cette ville, c'est un euro de trop. Donc le moindre euro, à notre sens, investi pour ce grand stade est un euro inutile. A fortiori, 210 millions d'euros pour cette infrastructure c'est 210 millions d'euros de gaspillés pour nous.

En ce qui concerne ce coût précisément que je viens d'évoquer, je souhaiterais, Monsieur le Maire, que l'on puisse avoir quelques précisions en termes de lisibilité du coût global du stade.

Jusqu'à présent, vous pouvez vérifier, tous les documents officiels de la Ville de Bordeaux, les plaquettes que vous avez sorties, le site officiel ayant trait à ce futur stade, font état d'un coût total de la conception / construction du stade de 183 millions d'euros, ou parfois même 185, mais on va dire entre 183 et 185 millions d'euros. C'est jusqu'à présent les chiffres officiels qui nous ont été donnés.

A la lueur des délibérations d'aujourd'hui, en les regardant attentivement on se rend compte que ce chiffre a totalement disparu des écrans. On parle désormais de 210 millions d'euros à plusieurs reprises. Je peux vous citer les pages. Pages 69 et 91 de la délibération et des annexes aujourd'hui présentées il est fait état de ce coût de 210 millions d'euros.

Je m'en suis inquiété en commission. On m'a dit : la différence c'est le fait que dans le chiffre initial de 183 millions d'euros les coûts de la maîtrise d'œuvre ne sont pas compris.

Ce qui intéresse les Bordelais, qu'ils soient pour ou contre le grand stade, c'est de savoir quel sera la coût final à la charge du contribuable bordelais ! Quel sera le coût de ce grand stade ! Vous ne pouvez pas osciller en permanence entre 185 et 210 millions. Les Bordelais ont le droit de connaître le chiffre réel du coût du stade. C'était ma première observation.

Ma deuxième observation, je vous l'ai indiqué, c'est aussi une inquiétude, c'est le problème du naming. Excusez-moi de revenir là-dessus, mais aujourd'hui où l'on parle du coût du stade nous sommes inquiets dans la mesure où on se rend compte que les clés du stade vont être remises à la Ville de Bordeaux dans un mois, le 30 avril. Le 23 mai officiellement ce stade sera inauguré. Il n'a toujours pas de nom.

On dit qu'il va s'appeler « Le nouveau stade de Bordeaux », mais je rappelle ici que le contrat qui nous lie à la société Vinci prévoit un naming qui est censé rapporter à l'entreprise qui choisira d'accoler son nom au grand stade la somme annuelle de 3,9 millions d'euros. Ce n'est pas une petite somme 3,9 millions d'euros par an pour donner son nom. Malgré ça, malgré toutes les tentatives faites vraisemblablement par la Ville de Bordeaux, mais aussi par la société Vinci et par la société gestionnaire, c'est-à-dire la société SBA, Stade Bordeaux Atlantique, aujourd'hui aucune société n'a accepté de donner son nom au futur stade.

Ça veut dire à mon sens - Monsieur le Maire, vous pouvez hausser les épaules - que peu de sociétés actuellement misent sur le succès commercial aussi aléatoire de cette entreprise.

Je note aussi, permettez-moi de le souligner, que ce coût du naming est particulièrement onéreux. J'ai regardé ce que coûtait le naming dans d'autres stades de football de notre pays. La société MMA verse 1 million par an pour donner son nom au stade du Mans, et Allianz s'est engagée également à hauteur de 1,8 million d'euros pour le stade de Nice. 3,9 millions d'euros c'est difficile de trouver l'oiseau rare.

Vous allez peut-être me dire, Monsieur le Maire, que ça ne nous regarde pas puisque c'est à la société Stade Bordeaux Atlantique d'assumer cette défaillance. Je considère que ça nous regarde quand même un peu dans la mesure où les recettes nettes garanties à la Ville par la société gestionnaire, la société SBA, s'élèvent à 4,5 millions d'euros dont 3,9 millions d'euros garantis par

le naming. C'est-à-dire que 87% des sommes que doit nous verser la société SBA sont tributaires du naming.

Si le naming est défaillant, ce qui semble être l'hypothèse actuellement la plus crédible, je pense que nous pourrions avoir quelques soucis concernant le financement de la société SBA, d'autant plus que, plus nous avancerons dans le temps plus les Bordelais se seront approprié ce nouveau nom de « Nouveau stade de Bordeaux » qui semble actuellement être le nom attribué à défaut de naming et plus on aura du mal à trouver un sponsor qui acceptera d'accoler son nom.

Je refuse d'entendre l'argument consistant à dire : attention, c'est l'UEFA organisateur de l'Euro 2016 qui ne veut surtout pas qu'il y ait un nom commercial qui apparaisse sur les écrans à l'occasion de l'Euro 2016. C'est sûr que ce que veut l'UEFA qui est essentiellement une entreprise financière c'est que ce soit uniquement les sponsors de l'UEFA qui apparaissent sur les écrans de télé à l'occasion de cette manifestation et surtout pas les sponsors des entreprises ou des villes d'accueil qui effectivement concurrenceraient leurs propres sponsors et leur propre économie à l'occasion de cette manifestation.

Donc inquiétude sur le naming, mais peut-être allez-vous me rassurer. J'ai noté récemment que la société Dassault qui est bien implantée dans notre agglomération ne souhaite pas accoler son nom au nom du futur stade, comme un certain nombre d'entreprises qui ont été également sollicitées.

Dernière observation et également dernière et troisième inquiétude que je souhaitais formuler. Elle sera brève.

Je ne suis pas un spécialiste de la chronique footballistique locale, mais j'ai lu dans le le quotidien Sud-Ouest le 24 mars dernier que l'on s'inquiétait aussi un peu de ce que sera l'avenir de ce grand stade et notamment un joueur que je ne connais pas qui s'appelle M. Thomas Touré qui dit, je cite :

« Avec un stade comme ça on ne peut pas se contenter du championnat. Il faut qu'on joue l'Europe. »

Ça veut dire que les Girondins, ou la branche la plus éclairée de ses joueurs, commencent actuellement à réaliser que ce stade sera rempli si les résultats sportifs sont au rendez-vous. C'est-à-dire que si l'on continue à jouer en 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} place du championnat de France nous continuerons à nous contenter de 18 à 20.000 spectateurs, par contre si on joue en classe européenne peut-être arriverons-nous à remplir ce stade. Aujourd'hui nous n'avons aucune garantie.

Alors, vous êtes joueur, Monsieur le Maire. Je vous félicite, je ne vous connaissais pas ce côté...

M. LE MAIRE. -

Non, non, je ne joue pas au football.

(Rires)

M. HURMIC. -

Je vous trouve quand même joueur parce que l'équipe des Girondins doit payer un loyer de 3,8 millions d'euros tous les ans. Je suis persuadé que s'ils continuent à se contenter des résultats qui sont aujourd'hui les leurs, ils auront les pires difficultés à payer ce loyer de 3,8 millions.

Donc mes deux inquiétudes, vous l'avez deviné, c'est d'une part le naming qui est en train de nous filer entre les doigts, et d'autre part les Girondins qui commencent à réaliser qu'ils rempliront le stade si effectivement ils sont sélectionnés pour des coupes d'Europe, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas, mais qui le sera peut-être demain.

C'est un pari. Je vous le redis, Monsieur le Maire, je trouve que vous avez un côté joueur. Je trouve dommage que cela soit sur le dos des contribuables de notre ville.

Nous voterons naturellement contre ces deux délibérations.

M. LE MAIRE. -

Je vous réponds deux choses, Monsieur HURMIC. D'abord le naming est une recette garantie pour la Ville par contrat. Donc de toute façon nous encaisserons la somme correspondante.

Deuxièmement, le fait que les joueurs se sentent stimulés et pensent qu'il faut être européen pour jouer dans ce stade, je trouve ça formidable. Je suis peut-être joueur, mais vous, vous êtes vraiment pisse-vinaigre. Vous voyez tout en noir ou tout en gris : ça ne va pas marcher... etc. Eh bien non, moi je ne suis pas comme ça. Je pense qu'effectivement il faut de temps en temps être confiant et optimiste et je pense que nous aurons une grande et belle équipe.

M. GUENRO

M. GUENRO. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je me réjouis comme vous tous de cette économie de près de 59 millions d'euros liée au blocage des taux à un moment où ils sont historiquement bas.

J'ai également pris bonne note de la modification de l'annexe financière et la correction du montant des impôts. Ça nous évitera à l'avenir des discussions stériles autour de ces chiffres.

Sur le reste et à la lecture de ce rapport il est cependant très difficile de ne pas questionner à nouveau la pertinence du PPP par rapport à une maîtrise d'ouvrage publique en termes de surcoût. Je prendrai un seul exemple, celui des fonds propres.

Les 10 millions d'euros apportés par Vinci et Fayat en fonds propres ne constituent pas en effet un apport en capital, mais ce qu'on appelle une dette subordonnée d'actionnaires, autrement dit, un prêt que Vinci et Fayat consentent à la société d'exploitation du stade et qui sera remboursé au final par le contribuable bordelais.

Ce prêt coûtera au final plus de 35 millions d'euros d'intérêts aux Bordelais puisque le taux consenti est de 15,5% sur 30 ans.

Ma question est simple. Pouvez-vous nous expliquer comment on peut dans un moment de tension sur les finances publiques accepter de contracter un emprunt de 10 millions à 15,5%, ce qui est un véritable taux d'usure, alors que les taux d'intérêts sont au plus bas ?

M. LE MAIRE. -

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Je vais tenter d'être bref et d'aller à l'essentiel.

Je remarque quand même que tout le monde se félicite qu'au final ça va être une économie de 59 millions d'euros pour les finances de la Ville.

Et contrairement à ce que peut dire M. ROUYEYRE, les mots ont un sens, les articles qui ont été écrits ont un sens aussi, et ça nous a été rappelé par l'organisme qui va assurer l'emprunt, la SMBC, que contrairement à ce que vous pouvez développer, dès lors qu'il y a un recours qui n'est pas purgé il ne peut y avoir de fixation des taux, sinon qu'à adopter un nouvel accord. Cela a été écrit. C'est une annexe :

« La convention tripartite, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables sont purgés de tous recours administratifs ou contentieux et de retrait tel que confirmé par une attestation de la Ville conforme aux (?)mot inaudible) en annexe 16. »

C'est clair. Et quand vous parlez du terme « en tout état de cause » ça veut dire qu'au maximum du délai, à la mise à disposition il faut que les taux soient fixés. C'est là-dessus que l'on prend la délibération numéro 2. Le terme « en tout état de cause » n'est pas un terme juridique, c'est : l'ultimatum ; ça doit se faire au plus tard le 30 avril 2015 à la mise à disposition du stade.

Par ailleurs c'est un peu facile pour vous de faire croire que c'est de par votre simple et unique action que nous arrivons à cette situation. Les personnes qui suivent ce dossier, on en a parlé en commission des finances il y a quelques jours, vous ont de nouveau expliqué, je vous l'ai dit aussi, qu'on suit au jour près toutes les semaines le taux d'Euribor. On n'est quand même pas assez schizophrènes ou totalement dépourvus de conscience financière et politique pour ne pas se rendre compte que les taux baissent et attendre le maximum du maximum pour pouvoir fixer les taux. Donc ne vous attribuez pas non plus tous les mérites de la situation actuelle qui fait que nous pouvons fixer les taux dans des conditions intéressantes.

Sur les frais, 2.700.000, qui sont inclus dans l'économie des 59 millions, je vous ai donné la réponse toute à l'heure et on vous l'écrira, il y a des frais qui ne reposent que sur le recours que vous avez porté. S'il n'y avait pas eu votre recours ces frais n'auraient pas été supportés tant par SBA que par la Ville.

Donc ne nous dites pas que dès la signature du contrat on aurait dû intégrer des frais dont on ne savait pas s'ils allaient être mobilisés puisqu'on ne pensait pas qu'il y aurait eu des recours à l'époque. Donc c'est une contrevérité que vous assenez là. Ne portez pas des jugements sur des négociations et des accords qui sont passés d'un état qui est le vôtre. C'est par votre recours qu'il y a des frais d'avocats.

Vous-même vous avez constitué avec un acteur de la vie locale bordelaise une association en expliquant aux gens que ça allait vous coûter beaucoup d'argent en frais d'avocats pour porter votre recours. Vous-même vous l'expliquez. Donc admettez aussi que par ailleurs ceux qui amènent des éléments de défense face au recours soient susceptibles de faire appel à des conseils juridiques.

Par ailleurs il n'y a pas simplement les frais sur l'action judiciaire qui rentrent en compte, il y a aussi le rallongement de cette période avec des frais intercalaires qui viennent alimenter la facture. Et ça ce n'est que parce qu'il y a le recours qu'on en est là.

J'ai une proposition à vous faire. Vous nous expliquez depuis quelques jours et depuis le début de la séance que grâce à votre action la Ville va économiser 59 millions d'euros. Faites encore un petit effort, M. ROUYEYRE. On fait une suspension de séance de suite, vous partez en courant au Conseil d'Etat, vous retirez votre recours au Conseil d'Etat, on ne passe pas la délibération et effectivement là ça sera 59 millions plus quelque chose parce qu'il y a un certain nombre de frais qui ne seront pas engagés pour défendre les intérêts de la ville devant la Conseil d'Etat. Ça c'est pour M. ROUYEYRE.

Sur le coût du stade, M. HURMIC, certes, peut-être qu'on ne s'exprime pas assez correctement. Quand on parle de coût de construction c'est dans son acception la plus fine, c'est-à-dire le béton, les parpaings et la toiture. 165.877.000 euros, ça vous a été communiqué en 2011, c'est le sous-total du clos couvert, du second œuvre, des lots techniques, des lots liés aux manifestations, aménagement extérieur, mobilier, et ainsi de suite. 165 millions.

Ce coût n'a pas changé. Dans l'annexe qui vous est présentée aujourd'hui datée de mars 2015 on est toujours à 165 millions H.T. C'est là-dessus qu'on a communiqué.

Alors c'est vrai, c'est dans les documents, il faut rajouter les coûts de conception, valeur 2011 :

17.904.000, c'est tout ce qui est la maîtrise d'œuvre, les architectes, les cabinets d'étude ;

Les coûts de promotion : 12.311.000 ;

Les coûts de structure de la société porteur de projet : 11 millions ;

Plus un compte de réserve pour clauses illégitimes.

Ça arrivait à l'époque à 208.199.000. Ça c'est le document qui était dans le contrat qui est passé en séance le 24 octobre 2011. C'est l'annexe 21.

Aujourd'hui en mars 2015 on modifie l'annexe 21 où :

Le coût de construction ne change pas, c'est 165.877.000 ;

Le coût de conception ne change pas, c'est 17.904.000 ;

Le coût de promotion ne change pas, c'est 12.311.000 ;

Ce qui change c'est les coûts de structure SPV. C'est ce qui fait l'objet de la délibération numéro 2 où on y réintègre un certain nombre de frais qui sont dus au recours porté par M. ROUYEYRE.

Ça c'est pour répondre sur le coût du stade.

Donc c'est vrai qu'on pourrait communiquer sur 210 millions tous frais confondus de maîtrise d'œuvre..., mais le coût de la construction béton c'est 165 millions, et ça, ça n'a jamais changé, c'est Hors Taxe.

Sur le naming, n'essayez pas de faire peur aux gens ou de crier avant d'avoir mal. Les 2.200.000 euros du naming, ils sont dans la recette garantie.

Dans le modèle financier vous avez la recette garantie SBA dont 2.200.000 euros. Il n'a jamais été question que quelqu'un se substitue à cette somme puisqu'elle est garantie par SBA. C'est son problème. Il trouve un « namer », tant mieux, il n'en trouve pas tant pis pour lui, quoi qu'il en soit il nous versera les 4 millions de redevance annuelle.

Après, je trouve que c'est dommage que vous ne soyez pas un peu plus supporter des Girondins de Bordeaux et que vous ne leur souhaitiez pas plus d'avoir de bons résultats.

M. LE MAIRE. -

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Très rapidement, Monsieur le Maire. On peut tout à fait être supporter des Girondins de Bordeaux et aussi être supporter des finances publiques de la Ville, ce n'est absolument pas incompatible.

Deuxièmement, vous venez de reconnaître une communication malhonnête sur les cinq dernières années. Nous en prenons acte et nous sommes contents de cette reconnaissance.

Troisièmement, vous reconnaissez aussi une certaine malhonnêteté quant à la question du recours et de la fixation des taux. Nous rappelons qu'il y a encore 2 ans vous considériez que nous pouvions faire une économie de 30 millions si nous les fixions ce jour-là. Ce jour précisément là, un certain nombre d'articles de presse ont été écrits. Il se trouve que le recours a permis aux contribuables d'économiser 30 millions. Je n'en rajoute pas sur l'effet du recours puisque, je l'ai bien précisé, je ne suis pas responsable de la baisse des taux, mais reconnaissez, même si j'imagine que ça doit vous écorcher, que ce recours n'y est pas pour rien.

Dernier élément. J'attire vraiment votre attention, Monsieur le Maire. Je pense que ce n'est pas du luxe d'être certain des informations qu'on vous apporte. Pour ma part lorsqu'on met un point et qu'on rajoute « en tout état de cause » on précise bien que dans tous les cas pour la fixation des taux il n'est nul besoin de contrepartie à octroyer à SBA et aux banquiers. Elle devait se faire à la date de livraison du stade.

Donc de mon point de vue, et nous verrons bien si vous décidez de maintenir cette délibération, vous consentez à une libéralité d'au minimum 2,7 millions d'euros. Vous associez les élus de la majorité sur cette libéralité qui de mon point de vue est parfaitement illégale et pas simplement d'un point administratif.

M. LE MAIRE. -

Je pensais que nous avions franchi une étape où les mots de malhonnêteté qui étaient constamment dans votre vocabulaire il y a quelque temps étaient mis de côté. Il est intolérable d'utiliser ces mots en vous adressant à l'adjoint chargé des finances. Je n'en dirai pas plus pour ne pas polémiquer en me ramenant à ce niveau-là du débat.

Deuxièmement, ce n'est pas la première fois que vous vous trompez, M. ROUYEYRE. Chaque fois que vous avez fait un recours contre la Ville jusqu'à présent, il y en a eu cinq, vous avez été battu, ou pratiquement. En tout cas sur cette question-là vous avez perdu en première instance et vous avez perdu en appel. Alors ne venez pas nous donner des leçons de jurisprudence. On verra si le Conseil d'Etat vous donne raison ou pas, mais pour l'instant vous avez eu tort.

Sur le troisième point que vous évoquez, à savoir « en tout état de cause », il y a une annexe au contrat de partenariat et l'annexe prévoit de façon très claire, c'est l'annexe 16, qu'avant de fixer les taux, la Ville doit fournir une attestation conforme au modèle joint à l'annexe 16 confirmant l'expiration des délais de recours et de retrait contre lesdits documents, ou l'absence de recours. C'est donc parfaitement contractuel. C'est dans l'annexe 16.

Donc vos allégations d'illégalité une fois de plus je pense que le tribunal administratif en fera justice.

Et puis nous ne vivons pas sous l'emprise de la menace permanente.

Enfin je voudrais dire une dernière chose c'est que l'année prochaine se déroulera l'Euro 2016, que ça va être pour la Ville de Bordeaux, pour la Métropole de Bordeaux et pour notre région un rendez-vous formidable. C'est ce que le gouvernement souhaite d'ailleurs. Nous avons eu plusieurs réunions à ce sujet avec les ministres compétents, avec le premier ministre, tout récemment avec le ministre de l'intérieur qui souhaite faire de ce moment une grande fête nationale à Lille, à Marseille, à Nice, à Lyon, à Bordeaux, à Lens et dans toutes les villes sites. Ce sont des milliards de téléspectateurs qui verront le stade de Bordeaux.

La société de l'Euro 2016 a chiffré les retombées économiques attendues site par site à plusieurs millions d'euros. J'ai demandé d'ailleurs qu'elles me soient communiquées dans le détail. Donc c'est une fantastique opportunité pour la Ville de Bordeaux que de pouvoir accueillir l'Euro 2016, avec la « fan zone » qui animera la Ville sur la place des Quinconces.

On se souvient de l'impact qu'a eu en 1998 la Coupe du Monde précédente qui a créé dans la Ville un climat de confiance dans l'avenir qui a eu des retombées très au-delà des chiffres que je pourrais citer.

Donc je pense que nous avons fait là une opération qui va tout à fait dans le sens de l'intérêt des Bordelaises et des Bordelais. Je ne doute pas qu'ils le reconnaîtront en se rendant massivement au stade.

Je mets aux voix ces projets de délibération.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Je pense que le même vote vaut pour les deux délibérations puisqu'on les a discutées ensemble.
Sauf objection.

Avenant n°2 au Contrat de Partenariat Nouveau Stade de Bordeaux

Ville de Bordeaux

et

Société Stade Bordeaux Atlantique

Conception, financement, construction, entretien,
maintenance et exploitation du Nouveau Stade de
Bordeaux

..... 2015

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS.....	6
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
3. OBJET DE L'AVENANT N°2.....	6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	7
5. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODELE FINANCIER	7
6. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU TITULAIRE CONSECUTIVES AUX RECOURS	7
7. FIXATION DES TAUX.....	10
8. REGIME DES BIENS ET EQUIPEMENTS.....	11
9. AUTRES STIPULATIONS.....	13
10. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	13
11. ABSENCE DE NOVATION	13
12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	13
13. PUBLICATION DE L'AVENANT N°2	13
14. ANNEXES DE L'AVENANT N°2.....	14

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération n° du ci-après dénommée la «**Ville** »,

D'UNE PART

ET :

Stade Bordeaux Atlantique, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, dont le siège social est situé 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux et dont le numéro unique d'identification est RCS: Bordeaux, n° 535 010 276, représentée par M, agissant en qualité de représentant, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou la « **Société Titulaire**»,

D'AUTRE PART

La Ville et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n° D-20100276 du 31 mai 2010, la Ville, a décidé du principe du recours à un contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel d'un nouveau stade de 43 000 places couvertes environ, dans le quartier du Lac à Bordeaux

Afin de déterminer la pertinence du recours au contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet, la Ville a procédé à une évaluation préalable conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »).

Par délibération n° D-2011/ 543 du 24 octobre 2011, la Ville a donc décidé de confier à un titulaire privé, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, le gros entretien – renouvellement, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux.

Par un avis d'appel public à concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 2 juin 2010, et parus les 4 et 5 juin 2010, la Ville a lancé, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, une procédure de dialogue compétitif.

Le dialogue s'est déroulé en phases successives au terme desquelles seules ont été retenues les propositions répondant le mieux aux critères définis dans l'avis d'appel public à concurrence. Puis, sur la base des offres finales remises par les candidats encore en lice, l'offre du groupement composé de FAYAT SAS, VINCI Construction France et VINCI Concessions SAS a été retenue par la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-10 du CGCT, la Ville a autorisé le maire à signer le contrat de partenariat avec le Titulaire par délibération n° D-2011/ 543 du 24 octobre 2011.

En décembre 2011, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes n°1105078 et n°1105079 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que celui-ci :

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - De résilier le contrat de partenariat ;
 - De résilier l'accord tripartite ;
 - De résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - De résilier l'accord autonome ;
 - De résilier l'acte d'acceptation de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat (les « Recours »).

Conformément à l'article 8.4 du Contrat de partenariat, les Parties ont, « afin de faciliter la poursuite de l'exécution du Contrat », mis en place d'un commun accord les éléments, visés ci-dessous, permettant la poursuite de l'exécution du Contrat:

- La Ville a accéléré le versement des subventions ;
- Les actionnaires du Titulaire ont mis en place des garanties pour permettre le financement du projet.

Ces mesures, qui ont nécessité l'adaptation du financement proposé lors de la conclusion du contrat, ont permis de poursuivre l'exécution du Contrat, en respectant la Date de mise à disposition du Nouveau Stade initialement prévue.

Afin de bénéficier du contexte de taux d'intérêt particulièrement bas, la Ville a souhaité pouvoir procéder au plus vite à la fixation des taux, malgré les recours. Pour ce faire, d'une part la Ville a accepté de signer avec le titulaire et les créanciers financiers du Titulaire (les « Créanciers Financiers ») un accord indemnitaire instruments de couverture et d'autre part les actionnaires du Titulaire ont accepté de mettre en place de nouvelles garanties au profit desdits Créanciers Financiers.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 10.7 de l'Accord tripartite et l'article 12.2 du contrat de partenariat, et après accord des Créanciers Financiers, la Ville et le Titulaire ont accepté de s'engager à procéder à la fixation des taux nonobstant l'existence des Recours.

Par ailleurs, suite aux différents échanges intervenus entre la Ville et le Titulaire, en phase de conception et de construction, les Parties ont convenu, pour la réussite, l'optimisation, l'amélioration de la qualité et des performances du projet, de procéder à certaines modifications techniques de celui-ci et ainsi ont conclu un avenant n°1 au contrat de partenariat (l'« **Avenant n°1** ») afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces modifications sur les plans technique et financier.

Les Parties ont donc décidé de conclure le présent avenant n°2 au contrat de partenariat (l'« **Avenant n°2** ») afin de définir les conditions de fixation des taux, mettre à jour certaines Annexes financières du Contrat de partenariat et enfin de régler de manière définitive les conséquences financières des Recours et convenir des modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat et consécutives à l'existence des Recours.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

« **Contrat** » ou « **Contrat de Partenariat** » désigne le contrat de partenariat mentionné dans le préambule, conclu entre le Titulaire et la Ville, et tel que modifié par l'Avenant n°1.

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°2, les termes en majuscules utilisés dans le présent Avenant n°2 ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 du Contrat et à l'Annexe 17 du Contrat. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°2 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°2.

Les titres attribués aux articles et aux annexes du Contrat de Partenariat et de l'Avenant n°2 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat de Partenariat, de l'Avenant n°2 et de leurs annexes respectives.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de Partenariat, ses Annexes, l'Avenant n°2 et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes de l'Avenant n°2 font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de l'Avenant n°2.

Toute référence à l'Avenant n°2 inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de l'Avenant n°2 et celle d'une de ses annexes, les stipulations figurant dans l'Avenant n°2 prévaudront.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre des annexes de l'Avenant n°2 ou entre deux sources d'information d'une même annexe à l'Avenant n°2, l'ordre de préséance des annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du Contrat de Partenariat et de ses Annexes et les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes, les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes prévaudront.

3. OBJET DE L'AVENANT N°2

L'Avenant n°2 a pour objet de définir les conditions de fixation des taux malgré l'existence des Recours, mettre à jour certaines Annexes financières du Contrat et convenir des modalités de prise en charge par la Ville des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat et consécutives à l'existence des Recours et enfin de régler de manière

définitive la prise en charge des dépenses supplémentaires exposées par les Parties en conséquence des Recours.

4. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°2 prend effet à compter de sa notification au Titulaire par la Ville. La date de réception de cette notification par le Titulaire vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°2** »).

La notification de l'Avenant n°2 interviendra au plus tard 30 jours à compter de la signature de l'Avenant n°2 entre la Ville et le Titulaire.

5. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODELE FINANCIER

Les Parties conviennent de modifier l'Annexe 16 (Plan de financement) et l'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat sur la base (i) du calendrier réel de versement par la Ville des subventions d'équipement, (ii) du calendrier réel de tirages et de refinancement du Crédit-Relais Fonds Propres, (iii) du calendrier réel de tirages et de refinancement de l'Avance Relais Actionnaires, (iv) du calendrier réel de tirages et de refinancement du Crédit Construction, (v) du calendrier réel de tirages et de remboursements du Crédit Relais TVA et (vi) des modalités de prise en charges par la Ville des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaires, et consécutives aux Recours.

L'Annexe 16 (Plan de financement) du Contrat est modifiée en annexe 1 au présent Avenant n°2.

L'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat est modifiée en annexe 2 au présent Avenant n°2.

6. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU TITULAIRE CONSECUTIVES AUX RECOURS

Les Parties ont mis en œuvre des mesures non prévues par le Contrat afin d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la disponibilité du financement bancaire du projet pour poursuivre l'exécution du Contrat, malgré l'existence des Recours et ce, conformément à l'article 8.4 du Contrat. A ce titre, les Parties ont engagé les dépenses supplémentaires suivantes :

- Pour le Titulaire:
 - Frais de conseil juridique pour représenter les intérêts du Titulaire dans la défense des Recours et pour négocier avec les Prêteurs les conditions de mise à disposition des Financements Privés Senior en présence des Recours ;
 - Commission de renonciation (« waiver fee ») facturée par les Prêteurs ;
 - Frais de conseil financier pour la mise à jour du Modèle Financier ; 7

- Intérêts intercalaires supplémentaires sur les Avances Relais Actionnaires dont le remboursement a été reporté ;
 - Coûts d'émission des garanties autonomes constituées par les Actionnaires au profit des Prêteurs au titre des tirages sur le crédit construction et des banques de couverture ayant conclu les Instruments de Couverture ;
 - Frais de personnel mis à disposition du Titulaire ;
- Pour la Ville:
- Frais de conseil juridique pour représenter la Ville pour la défense des Recours ;
 - Frais de conseil financier pour le suivi et la mise à jour du Modèle Financier ;
 - Coûts des emprunts contractés par la Ville pour permettre le versement accéléré des subventions.

La Ville accepte de prendre en charge certaines dépenses supplémentaires que le Titulaire a effectivement engagées pour assurer l'exécution du Contrat de Partenariat et qui présentent une utilité au profit de la Ville. Il en est ainsi des éléments suivants :

- Coûts liés aux intérêts intercalaires supplémentaires sur les Avances Relais Actionnaires. Ces dépenses s'élèvent à un montant de 824.540 euros et seront intégrées aux coûts des Investissements Initiaux.
- Coûts liés à l'émission des garanties autonomes à première demande émises par les actionnaires du Titulaire liées aux Instruments de Couverture. Ces dépenses seront financées de la manière suivante :
 - par tirage sur le crédit construction pour un montant total de 225.000 euros correspondants aux coûts dûment justifiés d'émission desdites garanties pour la période commençant au jour de la date d'Entrée en Vigueur du présent avenant et se terminant douze mois après cette date. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue avant la fin de ladite période, le Titulaire reversera à la Ville le trop perçu ; et
 - dans l'hypothèse où la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours ne serait toujours pas intervenue à la fin de la période de 12 mois visée ci-dessus et que les garanties en question étaient maintenues à ce titre, sauf autre solution satisfaisante trouvée par les Parties, par paiements directs de la Ville au Titulaire à compter de la fin de ladite période de 12 mois jusqu'à la plus proche des deux dates : (i) la date de mainlevée des garanties et (ii) la date de la décision du Conseil

d'Etat au titre des Recours. Ces paiements étant effectués par la Ville chaque fin de trimestre civil pour un montant de 56.250 euros pour un trimestre complet ou proratisé le cas échéant ; et à condition d'avoir été dûment justifiés au préalable par le Titulaire. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue en cours de trimestre civil, la Ville ne versera lesdites sommes au Titulaire qu'au prorata des jours effectivement écoulés dans ce trimestre jusqu'à, selon le cas, la date de mainlevée des garanties ou la décision du Conseil d'Etat.

- Coûts liés à l'émission des garanties autonomes à première demande émises par les actionnaires du Titulaire liées au crédit construction. Ces dépenses seront financées de la manière suivante :
 - o par tirage sur le crédit construction pour un montant total de 1.068.498 euros correspondants aux coûts dûment justifiés d'émission desdites garanties pour la période commençant au jour de la date d'Entrée en Vigueur du présent avenant et se terminant douze mois après cette date. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue avant la fin de ladite période, le Titulaire reversera à la Ville le trop perçu ; et
 - o dans l'hypothèse où la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours ne serait toujours pas intervenue à la fin de la période de 12 mois visée ci-dessus et que les garanties en question étaient maintenues à ce titre, sauf autre solution satisfaisante trouvée par les Parties, par paiements directs de la Ville au Titulaire à compter de la fin de ladite période de 12 mois jusqu'à la plus proche des deux dates : (i) la date de mainlevée des garanties et (ii) la date de la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours. Ces paiements étant effectués par la Ville chaque fin de trimestre civil pour un montant de 267.124,50 euros pour un trimestre complet ou proratisé le cas échéant ; et à condition d'avoir été dûment justifiés au préalable par le Titulaire. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue en cours de trimestre civil, la Ville ne versera lesdites sommes au Titulaire qu'au prorata des jours effectivement écoulés dans ce trimestre jusqu'à, selon le cas, la date de mainlevée des garanties ou la décision du Conseil d'Etat,

Étant entendu que, si la décision à intervenir du Conseil d'Etat était une cassation avec renvoi au juge du fond et que la mainlevée des garanties n'avait pas été donnée, les Parties se rencontreraient pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre.

- Les frais de conseils juridiques, les frais bancaires, les frais d'adaptation et d'audit du modèle financier, et certains frais de personnel mis à disposition du Titulaire, tels que décrits à l'Annexe 3 du présent Avenant n°2.

- Les Parties acceptent d'ajouter le montant des dépenses supplémentaires liées aux Recours et acceptées par la Ville aux Coûts des Investissements Initiaux couverts par la Redevance Financière (R1), faisant l'objet d'une cession de créances acceptée, dont le montant sera en conséquence augmenté.
- Le Titulaire renonce irrévocablement et incontestablement et en contrepartie de la prise en charge par la Ville de certaines dépenses supplémentaires, au versement de toute somme ou indemnité liée aux dépenses supplémentaires exposées par lui du fait des Recours ou qu'il serait amené à exposer à ce titre jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat visée ci-dessus..., étant entendu que, si le Conseil d'Etat procédait à une cassation avec renvoi, les Parties se rencontreraient pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre.

L'Annexe 21 (Détail des Coûts du Nouveau Stade) du Contrat est remplacée par le détail des coûts du Nouveau Stade mis à jour sur la base de dépenses supplémentaires mentionnées au présent article joint en annexe 4 au présent Avenant n°2.

7. FIXATION DES TAUX

Les Parties conviennent de procéder à la fixation des taux en application des stipulations de l'Article 12.2 du Contrat et de la procédure de fixation des taux prévue à l'Annexe 17 du Contrat dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la Date Effective de Mise à Disposition du Stade.

Lors de la fixation des taux, en application de la procédure de fixation des taux mentionnée ci-dessus et par application du Modèle Financier modifié par le présent avenant :

- L'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 de l'Annexe 15 (Redevances) du Contrat sera remplacé par l'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 ressortant de la mise à jour du Modèle Financier, tel que modifié en application de l'article 5 des présentes, effectuée en application des stipulations des Annexes 17 et 18 du Contrat.
- L'Annexe 16 (Plan de financement) du Contrat, telle que modifiée en application de l'article 5 des présentes, sera remplacée par le plan de financement mis à jour sur la base de la fixation des taux.
- L'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat, telle que modifiée en application de l'article 5 des présentes, sera remplacée par le Modèle Financier mis à jour sur la base de la fixation des taux.
- L'échéancier de paiement des redevances R1.1 en annexe de l'Acte d'Acceptation sera remplacé par un nouvel échéancier mis à jour selon les modalités de l'Annexe 15 du Contrat et remis par la Ville à l'Agent (tel que ce terme est défini dans l'Acte d'Acceptation).

- L'échéancier de paiement des redevances R1.1 en annexe 2 de l'Accord Tripartite sera remplacé par un nouvel échéancier mis à jour selon les modalités de l'Annexe 15 du Contrat et remis par la Ville à l'Agent (tel que ce terme est défini dans l'Accord Tripartite).

Il est par ailleurs convenu, qu'à la date de fixation des taux, un échéancier des redevances R1.1, R1.2 et R4 sans prise en compte des dépenses supplémentaires prises en charge par la Ville mentionnées à l'article 6 des présentes sera établi en tant que de besoin à l'onglet « Échéancier sans surcoûts » dans le Modèle Financier venant remplacer l'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat.

8. REGIME DES BIENS ET EQUIPEMENTS

Les Parties conviennent de définir le régime des biens et équipements constitutifs du Nouveau Stade de la façon suivante :

L'ensemble des ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers acquis ou réalisés par le Titulaire nécessaires à l'exécution du Contrat intègrent le Nouveau Stade dès leur acquisition ou réception par le Titulaire. Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire remet à la Ville l'ensemble de ces biens, les « Biens de Retour », dans un état permettant d'assurer une parfaite continuité de l'exploitation du Nouveau Stade par la Ville et ce conformément aux termes du contrat. Cette remise s'effectue à titre gratuit au terme normal du Contrat.

L'ensemble des biens qui, sans être nécessaires à l'exécution du Contrat, peuvent être utiles au fonctionnement du Nouveau Stade qui ont été financés directement par le Titulaire sans participation de la Ville sont la propriété du Titulaire ou des tiers ayant financé l'acquisition ou la réalisation de ces biens ou exploitant ces biens. Ces biens, les « Biens de Reprise » peuvent être repris par la Ville au terme du Contrat à leur valeur nette comptable, majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des activités générant les Recettes Annexes ainsi que les stocks et approvisionnements qui ont été financés par le titulaire sans participation de la Ville sont la propriété du Titulaire ou des tiers ayant financé l'acquisition ou la réalisation de ces biens ou exploitant ces biens. Ces biens, les « Biens Propres » peuvent être repris par la Ville au terme du Contrat à leur valeur nette comptable, majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, en cas de fin anticipée du Contrat, la Ville pourra reprendre les contrats relatifs aux Biens de Reprise et aux Biens Propres concernés, conclus entre le Titulaire et ces tiers, afin de garantir la continuité de l'exploitation du Nouveau Stade. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du refus de la ville de reprendre les contrats relatifs aux Biens de Reprise et aux Biens Propres.

Dans un délai de trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise à Disposition, un inventaire des Biens de Reprise et les Biens Propres sera établi₁₁

contradictoirement, sur l'initiative et aux frais du Titulaire, faisant apparaître notamment la valeur des biens et les modalités de leur amortissement. Cet inventaire sera ensuite mis à jour annuellement par le Titulaire. Tout projet de mise à jour de cet inventaire fera l'objet d'une communication par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville, qui disposera d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du document, pour faire connaître son opposition ou son accord. L'absence de réponse de la Ville dans le délai de deux (2) mois vaudra accord.

9. AUTRES STIPULATIONS

L'Avenant n°2 n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat de Partenariat et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°2.

10. INDÉPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°2 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°2 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°2 déclarée nulle ou non applicable.

11. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°2 modifiera le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°2 fait partie intégrante du Contrat de Partenariat et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par l'Avenant n°2.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Avenant n°2 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°2, les Parties appliqueront les stipulations de l'article 31 du Contrat de Partenariat.

13. PUBLICATION DE L'AVENANT N°2

La Ville affichera, dans les sept (7) jours de la signature du présent Avenant n°2, dans un lieu accessible au public, un avis informant de la signature du présent Avenant n°2, présentant ses principales caractéristiques et précisant le lieu et l'heure où il peut être consulté et fera publier, dans les meilleurs délais, au recueil des actes administratifs de la Ville ce même avis de signature de cet Avenant n°2.

14. ANNEXES DE L'AVENANT N°2

Annexe 1: Plan de financement modifié

Annexe 2: Modèle Financier modifié

Annexe 3: Détail des dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville

Annexe 4: Détail des coûts du Nouveau Stade mis à jour

Annexe 5 : Echancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 ressortant de la mise à jour du Modèle Financier (avant fixation des taux)

Fait en 3 (trois) exemplaires, à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Société Stade Bordeaux Atlantique

Le Maire

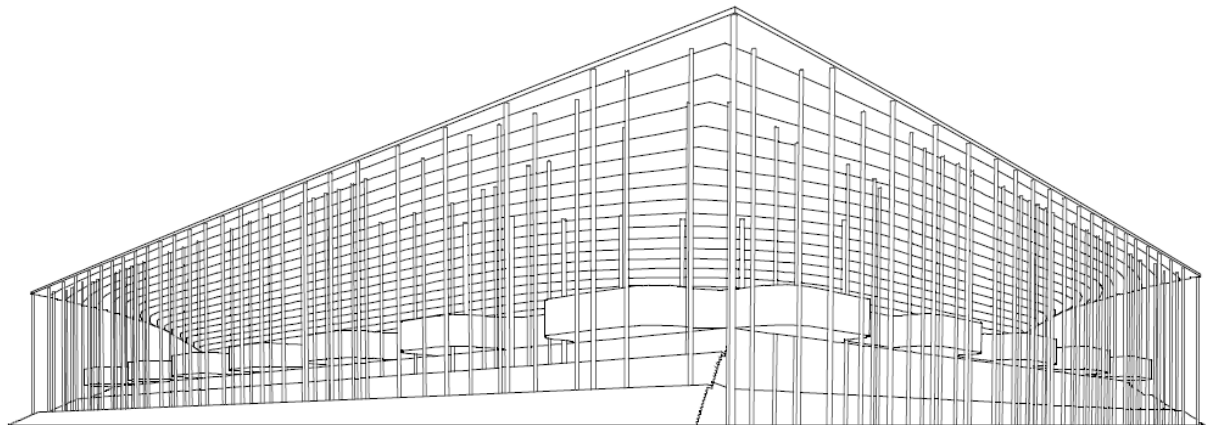
Le Président

Monsieur Alain Juppé

.....

ANNEXE 1
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE

REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT



ANNEXE 16

PLAN DE FINANCEMENT

Préambule

Les termes et expressions employés dans la présente Annexe qui commencent par une lettre majuscule ont la même définition que dans le Contrat de Partenariat.

Cette Annexe a été modifiée dans le cadre de l'Avenant n°2 au Contrat de Partenariat Nouveau Stade de Bordeaux pour y refléter les modifications du plan de financement consécutives aux Recours.

Cette Annexe sera mise à jour :

- à la ou les Date(s) de Fixation des Taux définie(s) à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux »,
- en cas de mise en œuvre d'une Modification conformément aux stipulations de l'article 14 du Contrat.

1. Plan de financement

Le Titulaire percevra une Avance sur Redevance R1 après la Date Effective de Mise à Disposition dans les conditions prévues à l'article 2.4, qu'il affectera au financement des Coûts d'Investissement Initiaux.

Les tableaux ci-après présentent sur la base des taux réels connus au 03 mars 2015 pour la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux¹ (i) le plan de financement à la Date Effective de Mise à Disposition, (ii) le plan de financement à la date de versement de l'Avance sur Redevance R1 et (iii) le détail des Coûts d'Investissement Initiaux. Les montants correspondent à ceux issus du Modèle Financier ont été mis à jour lors de la Fixation des Taux.

En KEUR

Emplois à la Date Effective de Mise à Disposition	
Coûts d'Investissements Initiaux	190 171
Coûts Financiers Intercalaires	9 221
Total	199 392

Ressources à la Date Effective de Mise à Disposition	
Crédit Construction	114 440
Subvention d'équipement	75 000
Crédit-Relais Fonds Propres	9 914
Fonds Propres	37
Total	199 392

KEUR

¹La version définitive de ce document intégrera les résultats définitifs obtenus après intégration des taux réellement constatés entre le 3 mars 2015 et la Date Effective de Mise à Disposition qui devrait intervenir le 30 avril 2015 et prendra en compte la Fixation des Taux.

Emplois à la date de versement de l'Avance sur Redevance	
Coûts d'Investissements Initiaux	210 171
Coûts Financiers Intercalaires	9 221
Total	219 392

Ressources à la date de versement de l'Avance sur Redevance	
Crédit Dailly	114 440
Subvention d'équipement	75 000
Avance sur Redevance R1	20 000
Fonds Propres	9 952
Total	219 392

En KEUR

Coûts d'Investissement Initiaux	A la Date Effective de MAD	A la date de versement de l'Avance
Coûts de construction	148 301	165 877
Coûts de conception	16 634	17 904
Coûts de structure	24 736	25 889
Approvisionnement du compte de réserve	500	500
Total	190 171	210 171

2. Modalités et conditions de financement

2.1. Fonds Propres

2.1.1. Identité des Actionnaires

Les actionnaires initiaux du Titulaire sont :

- VINCI Concessions (49%)
- VINCI Construction France (1%)
- FAYAT (50%)

2.1.2. Fonds Propres

Le montant des Fonds Propres s'élève à 9 952 K€ dans le cas de base du Modèle Financier.

Les Fonds Propres seront composés de capital social et de dette subordonnée d'actionnaires dans des proportions 5% / 95%.

Cette répartition pourrait toutefois être modifiée tout au long de la vie du projet afin de permettre au Titulaire de respecter les contraintes de non sous-capitalisation, sans aucun impact sur les redevances.

A l'exception du capital social de 37K€ apporté par les actionnaires lors de la signature du Contrat de Partenariat au prorata de leur participation et afin d'optimiser le coût du projet, les Fonds Propres seront préfinancés par un crédit relais fonds propres (le « Crédit Relais Fonds Propres ») qui sera intégralement remboursé à la mise à disposition du Nouveau Stade par l'injection des Fonds Propres.

2.1.3. Rémunération des Fonds Propres

Le TRI cible sur les Fonds Propres utilisé pour la mise en œuvre de la Mécanisme de Fixation des taux exposée à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » est le TRI de référence, égal à 15.55%. Il s'agit d'un TRI « cash », i.e. basé sur la date d'injection effective des Fonds Propres conformément au Modèle Financier.

La rémunération de la dette subordonnée est fixée à 14% par an à la date de signature du Contrat. Celle-ci pourra être revue pendant la phase d'exploitation, sans incidence sur le niveau des redevances, compte tenu notamment des contraintes de capitalisation devant être respectées par le Titulaire au cours de la vie du Projet.

Les actionnaires percevront une rémunération sur les Fonds Propres injectés, à compter de la mise à disposition et du premier versement de la redevance financière R1. Cette rémunération sera subordonnée au paiement des coûts du projet et des échéances de crédits bancaires.

La dette subordonnée d'actionnaires commence à être remboursée en fonction des flux de trésorerie disponibles après le paiement des coûts du projet, de l'échéance des crédits bancaires et des intérêts de la dette subordonnée d'actionnaires.

Comme édicté par les règles comptables françaises, le Titulaire ne pourra distribuer de dividendes rémunérant le capital social que lorsqu'il aura constaté un résultat positif, que le report à nouveau sera positif et après affectation de la réserve légale.

2.2. Dettes et autres instruments de financement

Les Dettes, au sens du Contrat de Partenariat, se composent des Financements Privés Seniors, du Crédit Relais Fonds Propres et du Crédit TVA.

Les Financements Privés Seniors comprennent :

- le Crédit Construction, crédit bancaire refinancé par le Crédit Dailly au plus tard [10] Jours Ouvrés après la mise à disposition du Nouveau Stade,
- le Financement Senior d'Actionnaires : les actionnaires de la Société de Projet mettront en effet à disposition une Avance Relais Actionnaires temporaire, d'un montant de 18 493 KEUR, destinée à préfinancer les coûts de conception et d'étude encourus par le Promoteur, jusqu'à la date à laquelle le Crédit Construction sera disponible. Cette Avance sera refinancée par le Crédit Construction à la date du

premier tirage sur ce dernier et rémunérée au taux de 4% par an, les intérêts étant capitalisés et payés via les ressources disponibles à la date du premier tirage.

Compte tenu des recours en phase construction, les tirages sur le Crédit Construction n'ont pu être effectués selon le calendrier initialement prévu, en décembre 2012.

L'Avance Relais Actionnaires a ainsi été maintenue un an de plus pour être remboursée en décembre 2013. Le plan de Financement intègre cet échéancier et la rémunération qui s'y rattache.

En outre, le Titulaire dispose des Instruments de Dette suivants :

- Le Crédit Relais Fonds Propres
- Le Crédit TVA

Afin de permettre les tirages sur le Crédit Construction, la Ville devra adresser au Titulaire les attestations de purge du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite conformes au modèle annexé à ce document.

2.2.1. Identité des prêteurs

Les prêteurs assurant la souscription du financement sont les banques suivantes :

- Dexia Crédit Local
- Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe, Limited (« SMBC »)

2.2.2. Identité de l'Agent

- L'Agent des crédits est Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe, Limited (« SMBC »)

2.2.3. Les principales caractéristiques des Dettes

Crédit Construction	
Montant	Jusqu'à 118 722 K€
Objet	<ul style="list-style-type: none">- Financement d'une partie des Coûts d'Investissement Initiaux,- Financement des Coûts Financiers Intercalaires,- Remboursement du Financement Senior d'Actionnaires, et- le rétablissement du levier financier.

Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Construction s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la date tombant 5 Jours Ouvrés après la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	La date d'échéance finale du Crédit Construction interviendra au plus tard à la première des trois dates suivantes : (i) la date tombant 5 Jours Ouvrés après la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Amortissement	En totalité à l'échéance
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 mois
Marge applicable	En construction : 1.90%
Date de Paiement des Intérêts	Les intérêts sont payés mensuellement et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre de jours effectivement écoulés.
Période d'Intérêts	La Période d'Intérêts est de 1 mois
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	200 bps
Commission d'Engagement	L'Emprunteur est redevable d'une Commission d'Engagement de 40% de la Marge Applicable. Aucune Commission d'Engagement n'est payable sur les montants qui ont fait l'objet d'une annulation. La Commission d'Engagement est payable trimestriellement à terme échu.

Crédit Daily	
Montant	Jusqu'à 118 722 K€
Objet	Refinancement du Crédit Construction.
Date d'Echéance	La date d'échéance finale interviendra au plus tard 32 ans après la signature des documents de financement.

Période de disponibilité	Identique à celle du Crédit Construction
Amortissement	Adossé à la Fraction R1.1 de la redevance R1. Dans l'hypothèse où la Date Effective de Mise à Disposition différerait de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition prévue à l'article 9 du Contrat de Partenariat, l'échéancier d'amortissement sera revu par application du mécanisme de redevance suspendue conformément à l'article 11.5 du Contrat de Partenariat. En tout état de cause, la durée d'amortissement sera égale à 32 ans déduction faite de la durée effective des études et travaux.
Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois
Marge applicable	1.10%
Date de Paiement des Intérêts	Les intérêts sont payés à date fixe calendaire à la fin de chaque trimestre civil sur la base d'une année de 360 jours.
Période d'Intérêts	La Période d'Intérêts est de 3 mois en période d'exploitation.
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	Ce crédit ne porte pas de commissions
Commission d'Engagement	Ce crédit ne porte pas de commissions

2.2.4. Les principales caractéristiques des autres instruments de financement

Crédit Relais Fonds Propres	
Montant	Jusqu'à 10 287 K€
Objet	Préfinancer la mise à disposition des Fonds Propres.
Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Relais Fonds Propres s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à

	Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	Au plus tard à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Amortissement	En totalité à l'échéance.
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 mois
Marge applicable	1,50%
Date de Paiement des Intérêts	A la fin de chaque mois calendaire
Période d'Intérêts	Mensuelle
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	1,50%
Commission d'Engagement	40% de la Marge applicable

Crédit Relais TVA	
Montant	Jusqu'à 5 647 K€
Objet	Préfinancement de la récupération de la TVA
Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Construction s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	La date intervenant 6 mois après la date d'échéance du Crédit Construction.
Amortissement	Crédit autoliquidatif
Taux d'intérêt	EURIBOR

Marge applicable	1,30%
Date de Paiement des Intérêts	A la fin de chaque mois calendaire
Période d'Intérêts	Mensuelle
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	1,30%
Commission d'Engagement	40% de la Marge applicable

2.2.5. Couverture de taux

Les taux de swaps applicables au Crédit Construction, au Crédit Dailly et au Crédit Relais Fonds Propres seront fixés à la ou les Date(s) de Fixation des Taux conformément aux stipulations de l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » et conformément aux stipulations de l'Avenant n°2.

2.3. Cas d'augmentation des taux

Les engagements financiers maximaux du Groupement (en dette et fonds propres) ont été dimensionnés pour assumer une augmentation maximale des taux de sorte que le niveau moyen sur la durée de construction soit de 4,0%, soit 2,75% de plus que l'hypothèse de calcul fournie par la Ville pour la remise d'offre finale. Celle-ci ressortait à 1,25% et correspondait à l'EURIBOR 1 mois en date du 23 mai 2011.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les ressources financières engagées par le Titulaire seront insuffisantes compte tenu d'une augmentation des taux d'intérêts au-delà de 4% par an, soit le Titulaire est en mesure de mettre en place un financement complémentaire dont le coût sera pris en charge par la Ville de Bordeaux via fraction additionnelle de la Redevance R1 et de la redevance R4(2), soit la Ville assurera le financement permettant au Titulaire de boucler son plan de financement.

Dans la seconde alternative, si l'insuffisance de ressources intervient avant la Date de Fixation des Taux, le Titulaire transmet à la fin du mois m ses demandes de versement pour le mois m+1 accompagnées des éléments justificatifs de son calcul. Sauf contestation, la Ville procède au versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de versement.

Si l'insuffisance de ressources intervient à compter de la Date de Fixation des Taux, le versement du financement public complémentaire s'effectuera en une fois 30 jours après la Date de Fixation des Taux. Le montant de financement public complémentaire sera établi à la Date de Fixation des Taux.

Le tableau ci-après présente les montants d'engagement/montants tirés ainsi que le taux de base retenus pour le plan de financement.

	Crédit Construction	Avance Relais Actionnaires	Crédit Relais TVA	Crédit Relais Fonds Propres
Montant engagement (K€)	118 722,11	18 493,16	5 646,65	10 286,66
Montants tirés dans le cas de base (K€)	114 440,21	18 493,16	5 646,65	10 286,66
Taux de base du cas de base	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015	4%	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015

L'engagement maximum en dettes et fonds propres ci-dessus correspond à une enveloppe maximum de Coûts Financiers Intercalaires cumulés de 15 847 KEUR sur la période de conception-construction (se répartissant en 15 315 KEUR encourus sur les financements bancaires et 532 KEUR encourus sur l'Avance Relais Actionnaires).

2.4. Subventions d'Équipement et Avance sur Redevance R1

Conformément à l'article 11.2 du Contrat de Partenariat, des subventions d'un montant de soixante-quinze (75) millions d'euros HT devaient être versées au Titulaire (i) à l'obtention du permis de construire à hauteur de 10 millions d'euros HT (ii) au fur et à mesure de la réalisation de chacun des événements-clefs mentionnés à l'Annexe 4 « Calendrier Indicatif des Travaux » pour les 65 millions d'euros HT restants. A titre indicatif, chacune des échéances avait été calculée de telle sorte qu'elle soit égale à 70% des coûts de travaux du mois correspondant à l'événement-clef, tels que prévus dans le Modèle Financier à la Date de Signature du Contrat.

En raison de l'existence de recours en période de construction, la Ville a accéléré le versement des Subventions d'Équipement. Par conséquent, l'échéancier de versement des Subventions d'Équipement a été mis à jour conformément à l'article 8.4 du Contrat de Partenariat :

Date de versement	Subvention
30/11/2011	-

31/12/2011	-
31/01/2012	-
29/02/2012	-
31/03/2012	-
30/04/2012	-
31/05/2012	-
30/06/2012	-
31/07/2012	-
31/08/2012	-
30/09/2012	-
31/10/2012	-
30/11/2012	10 000 000,00
31/12/2012	-
31/01/2013	606 740,14
28/02/2013	3 717 432,51
31/03/2013	5 335 836,04
30/04/2013	2 999 814,08
31/05/2013	4 328 006,70
30/06/2013	7 616 776,89
31/07/2013	9 768 518,31
31/08/2013	9 995 673,03
30/09/2013	8 724 425,07
31/10/2013	8 026 485,74
30/11/2013	3 880 291,50
31/12/2013	-
31/01/2014	-
28/02/2014	-
31/03/2014	-
30/04/2014	-
31/05/2014	-
30/06/2014	-
31/07/2014	-
31/08/2014	-
30/09/2014	-
31/10/2014	-
30/11/2014	-
31/12/2014	-
31/01/2015	-
28/02/2015	-
31/03/2015	-
Total	75 000 000,00

Le Titulaire adresse à la Ville quarante (40) jours à l'avance ses facturations de l'échéance de subvention. La Ville procède au versement de la subvention à la date visée à l'échéancier ci-dessus. En cas de retard dans la transmission de la demande de versement, la Ville procède au versement de la subvention dans un délai de quarante (40) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de versement.

Par exception à la règle de paiement ci-dessus, la première échéance de 10 millions d'euros HT due à l'obtention du permis de construire sera versée trente (30) jours après facturation par le Titulaire.

La Ville supportera les conséquences d'un retard de paiement des subventions non imputable au Titulaire.

L'Avance sur Redevance R1 sera payée trente (30) jours suivant la réception de la facture adressée à la Ville par le Titulaire.

Par ailleurs en cas d'assujettissement à la TVA des contributions publiques (i.e. subventions et Avance sur Redevance), la Ville s'engage à majorer le montant de ces contributions afin que le Titulaire bénéficie effectivement des sommes indiquées ci-dessus, nettes d'impôts et taxes, et autres contributions de toute nature.

3. Coûts de dépollution en phase d'études et travaux

Les prix unitaires des coûts de dépollution figurent à l'Annexe 3.3.3 (« Tableau de décomposition du coût de construction ») du Contrat de Partenariat.

Annexe 1 – Modèle d’attestation de purge des recours (administratifs et contentieux) et retraits contre le Contrat de Partenariat, l’Acte d’Acceptation, l’Accord Tripartite et leurs actes détachables

[Papier à en-tête de la Personne Publique]

ATTESTATION

Je soussigné, [représentant de la Personne Publique], Maire de la Ville de Bordeaux, atteste que l’ensemble des formalités (y compris la publicité et la transmission au contrôle de légalité des actes énumérés ci-dessous) nécessaires (i) à l’entrée en vigueur des actes énumérés ci-dessous et (ii) au déclenchement des délais de recours (administratifs et contentieux) à leur encontre, a été réalisé depuis plus de quatre mois et demi à la date de la présente attestation et, par conséquent, que les délais de recours (administratifs et contentieux) et de retraits administratifs contre les actes énumérés ci-dessous sont expirés.

La présente attestation concerne les actes suivants:

- le contrat de partenariat en date du [●] conclu entre [●] et [●] portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l’entretien, la maintenance et éventuellement l’exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux (ci-après le « Contrat de Partenariat ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer le Contrat de Partenariat ;
- l’acte d’acceptation en date du [●] contenant l’acceptation par la Ville de Bordeaux, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, de la cession par [●] d’une fraction des créances de redevances qu’il détient sur la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat (ci-après « l’Acte d’Acceptation ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l’Acte d’Acceptation ; et
- l’accord tripartite en date du [●] conclu entre [●], [●] et [●] portant notamment sur les droits et obligations des parties relatifs aux créances cédées en cas de fin normale ou anticipée du Contrat de Partenariat ainsi que sur les modalités de remplacement de l’Acte d’Acceptation (ci-après « l’Accord Tripartite ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l’Accord Tripartite.²

Par ailleurs, j’atteste que le Contrat de Partenariat, l’Acte d’Acceptation, l’Accord Tripartite et leurs actes détachables, dont les délibérations susvisées, (i) n’ont fait l’objet à ce jour d’aucun retrait administratif et

² Supprimer les paragraphes en fonction du document faisant l’objet de l’attestation de purge

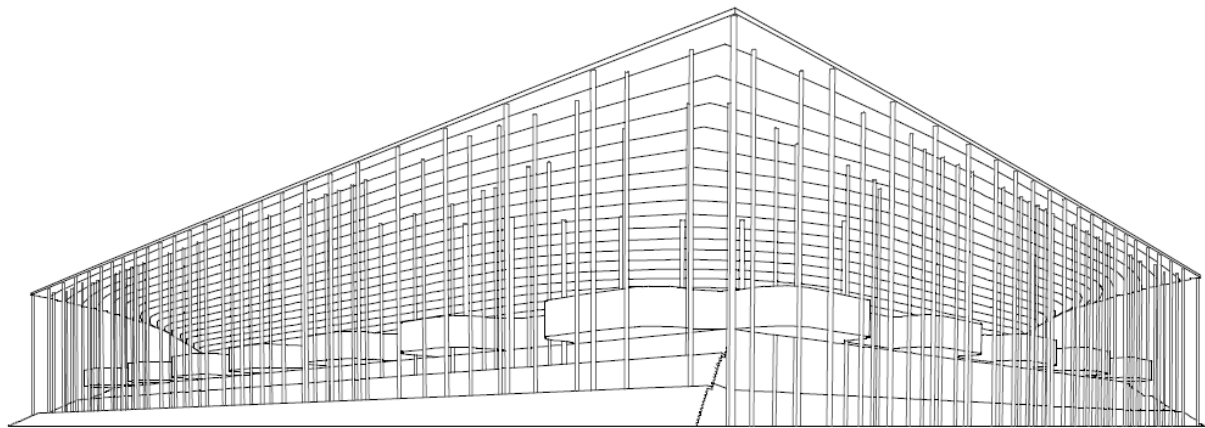


(ii) n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun recours (administratif ou contentieux) ou les éventuels recours introduits à leur encontre durant les délais de recours ont été définitivement rejetés.

[Date et signature]

ANNEXE 2
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
MODELE FINANCIER MODIFIE

REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT



ANNEXE 18
MODELE FINANCIER

PREAMBULE

Cette annexe présente la procédure de mise à jour du Modèle Financier.

Pour la mise à jour du modèle lors de la signature du Contrat de Partenariat et lors de la fixation des taux, un onglet spécifique « MAJ » a été mis en place dans le modèle financier. Celui-ci sera l'unique interface, le jour de la fixation des taux afin d'assurer à la Ville de Bordeaux une meilleure transparence.

Il permet de renseigner les taux de swap ainsi que les enveloppes de financement définitives.

Par ailleurs, il contient :

4 modes d'ajustement des enveloppes :

- Mode 1. Ajustement modèle avec ajustement automatique des enveloppes de dette : permet de déterminer le montant des enveloppes de financements au stade de l'offre finale ainsi que lors de la signature du Contrat de Partenariat
- Mode 2. Ajustement manuel des enveloppes de dettes : permet de calculer les loyers sur la base de financement telles que figés dans les cellules I36, I37, I38 et I44 correspondant aux montants qui seront contractualisés dans les documents de financement
- Mode 3. Fixation des taux et ajustement automatique des enveloppes : permet d'actualiser les montants des enveloppes de dette et de fonds propres a posteriori le jour de la fixation des taux.
- Mode 4. Ajustement du modèle avec enveloppes de dettes de l'offre finale : permet au stade de l'offre finale de déterminer les loyers sur la base des enveloppes de dette figées dans l'onglet « Hyp » et telles que déterminées à l'aide du Mode 1

Pour les besoins de la mise à jour du modèle lors de la fixation des taux seul le mode 2 sera utilisé.

2 modes d'ajustement des taux :

- Mode 1. Hypothèse date de fixation et taux offre finale
- Mode 2. Hypothèse date de fixation et taux manuel

Pour les besoins de la mise à jour du modèle lors de la fixation des taux seul le mode 2 sera utilisé.

SECTION 1. MISE A JOUR DU MODELE FINANCIER LORS DE LA FIXATION DES TAUX

Note : en fonction de la langue de référence du logiciel Excel utilisé par l'utilisateur, il conviendra de remplacer la fonction TRI.PAIEMENTS (en français) par XIRR (en anglais) dans l'onglet « Ratios » et vice-versa.

1.1 ETAPE PRELIMINAIRE (J-1, AVANT 18H)

Conformément à l'étape 1 de la Mécanisme de Fixation des taux en Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux », le Titulaire mettra à jour dans le modèle financier. Il conviendra d'utiliser le modèle financier en « Mode Cas de base » et de renseigner dans la feuille « MaJ » les données suivantes :

- Les taux EURIBOR 1M constatés à chaque période d'intérêt entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Fixation des Taux
- Les Taux Fixes déterminés conformément à la procédure définie plus haut

Pour cela suivre les étapes suivantes :

1. Se placer sur l'onglet « MaJ »
2. Choisir en cellule C10 le mode « 2.Ajustement manuel des enveloppes de dettes» et en cellule G10 le mode « 2.Hypothèse date de fixation et taux manuel »
3. Mettre à jour Les taux EURIBOR 1M constatés à chaque période d'intérêt entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Fixation des Taux à la ligne 61
4. les hypothèses de Taux Fixes fournis par les banques de couvertures sur la base des conditions de marché du jour aux cellules C36 à C38
5. Mettre à jour la Date de Fixation des Taux en cellule C40
6. Ajuster le Modèle en cliquant sur le bouton « Ajuster Modèle et Loyers » en cellule C17
7. Le modèle est mis à jour et prêt pour la Fixation de Taux
8. Fournir aux Banques de Couvertures l'Echéancier 1 tel que défini dans l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».

1.2 AJUSTEMENT DEFINITIF DU MODELE (J)

Les modalités précises de la procédure à suivre ainsi que les étapes correspondantes de manipulation du modèle sont décrites ci-dessous.

Pour déterminer les montants de loyer, suivre les étapes suivantes :

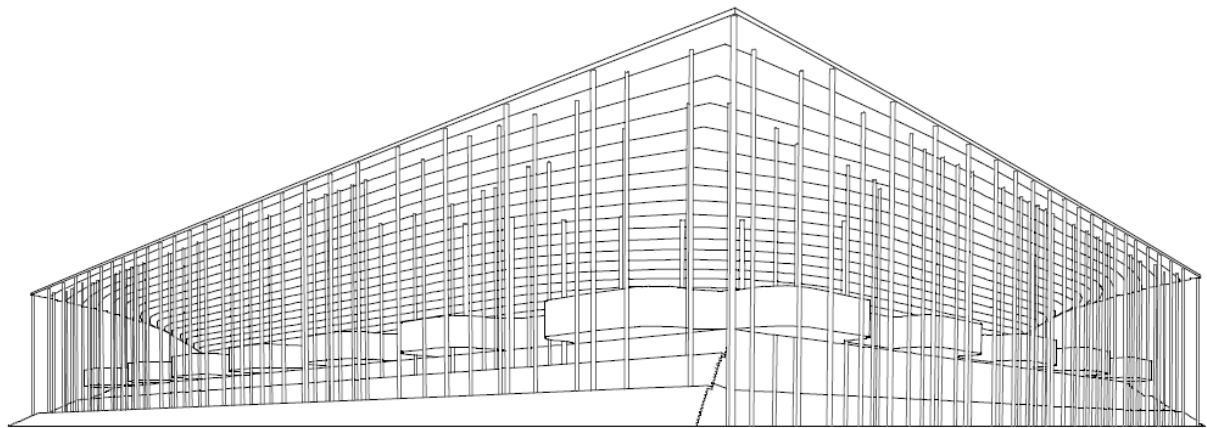
1. Se placer sur l'onglet « MaJ »
2. S'assurer que le menu déroulant en cellule C10 est réglé sur le mode « 2.Ajustement manuel des enveloppes de dettes» et que le menu déroulant en cellule G10 est réglé sur le mode « 2.Hypothèse date de fixation et taux manuel »
3. Mettre à jour la Date de Fixation des Taux en cellule C40 si elle n'est pas correcte
4. Renseigner les Taux Fixes fournis par les banques de couvertures et déterminés selon les modalités définies à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».
5. Ajuster le Modèle en cliquant sur le bouton « Ajuster Modèle et Loyers » en cellule C17
6. Le modèle est ajusté et le TRI cible est atteint : le test en cellule E17 indique « OK »
7. si les critères mentionnés à la Section 7 de l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » : ne sont pas respectés alors reprendre à l'étape 5 en diminuant le Ratio d'Endettement
8. Fournir aux Banques de Couvertures l'Echéancier 2 (puis les suivants, le cas échéant) tel que défini dans l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».

Ces étapes seront répétées autant de fois que la Mécanisme de Fixation des taux le nécessite.

SECTION 2. AJUSTEMENT EN CAS DE RETARD

En cas de retard, le modèle sera mis à jour et les redevances seront figées sur la base de la procédure décrite au 1.2, celle-ci devra être adapté pour tenir compte de l'historique de la période de construction (introduction des montants réellement constatés d'investissements, d'indexation, de taux d'intérêt etc, cause et durée des retards...).

ANNEXE 3
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
DETAIL DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES LIEES
AUX RECOURS ET ACCEPTEES PAR LA VILLE



Sommaire

1. Frais juridiques	382 356 €
2. Frais bancaires	178 000 €
3. Frais d'adaptation et d'audit du modèle financier	23 000 €
4. Intérêts sur Avances Relais Actionnaires	824 540 €
5. Coût des garanties Actionnaires	1 293 498 €
6. Frais de personnel de la SPV	95 000 €
<hr/>	
TOTAL	2 796 394 €

1- Frais juridique

Afin d'assurer sa défense et de tenter de faire échec aux recours dans les meilleurs délais, SBA a sollicité l'assistance du cabinet d'avocats DENTONS dès le dépôt des recours par M. Rouveyre auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le cabinet DENTONS a notamment initié et structuré l'ensemble des mémoires de défenses adressés aux diverses instances juridiques tout au long de la procédure; cette dernière persistant encore aujourd'hui devant le Conseil d'Etat.

SBA s'est aujourd'hui adjoint les services de Maître Piwnica pour assurer sa défense au Conseil d'Etat.

DENTONS a également participé aux côtés du conseil juridique des prêteurs, le cabinet d'avocats Willkie Farr & Gallagher, aux négociations et à la rédaction de la documentation contractuelle et financière permettant à SBA de tirer sur la Dette bancaire malgré la présence de recours et de fixer les taux..

DENTONS et Willkie Farr & Gallagher ont ainsi œuvré pour permettre à SBA de poursuivre l'exécution du contrat de partenariat.

2- Frais bancaire

Dans le cadre de la renégociation avec les prêteurs de la documentation financière du projet (Convention de Financement, Convention Intercréanciers, Convention d'Engagements des Sponsors et nouvelles garanties Actionnaires) pour permettre la mise à disposition des Financements Privés Senior malgré l'existence de recours, des commissions ou « waiver fees » selon la terminologie anglaise, ont été facturées par les prêteurs au Titulaire.

3- Frais d'adaptation et d'audit du modèle financier

Le modèle financier, annexe 18 du contrat de partenariat, a été conçu pour déterminer les redevances (elles-mêmes définies dans l'Article 11.2 du contrat de partenariat), selon un échéancier de tirages fixe et déterminé le jour de la signature du contrat de partenariat, soit le 28 octobre 2011.

Afin de reconnaître l'accélération des subventions versées par la ville et plus largement de refléter la réalité des tirages, SBA a sollicité les services d'un cabinet indépendant H3P pour mettre à jour le modèle financier. Ce dernier a par ailleurs été audité par le cabinet Grant Thornton.

4- Intérêts sur Avances Relais Actionnaires

Afin de poursuivre l'exécution du contrat de partenariat malgré l'existence de recours, les Actionnaires de SBA, Vinci Concessions et Fayat, ont accepté de maintenir leur encours d'Avances Relais Actionnaires et de reporter son remboursement d'un an, soit en Décembre 2013.

Ce décalage d'un an a généré des intérêts intercalaires additionnels calculés et repris dans le modèle financier.

5- Coût des garanties Actionnaires

Dans le cadre de la négociation avec les prêteurs quant à la disponibilité des financements en Décembre 2013 et la fixation des taux à intervenir en 2015, malgré la présence de recours, les Actionnaires ont accepté de mettre en place des garanties autonomes à première demande au profit des prêteurs, non prévues dans le schéma contractuel d'origine.

Le coût des garanties mises en place par les Actionnaires est déterminé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & - 0.9\% \times 118\,722\,106 = 1\,068\,498 \text{ €} \\ & - 0.9\% \times 25\,000\,000 = 225\,000 \text{ €} \\ & \text{soit } 1\,293\,498 \text{ €} \end{aligned}$$

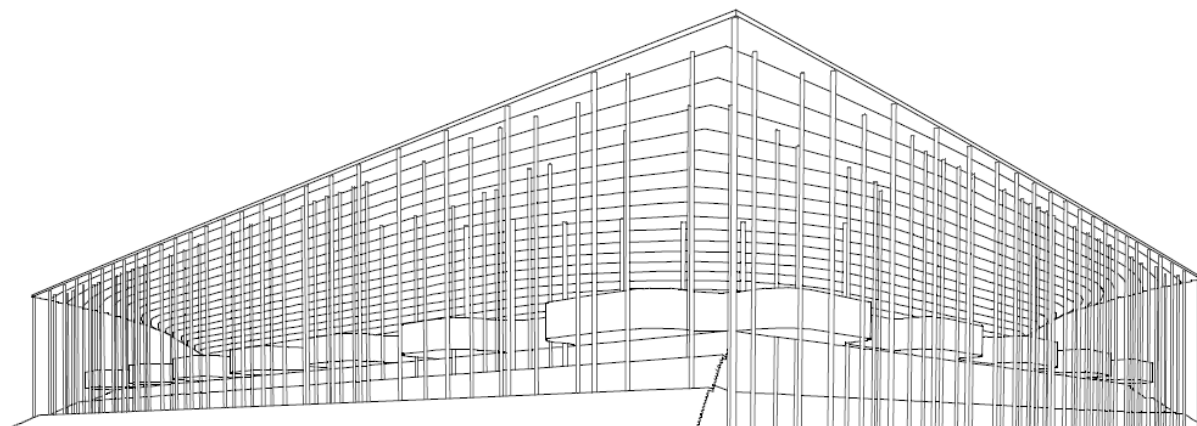
6- Frais de personnel mis à disposition du Titulaire

SBA a sollicité l'accompagnement des services juridiques et financiers de ses Actionnaires pour lui permettre de lever dans les meilleurs délais l'ensemble des contraintes liées à la fixation des taux malgré les recours pendants.

Les services concernés ont été sollicités dès le mois d'octobre 2014.

ANNEXE 4
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE
MIS A JOUR

**REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT**



ANNEXE 21

DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE

DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE

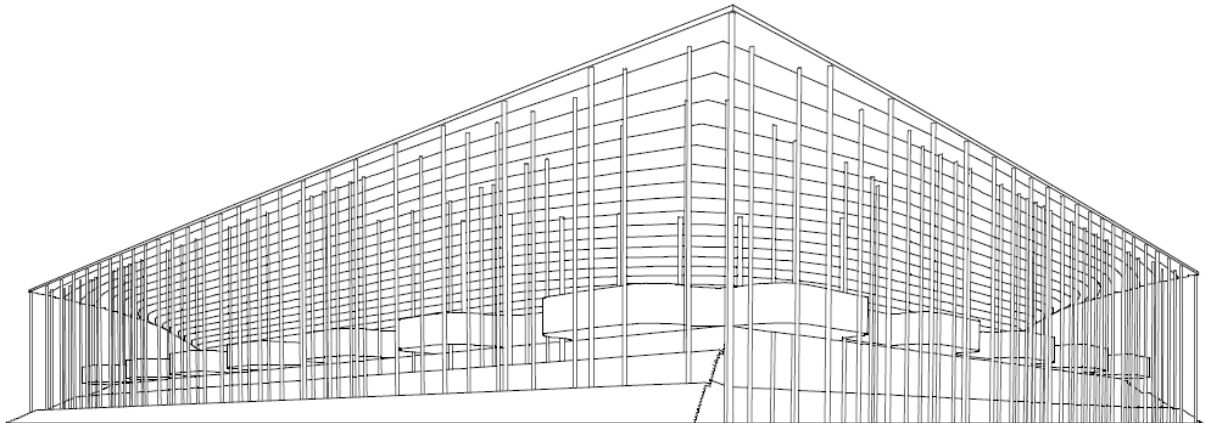
Nouveau stade de Bordeaux	montant en K€ HT
sous total clos couvert	100 548
sous total second œuvre	12 912
sous total lots techniques	24 165
sous total lots liés aux manifestations	9 000
sous total Aménagements extérieurs	15 086
sous total mobiliers	1 734
surcoûts DD	2 431
Coûts de construction	165 877
Coûts de conception	17 904
Coûts de promotion	12 311
Coûts de structure SPV	13 578
Compte de réserve pour causes légitimes	500
TOTAL Coûts d'investissements	210 171

ANNEXE 5

A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX

-

ECHEANCIER DE PAIEMENT DES REDEVANCES R1.1,
R1.2 ET R4 RESSORTANT DE LA MISE A JOUR DU
MODELE FINANCIER (AVANT FIXATION DES TAUX)



REDEVANCES R1.1, R1.2 ET R4

L'échéancier des Redevances R1.1, R1.2 et R4 ci-dessous a été calculé suite à la mise à jour des taux connus au 3 mars 2015, et du taux de base du Crédit Dailly calculé à partir de la courbe des taux du 21 janvier 2015, pour la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux du 30 mars 2015.

La version définitive de ce document présentera les échéanciers figés obtenus après intégration des taux réellement constatés entre le 3 mars 2015 et la Date Effective de Mise à Disposition, et après détermination du taux de base du Crédit Dailly le jour de la Fixation des Taux.

Date de Paiement	R1.1 a	R1.1 b	R1.2 a	R1.2 b	R1	R4(2)
30/06/2015	406 458,07	457 439,79	20 055 285,12	135 780,70	21 054 963,67	85 952,05
30/09/2015	615 709,12	687 458,83	82 927,69	196 349,87	1 582 445,51	128 928,07
31/12/2015	619 420,96	683 746,99	82 927,69	196 349,87	1 582 445,51	128 928,07
31/03/2016	637 062,45	672 621,34	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
30/06/2016	640 861,28	668 822,52	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
30/09/2016	637 375,05	672 308,75	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
31/12/2016	641 217,50	668 466,30	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
31/03/2017	666 079,37	650 152,84	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
30/06/2017	662 827,30	653 404,91	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
30/09/2017	659 642,92	656 589,29	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
31/12/2017	663 619,61	652 612,60	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
31/03/2018	688 301,70	634 511,67	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
30/06/2018	685 355,93	637 457,44	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
30/09/2018	682 482,61	640 330,76	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
31/12/2018	686 597,00	636 216,37	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
31/03/2019	711 091,06	618 336,38	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
30/06/2019	708 460,91	620 966,53	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
30/09/2019	705 908,10	623 519,34	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
31/12/2019	710 163,71	619 263,73	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
31/03/2020	727 776,70	608 297,88	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
30/06/2020	732 116,45	603 958,13	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
30/09/2020	729 893,15	606 181,42	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
31/12/2020	734 293,35	601 781,22	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
31/03/2021	758 386,42	584 368,53	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
30/06/2021	756 415,72	586 339,23	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58

30/09/2021	754 532,52	588 222,43	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
31/12/2021	759 081,26	583 673,68	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
31/03/2022	782 960,28	566 508,44	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
30/06/2022	781 334,55	568 134,17	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
30/09/2022	779 801,64	569 667,08	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
31/12/2022	784 502,72	564 966,01	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
31/03/2023	808 158,54	548 057,53	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
30/06/2023	806 888,08	549 327,99	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
30/09/2023	805 715,88	550 500,19	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
31/12/2023	810 573,18	545 642,89	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
31/03/2024	828 118,63	534 878,51	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
30/06/2024	833 056,73	529 940,42	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
30/09/2024	832 255,33	530 741,81	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
31/12/2024	837 272,63	525 724,51	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
31/03/2025	860 454,23	509 357,91	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
30/06/2025	859 925,61	509 886,53	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
30/09/2025	859 506,57	510 305,56	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
31/12/2025	864 688,15	505 123,98	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
31/03/2026	887 617,67	489 043,53	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
30/06/2026	887 476,74	489 184,46	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
30/09/2026	887 451,29	489 209,91	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
31/12/2026	892 801,34	483 859,86	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
31/03/2027	915 468,63	468 075,87	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
30/06/2027	915 726,75	467 817,75	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
30/09/2027	916 106,41	467 438,09	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
31/12/2027	921 629,21	461 915,29	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
31/03/2028	939 063,45	451 398,77	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
30/06/2028	944 663,11	445 799,11	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
30/09/2028	945 459,17	445 003,05	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
31/12/2028	951 158,93	439 303,30	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
31/03/2029	973 270,77	424 143,76	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
30/06/2029	974 361,70	423 052,83	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
30/09/2029	975 586,76	421 827,77	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
31/12/2029	981 468,14	415 946,39	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
31/03/2030	1 003 285,73	401 115,87	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
30/06/2030	1 004 811,51	399 590,09	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
30/09/2030	1 006 477,97	397 923,63	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
31/12/2030	1 012 545,58	391 856,02	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
31/03/2031	1 034 057,69	377 365,93	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
30/06/2031	1 036 030,85	375 392,77	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
30/09/2031	1 038 151,42	373 272,19	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
31/12/2031	1 044 409,98	367 013,64	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
31/03/2032	1 061 684,22	356 796,51	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
30/06/2032	1 068 015,07	350 465,66	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
30/09/2032	1 070 602,39	347 878,34	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
31/12/2032	1 077 056,57	341 424,16	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
31/03/2033	1 097 923,18	327 649,95	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
30/06/2033	1 100 829,57	324 743,56	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
30/09/2033	1 103 897,38	321 675,76	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
31/12/2033	1 110 552,28	315 020,85	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
31/03/2034	1 131 077,91	301 623,09	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
30/06/2034	1 134 471,19	298 229,81	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
30/09/2034	1 138 033,16	294 667,84	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34

31/12/2034	1 144 893,86	287 807,14	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
31/03/2035	1 165 066,05	274 798,45	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
30/06/2035	1 168 960,06	270 904,45	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
30/09/2035	1 173 030,23	266 834,28	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
31/12/2035	1 180 101,90	259 762,60	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
31/03/2036	1 197 161,71	249 902,12	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
30/06/2036	1 204 300,42	242 763,41	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
30/09/2036	1 208 892,88	238 170,94	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
31/12/2036	1 216 180,76	230 883,07	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
31/03/2037	1 235 607,70	218 691,44	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
30/06/2037	1 240 545,76	213 753,39	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
30/09/2037	1 245 675,52	208 623,62	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
31/12/2037	1 253 185,15	201 114,00	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
31/03/2038	1 272 219,35	189 351,30	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
30/06/2038	1 277 701,72	183 868,92	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
30/09/2038	1 283 383,88	178 186,76	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
31/12/2038	1 291 120,83	170 449,81	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
31/03/2039	1 309 748,50	159 130,00	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
30/06/2039	1 315 790,46	153 088,04	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
30/09/2039	1 322 040,49	146 838,01	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
31/12/2039	1 330 010,48	138 868,02	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
31/03/2040	1 346 795,20	129 427,69	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
30/06/2040	1 354 826,17	121 396,72	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
30/09/2040	1 361 659,79	114 563,10	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
31/12/2040	1 369 868,63	106 354,26	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
31/03/2041	1 387 640,59	95 963,41	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
30/06/2041	1 394 848,87	88 755,13	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
30/09/2041	1 402 282,47	81 321,54	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
31/12/2041	1 410 736,20	72 867,80	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
31/03/2042	1 428 058,12	62 963,90	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
30/06/2042	1 435 874,08	55 147,95	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
30/09/2042	1 443 924,30	47 097,72	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
31/12/2042	1 452 629,08	38 392,95	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
31/03/2043	1 469 485,70	28 991,44	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
30/06/2043	1 477 926,15	20 550,98	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
30/09/2043	1 486 610,08	11 867,05	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
31/10/2043	481 863,79	978,84			482 842,63	
31/12/2043			82 927,69	1 253 840,43	1 336 768,12	148 250,86
31/03/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
30/06/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
30/09/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
31/12/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
31/03/2045	-	-	82 927,69	1 754 924,66	1 837 852,35	149 737,07
30/04/2045	-	-	27 642,56	584 974,89	612 617,45	49 912,36

D-2015/112

Compétence « concession de la distribution publique d'électricité ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaure le transfert de plein droit de certaines compétences, en lieu et place des communes membres, dont la compétence de concession de distribution publique d'électricité à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle d'autorité concédante auprès du concessionnaire de distribution, à savoir Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Bordeaux Métropole reprend les contrats de concession relatifs à la distribution d'électricité passés par ces communes. Il en va ainsi pour le contrat de concession de la Ville de Bordeaux avec le concessionnaire de distribution ERDF.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, on notera que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité comprend également certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans le cadre du contrat de concession de la Ville de Bordeaux, le concessionnaire de fourniture est la société Electricité de France (EDF).

Pour la concession de la Ville de Bordeaux, il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant de transfert signé entre le concessionnaire (ERDF et EDF), la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole. L'avenant sera assorti d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, à produire par le concessionnaire dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession, sans apporter aucune autre modification audit contrat ; il n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétence à la Métropole (charges, personnel...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution d'électricité », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture d'électricité (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté Urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, à signer :

- l'avenant de transfert ci-annexé avec le concessionnaire (ERDF et EDF) et Bordeaux Métropole ;
- tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE
LA COMMUNE DE BORDEAUX**

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle et représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°tel que figurant en Annexe 1, désignée ci-après par l'appellation : « **la Métropole** »

et

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille ABONNEL, Directeur Territorial ERDF Bordeaux Métropole, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 02 juin 2014 par Monsieur Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord, et faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC Cedex.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Marc KUGLER, Directeur Commerce Région Sud Ouest, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 9 octobre 2013 par Monsieur Henri LAFONTAINE, Directeur EDF Commerce, et faisant élection de domicile au 4 rue Claude Marie Perroud Wood Park Bâtiment B 31000 TOULOUSE.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

et

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur, adjoint au Maire de Bordeaux, domicilié à Bordeaux, Place Pey Berland, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du tel que figurant en Annexe 2, désignée ci-après par l'appellation : « **la Commune** »

E x p o s e :

Préambule

L'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des Communautés urbaines a été modifié par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014 en son article 71 III, qui leur a attribué notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Également les

Métropoles nouvellement créées au 1^{er} janvier 2015, dont Bordeaux Métropole, ont à exercer cette compétence sans délai.

Parmi les communes de la Métropole :

- 18 communes sont membres du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et ont confié leur mission d'autorité concédante à ce syndicat sur la base d'un contrat de concession passé avec EDF et ERDF en date du 17 mai 1995,
- la commune de Parempuyre est membre du Syndicat intercommunal du Médoc qui a lui-même passé une convention de concession pour la distribution publique d'électricité avec EDF et ERDF en date du 30 octobre 2000,
- 9 communes exercent en direct le rôle d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité sur la base de conventions de concession passées avec EDF et ERDF à savoir : Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles.

Parmi ces neuf communes, figure la commune de Bordeaux qui a signé une convention de concession de distribution publique d'électricité avec EDF et ERDF le 22 janvier 1993, ci-annexée. (Annexe 3)

L'article L.5211-5 du CGCT dispose que :

«L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert de la convention de concession entre la Métropole et la commune sans apporter aucune autre modification à la convention précitée.

Le présent avenant n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Bordeaux Métropole prend acte également de ce que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, comprend certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT.

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée entre la Commune et EDF le 22 janvier 1993 et de son avenant,
- du transfert des activités de distribution de EDF vers ERDF au 01/01/2008 (article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 Aout 2004 modifiée),
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution d'électricité», (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT) laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture d'électricité (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT)

- de l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution (article L. 5211-5 du CGCT).
- de la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- de l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole, en lieu et place de la commune de Bordeaux, des missions d'autorité concédante de la distribution d'électricité, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Les parties prennent acte du fait que le terme «autorité concédante» désigne la Métropole, dans la convention de concession et ses Annexes, et dans son Avenant.

ARTICLE 3

La Métropole continuera d'exécuter l'intégralité des clauses de la convention de concession dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sous réserve des éventuelles clauses excédant le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 4

Le Concessionnaire fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Le Concessionnaire transmettra à la Métropole, dans un délai de six mois après la signature du présent avenant, un inventaire des biens concernés par le transfert de compétence visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le contenu de cet inventaire sera établi après concertation avec la Métropole. Cet inventaire fera l'objet d'une mise à jour annuelle par le Concessionnaire et sera remis par ce dernier à la Métropole à l'occasion de la communication à la Métropole du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 32 du cahier des charges de concession précité.

ARTICLE 5

Le présent avenant vaut information par la commune de Bordeaux de la substitution de personne morale intervenue, par application de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 6

Le présent avenant, établi en 4 exemplaires, est dispensé de droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°.....en date duautorisant le Président de la Métropole à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique d'électricité.

Annexe 2 : délibération n°.....en date duautorisant le Maire de la commune de Bordeaux à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique d'électricité.

Annexe 3 : La convention de concession de la commune de Bordeaux en date du 22/01/1993 et son annexe (cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique) et son avenant n°1.

Annexe 4 : Inventaire des biens transférés produit par ERDF

Fait à Bordeaux,

Le

Pour la Métropole
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Territorial ERDF
Bordeaux Métropole

Alain Juppé

Cyrille Abonnel

Pour la commune de Bordeaux
L'adjoint au Maire

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Commerce EDF
Région Sud Ouest

°

Marc Kugler

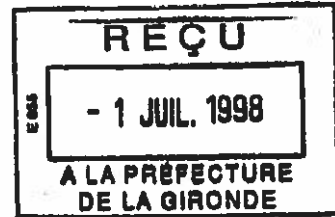
Annexe 1 : délibération de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : délibération de la commune

Annexe 3 : convention de concession



COMMUNE DE BORDEAUX



**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Maire de BORDEAUX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1992

désigné ci-après par l'appellation : "l'Autorité Concédante",

Et

Monsieur Maurice GUERARD, Directeur du Centre E.D.F. G.D.F. SERVICES GIRONDE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par **Monsieur Jean BERGOUGNOUX**, Directeur Général d'ELECTRICITE DE FRANCE (Service National), 2 rue Louis Murat - PARIS 8ème

désigné ci-après par l'appellation : "Le Concessionnaire".

my 1

EXPOSE

A la suite de la mise à enquête du Cahier des Charges de distribution publique sur le territoire de la Commune de BORDEAUX qui avait eu lieu du 17 au 25 décembre 1956, le Conseil Municipal de cette Commune a autorisé, par délibération, en date du 2 février 1957, Monsieur CHABAN DELMAS, Maire de BORDEAUX, à signer la Convention confiant à E.D.F. la concession d'une distribution publique d'énergie électrique, pour une durée de 40 années qui a commencé à courir le 1er janvier 1957 pour se terminer le 31 décembre 1996.

Cette Convention, signée le 14 février 1957 par Monsieur CHABAN DELMAS et le 26 février 1957 par E.D.F., a été approuvée par le Préfet de Gironde le 16 mars 1957.

Cette Convention prévoyait comme obligations mises à la charge d'E.D.F., entre autres :

- la fourniture gratuite d'une fraction des consommations d'électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;
- la facturation du reliquat de ces consommations sur la base de prix moyens indexés ;
- la prise en charge partielle par le Concessionnaire de l'entretien du réseau d'éclairage public, dans la limite du volume des prestations réalisées en 1955 par la Régie Municipale d'Electricité à laquelle succédait E.D.F. ;
- le versement d'un "avantage coke" aux agents retraités de l'ancienne Régie Municipale ou à leurs ayants-droits ;
- en contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique par la Commune de BORDEAUX au nouveau Concessionnaire, la Convention mettait à la charge de ce dernier, pour la durée de la Convention expirant au 31 décembre 1996, le versement d'une redevance de 2 millions de francs (valeur 1956), indexée sur le prix moyen du kilowatt heure haute et basse tension et également en fonction du développement de la consommation.

8 1

Les parties soussignées relèvent un certain nombre de difficultés qui se sont révélées et qui auraient été susceptibles d'interférer sur la suite de leurs relations contractuelles :

- notamment par les conséquences de la fusion intervenue en 1965 entre la Commune de CAUDERAN et celle de BORDEAUX qui conduit à l'application de deux Conventions pour la Commune de BORDEAUX ;

- de l'application contractuelle des tarifs d'électricité pour le reliquat des fournitures excédant la fourniture gratuite définie plus haut, qui conduit à une surfacturation par rapport aux tarifs en vigueur à E.D.F. plus avantageux ;

- des modalités contractuelles d'entretien du réseau d'éclairage public qui ont conduit à différer les programmes de renouvellement du réseau d'éclairage public sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise ;

- de la divergence qui s'est élevée entre les deux parties quant à l'interprétation de la formule d'indexation de la redevance :

 - . l'Autorité Concédante soutenant que la révision due à l'évolution des consommations doit porter sur la redevance déjà révisée en fonction du prix du kilowatt heure,

 - . alors que le Concessionnaire, pour sa part, maintient que les deux clauses de variation doivent être appliquées séparément à la redevance de base ;

- des divergences sur certains indices de prix retenus pour certains éléments de la Convention ci-avant rappelés

Ceci étant exposé, et dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

aj D

ARTICLE PREMIER

La Commune de BORDEAUX et E.D.F. conviennent de résilier par anticipation, la Convention conclue pour une durée de 40 ans à compter du 1er janvier 1957. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention sera exécutoire.

La Commune de BORDEAUX, substituée à celle de CAUDERAN par suite de la fusion réalisée en 1965, et E.D.F. conviennent de résilier par anticipation la Convention conclue le 20 février 1957 entre E.D.F. et la Commune de CAUDERAN, à la date à laquelle la présente Convention sera exécutoire.

ARTICLE SECOND

Au titre de l'ensemble des obligations mises à la charge du Concessionnaire par les Conventions résiliées par la présente, E.D.F. accepte de verser à la Commune de BORDEAUX la somme de soixante quatre millions de francs au titre de 1993, et la somme de quarante millions de francs pour chacune des années suivantes jusqu'au 31 décembre 1996 (date d'expiration contractuelle initiale).

Le versement des fonds interviendra en deux fractions égales aux quinze février et quinze juin de chaque année.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

L'indemnité annuelle sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'index Ingénierie (édité par le Ministère de l'Équipement et du Logement) du mois de décembre de chaque année ; l'index de référence étant celui de décembre 1992 pour la première révision à intervenir au titre des versements de l'année 1994.

Ces versements vident la cause de l'ensemble des litiges qui se sont élevés entre la Commune et son Concessionnaire du fait de l'application des Conventions faisant l'objet, par l'effet de la présente, d'une résiliation anticipée. La Commune de BORDEAUX et E.D.F. conviennent que les comptes sont définitivement apurés entre eux au titre des Conventions de 1957.

Ces versements compensatoires viennent en sus des redevances prévues en application du cahier des charges, selon les conditions de l'article 3 ci-après.

La prime de coke attribuée au personnel entré avant 1946 à l'ancienne Régie Municipale sera maintenue à la charge d'EDF jusqu'à extinction des situations particulières ayant donné lieu à un tel avantage.

ARTICLE TROISIEME

L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions de l'énergie électrique et par le Code des Communes, au Concessionnaire qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la Commune de BORDEAUX, aux conditions du Cahier des Charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession passé avec la Commune de BORDEAUX et à celui passé avec la Commune de CAUDERAN.

Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du Cahier des Charges font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE QUATRIEME

Les modalités relatives à l'entretien du réseau d'éclairage public insérées dans la précédente Convention ne sont pas reconduites par le présent contrat. Un document spécifique définira les futures relations entre la Commune de BORDEAUX et E.D.F.

ARTICLE CINQUIEME

Les deux parties se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - . variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - . variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.

mg A

c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L321-1 du Code des Communes.

Dans l'hypothèse où des Conventions de concession, conclues postérieurement à la signature des présentes avec des Collectivités importantes, contiendraient des dispositions, convenues entre les parties, de portée nationale, touchant de manière significative à l'économie du contrat (définition des redevances, partage des frais pour l'amélioration esthétique des ouvrages, modalités de contrôle) plus favorables pour l'Autorité Concédante, celles-ci seraient insérées dans la présente Convention par voie d'avenant.

ARTICLE SIXIEME

La présente Convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celles des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BORDEAUX

Le 22 janvier 1993



Pour E.D.F.,
Concessionnaire,

Pour la Commune de BORDEAUX,
Autorité Concédante,

Le Directeur d'E.D.F. G.D.F.
SERVICE GIRONDE

Le Maire de BORDEAUX



COMMUNE DE BORDEAUX

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le présent document comporte dans les pages de rang impair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang pair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues**

**Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat**

g 1

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - Service concédé.....	2
ARTICLE 2 - Ouvrages concédés.....	2-4
ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages de la concession	4
ARTICLE 4 - Redevances	6
ARTICLE 5 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre	6
CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE.....	8
ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques	8
ARTICLE 7 - Assiette des ouvrages de la concession	10
ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement	10-12
ARTICLE 9 - Renforcement et raccordements au réseau concédé.....	14
A - Renforcement du réseau concédé	14
B - Raccordements au réseau concédé	16-18
ARTICLE 10- Autres travaux	18
ARTICLE 11- Conditions d'exécution des travaux	20
ARTICLE 12- Déplacements d'ouvrages	20
A - Déplacements d'ouvrages dans l'intérêt du domaine public occupé	20
B - Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés	22

z !

	Pages
C - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités	22-24
ARTICLE 13- Transfert de la TVA	24-26
CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS	26
ARTICLE 14- Droits des usagers.....	26
ARTICLE 15- Branchements	28-30
ARTICLE 16- Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement	30
A - Haute tension	30
B - Basse tension	30
ARTICLE 17- Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation	32
o Installations intérieures	32
o Postes de livraison et/ou de transformation des clients	32
o Mise sous tension	34
ARTICLE 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients	34-36
ARTICLE 19- Appareils de mesure et de contrôle	36
A - Basse tension	36-38
B - Haute tension	38
ARTICLE 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle	38-40
ARTICLE 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée	40-42
ARTICLE 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée	44
A - Basse tension	44-46
B - Haute tension	46

	Pages
ARTICLE 23- <i>Obligation de consentir les abonnements</i>	46-48
ARTICLE 24- <i>Contrat d'abonnement - Conditions de paiement</i>	48-50
ARTICLE 25- <i>Conditions générales de service</i>	50-52
CHAPITRE IV - TARIFICATION	52
ARTICLE 26- <i>Principes généraux régissant la tarification des fournitures</i>	52-54
ARTICLE 27- <i>Modalités pour les fournitures en haute tension</i>	56
ARTICLE 28- <i>Modalités pour les fournitures en basse tension</i>	56-58
ARTICLE 29- <i>Achats d'énergie aux producteurs autonomes</i>	58-60
CHAPITRE V - TERME DE LA CONCESSION	60
ARTICLE 30- <i>Durée de la concession</i>	60
ARTICLE 31- <i>Renouvellement ou expiration de la concession</i>	62-64
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	64
ARTICLE 32- <i>Contrôle et compte rendu annuel</i>	64-66-68
ARTICLE 33- <i>Contestations</i>	68
ARTICLE 34- <i>Impôts, taxes et redevances</i>	68
ARTICLE 35- <i>Agents du concessionnaire</i>	70
ARTICLE 36- <i>Election de domicile</i>	70
ARTICLE 37- <i>Documents annexés au cahier des charges</i>	70-72

z 1

COMMUNE DE BORDEAUX

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le présent document comporte dans les pages de rang impair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang pair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues**

**Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat**

2 1

La responsabilité du concessionnaire vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives. ---->

La répartition entre les ouvrages entrant dans les concessions de Distribution Publique (DP) et ceux intégrés dans la concession du Réseau d'Alimentation Générale (RAG) doit, comme il est dit à l'article 13 du décret n° 58-1225 du 28/11/1956 (approuvant le cahier des charges type du RAG), être réalisée par arrêté du Ministre chargé de l'électricité après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz. ---->

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par la commune de BORDEAUX, autorité concédante, pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2

Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63.000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. Peuvent toutefois faire exception à cette disposition les ouvrages HT ayant vocation, du fait de leur rôle de répartition de l'énergie ou de desserte de plusieurs concessions, à être ou à rester intégrés dans le réseau d'alimentation générale, sans préjudice des reclassements qui peuvent notamment résulter de la constitution d'un organisme de groupement des collectivités concédantes.

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés. —>

L'article 70 du décret du 29 juillet 1927, modifié par l'article 4 du décret n° 75-761 du 14 août 1975, dispose à ce sujet que : "Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires, ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce distributeur ou permissionnaire une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation. Le nouvel occupant verse à titre de droit d'usage au premier occupant une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité". —>

Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

7 1

Les ouvrages concédés comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en oeuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La concession a pour périmètre les limites territoriales de la commune citée dans la convention de concession.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

ARTICLE 3

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour alimenter en transit des clients haute tension relevant de la concession du réseau d'alimentation générale, ou pour raccorder les points de livraison des producteurs autonomes, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

g D

**Il s'agit de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour—>
l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (et
de gaz), par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique (et de gaz).**

**Ce texte ne vise que les participations résultant du présent cahier des charges et n'a pas
pour effet d'exclure celles résultant de textes législatifs ou réglementaires ou d'accords—>
convenus par ailleurs, notamment entre Electricité de France (EDF) et la Fédération Nationale
des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).**

**Lorsque la prestation est fournie par le concessionnaire à l'autorité concédante, la
convention à intervenir doit être établie selon les conditions fixées par le Code des marchés—>
publics.**

z d

ARTICLE 4

Redevances

- a) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.
- b) Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
- c) L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie réservée au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, qui lui serait attribuée.
- Celui-ci versera alors à l'autorité concédante une redevance égale à l'économie qui résulte pour lui de la mise à disposition de l'énergie réservée.
- d) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux dans les cas prévus par le présent cahier des charges, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

ARTICLE 5

Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée—→ ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

3 A

7

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

ARTICLE 6

Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 4ème alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

21

ARTICLE 7

Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 B)2. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du domaine concédé, et constitueront des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

ARTICLE 8

Intégration des ouvrages dans l'environnement

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges.

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage et dont il assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R1 du Code de la Route : "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

8 1

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

8 1

Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 4e alinéa de l'article 2 supra. →

2 1

ARTICLE 9

Renforcement et raccordements au réseau concédé

A - Renforcement du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements des ouvrages du réseau concédé.

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, une convention annexée au présent cahier des charges pourra préciser, sur la base d'indicateurs de qualité qu'elle définira, les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 § 3 ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

De même, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.

Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.----->

En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique".----->

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 700 F par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

B - Raccordements au réseau concédé

1) Pour la réalisation des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15), les dispositions suivantes sont applicables :

o tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ;

o le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par le concessionnaire, le maître d'ouvrage sera tenu d'en rembourser les frais au concessionnaire dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages ;

o dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés ;

o lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après.

Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution —> publique.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 2 avril 1991 (JO du 4 mai 1991).

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Les dispositions de cet alinéa sont conformes aux modalités retenues en la matière par le Guide comptable des entreprises concessionnaires approuvé par le Conseil National de la Comptabilité réuni en Assemblée plénière les 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975. Elles ont été confirmées, dans le cadre de la mise en place du Plan Comptable Général de 1982, par l'Avis de conformité émis en décembre 1984 par le Conseil National de la Comptabilité.

21

Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, le concessionnaire assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'aménage extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, le concessionnaire n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, le concessionnaire rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

2) Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

ARTICLE 10

Autres travaux

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

Les travaux que l'autorité concédante pourrait être amenée à réaliser, en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946, feront l'objet d'une convention particulière avec le concessionnaire.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique "immobilisations du domaine concédé" et devant faire l'objet d'un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

2

—————>

Aux termes de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes "les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre".

Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L.113-5 du Code susvisé.

Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L.115-1 dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.

D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêté de coordination mais "en cas d'urgence avérée" (art. L.115-1 du Code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

Voir également le commentaire de l'article 13.

ARTICLE 11

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié .

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

Article 12

Déplacements d'ouvrages

A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en—→
1989 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de
France.

21

B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUÉS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune déposssession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ÉTABLIS SUR TERRAINS PRIVÉS ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITÉS

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- o L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune déposssession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- o La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- o Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujéti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI). —>

Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujétissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujétis ces travaux.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975. Le décret n° 91-131 du 1er février 1991 fixe le taux en vigueur à 10,26 %. —>

2 1

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

ARTICLE 13

Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité concédante délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72.102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le concessionnaire accuse réception de chaque attestation. La date ainsi enregistrée sera le point de départ du délai de traitement. Le concessionnaire s'engage à faire connaître à l'autorité concédante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, l'autorité concédante pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

21

21

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE III

SERVICE AUX USAGERS

Article 14

Droits des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

21

"Branchements" :

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est considérée comme une extension.

"Toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension" :

Y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de "branchement intérieur" ou de "colonne montante".

"aux bornes de sortie du disjoncteur" :

Ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les clients existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme UTE C15-100 relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts- et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme UTE C15-100, à évoluer comme cette dernière.

Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 48-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

21

Article 15

Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

o à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

o à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

21

Conformément aux dispositions de l'article L.332.6 du Code de l'urbanisme, le----->
concessionnaire est en droit de demander au client :

- "la réalisation des équipements propres" mentionnés à l'article L.332.15 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire le raccordement individuel aux équipements publics situés au droit au terrain concerné ;
- "la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" ainsi que cela est mentionné à l'article L.332.6.1 du même Code.

A la date de signature du présent contrat, pour les fournitures sous moyenne puissance - offertes----->
aux clients dont la puissance peut évoluer entre 36 et 250 KVA - le montant forfaitaire est fixé par application du ticket jaune défini en annexe 2 au présent document.

Pour les fournitures sous faible puissance - offertes aux clients dont la puissance prévisible ne dépasse pas 36 KVA - le montant forfaitaire est déterminé par application du ticket bleu défini en annexe 2 au présent document.

21

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Article 16

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National" sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

La participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

"à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur" :

Cf 3° commentaire relatif à l'article 15.

→

**S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise—→
que : "Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour
l'usage du locataire".**

**Il s'agit des normes UTE C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles
d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une—→
tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.**

21

Article 17

Installations Intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

o

Installations Intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

o

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72—> 1120 du 14 décembre 1972 et les arrêtés d'application du 17 octobre 1973.

2 1

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

Article 18

Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 29 décembre 1954 modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE. →

Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession. →

S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.

J 1

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 19

Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un "panneau de comptage" sont précisées par la norme UTE C15-100 précitée.

21

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National", le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

Article 20

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Handwritten signature and mark

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1935, relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique : "Le distributeur d'énergie électrique a la faculté de déplomber les compteurs, soit dans ses ateliers, soit chez les abonnés, pour → procéder aux opérations d'entretien, de réparation et de réglage.

Avant de remettre les compteurs en service, le distributeur d'énergie électrique doit en → vérifier ou refaire le réglage de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du distributeur si celui-ci → possède un service autorisé à cet effet.....".

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans. →

2 1

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

Article 21

Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : 15 000 volts ou 20 000 volts

Le cahier des charges de concession du RAG dispose à cet égard que "La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts ..."

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz ; elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale".

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concement :

- les coupures pour travaux,
- les interruptions suite à incident,
- les variations rapides de la tension,
- les surtensions,
- les taux d'harmoniques,
- les déséquilibres.

A titre indicatif, s'agissant des interruptions, le concessionnaire expérimente en 1992-1993 un contrat ayant les caractéristiques suivantes :

Valeurs actuellement envisagées pour les fournitures en tarif vert A	Urbain > 100 000 habitants et zones industrielles > 10 MW			Autres zones		
	1992	1993	1996	1992	1993	1996
coupures longues _ 1 mn (max/an) *	8	7	5	15	14	8
coupures brèves _ 1 s (max/an)	30	25	15	70	60	35
coupures pour travaux sur réseau (clients alimentés en moyenne tension)	max 2, chacune < 8 h (1992 et 93), 4 h (1996)					

* Les coupures dépassant une heure comptent double.

L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu qu'en juin 1996 au plus tard les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges.

2 1

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.
- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.
- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

21

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

Article 23

Obligation de consentir les abonnements

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux. —>

—>
A la date de signature du présent contrat, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.
—>

C'est notamment le cas avec la procédure dite de "libre-service" où le rétablissement de l'alimentation du logement est assuré par le client lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison. —>

2 1

Article 22

Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
 - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

J A

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111.1, L. 421.1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités. ---->

Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires. ---->

2 1

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

- 2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :
- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
 - au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

- 3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2 1

Il s'agit des textes déjà cités en regard de l'article 21.



Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.



A handwritten mark consisting of a stylized cursive '2' followed by a vertical bar, located in the bottom left corner of the page.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

Article 24

Contrat d'abonnement - Conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

21

Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence $R1 - R2$ est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci. —>

Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues : —>

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privée,
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Il s'agit des textes cités dans les commentaires de l'article 21. —>

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférent à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Article 25

Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les caractéristiques prises en considération sont les suivantes :

- **Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie.**
- **Puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces ----> périodes.**
- **Tension de desserte.**
- **Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active.**
- **Durée des contrats.**

---->

Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif aux prix de l'électricité, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ; ils font l'objet d'un dépôt par le concessionnaire auprès dudit Ministère.

2 1

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, et par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Article 26

Principes généraux régissant la tarification des fournitures

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en oeuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- **égalité de traitement** : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- **efficacité économique** : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;
- **péréquation géographique des tarifs au plan national**, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- **l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat**. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;
- **publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.**

Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en oeuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe général → (cabines téléphoniques ou installations analogues).

Cf 2° commentaire page 52.

Les barèmes sont consultables en chaque point d'accueil de la clientèle. →

8 1

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera tenu ni d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en oeuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnères distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité, qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution, ainsi que des charges de combustibles.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations "prorata temporis" et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord du client, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

A la date d'établissement du présent modèle, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. —>

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par le concessionnaire, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, le client peut indiquer au concessionnaire les index manquants, au moyen de la carte "auto-relevé", pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, le client a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers au concessionnaire qui rectifie la somme due. —>

Parmi les modalités ainsi offertes à la clientèle figure le paiement mensuel des consommations : —>

- le client règle 10 mensualités égales, dont le montant est déterminé à partir de ses consommations antérieures,
- le relevé du compteur effectué après ces 10 premiers versements permet d'établir la facture des consommations pour les 12 mois écoulés et de déterminer le solde dû par le client. Selon son montant, ce solde est réglé par un 11^e versement au plus égal à l'une des 10 mensualités déjà versées et, si nécessaire, par un 12^e versement.

21

ARTICLE 27

Modalités pour les fournitures en haute tension

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à "Electricité de France - Service National".

Article 28

Modalités pour les fournitures en basse tension

Les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le concessionnaire et le client.

**Le statut de la production autonome d'électricité et les rapports de cette production avec le----->
concessionnaire font l'objet de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, du décret modifié n° 55-662
du 20 mai 1955 et des articles 27 et 28 du cahier des charges de concession du réseau
d'alimentation générale en énergie électrique.**

21

En cas de retard dans le règlement des factures du client, le concessionnaire sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

ARTICLE 29

Achats d'énergie aux producteurs autonomes

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés par les dispositions réglementaires en vigueur et dont le concessionnaire est tenu d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur traduites dans les documents-types mis en oeuvre par "Electricité de France - Service National" pour les achats d'énergie effectués dans le cadre de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente d'énergie en haute tension, de telle manière que soient couvertes les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause ; les prix de ces tarifs sont publiés dans les barèmes conjointement à ceux des tarifs de vente visés à l'article 27.

Le tarif d'achat appliqué aux fournitures livrées par le producteur autonome est celui correspondant au niveau de tension auquel sont raccordées les installations du producteur et tient compte de la part de ses fournitures consommée par des clients raccordés sur le même départ.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans. ---->

Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. ---->

2 |

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

- 1°) - prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article 18B,
- 2°) - soit livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau concédé auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à une fraction de la puissance active (exprimée en kilowatts) fixée dans les conditions particulières des contrats visés au 2° alinéa ci-dessus, fournie par eux au même moment,
- soit achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 30

Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à vingt six ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

z 1

Le TMO -moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement—> au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE— constitue actuellement une bonne approximation du taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.

La provision pour renouvellement dotée par le concessionnaire est destinée à compléter—> l'amortissement industriel normalement comptabilisé afin de reconstituer la valeur de remplacement de l'ouvrage. Cette dernière est déterminée par application, à la valeur historique, d'indices tenant compte des évolutions des techniques, des coûts de construction et des prix des matériels.

Article 31

Renouvellement ou expiration de la concession

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution d'électricité.

A - En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B - L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte, en l'état de la législation actuelle, des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire,
- le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant,

2

Les modalités d'organisation du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante sont fixées par le décret du 17 octobre 1907 modifié, pris en application de la loi du 15 juin 1906, et ses arrêtés d'application.

21

- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C - Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Contrôle et compte rendu annuel

A - Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les----> parties.

La maile d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la-----> fourniture de ces éléments est le Centre de distribution.

2 1

B - Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C - Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

o Au titre des travaux neufs :

- les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

o Au titre de l'exploitation :

- l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;
- des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.

o Au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir

D - En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2 1

Sont notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, —> se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

2 1

E - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

Article 33

Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

Article 34

Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

L'élection de domicile est normalement faite au siège du Centre de distribution d'EDF territorialement compétent.



21

Article 35

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 36

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège d'E.D.F. G.D.F. SERVICES GIRONDE

Article 37

Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- **Annexe 1**, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - o le montant de la redevance prévue à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges,
 - o l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,

2 1

21

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.

- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.

- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

21



SOMMAIRE DES ANNEXES

• ANNEXE 1

Modalités pratiques de mise en oeuvre

• ANNEXE 2

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

• ANNEXE 3

Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité

• ANNEXE 4

Conditions générales de fourniture

**Concession de Distribution
d'Energie Electrique**

COMMUNE DE BORDEAUX

ANNEXE 1

ARTICLE 1

OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des parties suivantes :

- article 3 (B) : (Intégration des ouvrages dans l'environnement) 10 ans

L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.

13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des parties suivantes :

- article 5 : Mise à disposition de l'autorité concédante d'informations détenues par le Concessionnaire sur l'état du réseau concédé

- article 7 : Application des tarifs aux besoins communaux

qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :

- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

2

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- o la première, dite "de fonctionnement", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_1 :

- o la deuxième part, dite "d'investissement", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_2 .

22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- o LC , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés de la concession (en km).(1)
- o PDU , population municipale de l'ensemble des communes urbaines (2) desservies par EDF dans le département (3) où se situe la concession.
- o PC , population municipale de la concession (3).
- o PD , population municipale desservie par EDF dans le département (3) où se situe la concession.
- o D , durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- o ING , valeur de l'index "ingénierie"(4) du mois de décembre de l'année précédente.
- o ING_0 , valeur de l'index "ingénierie"(4) du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession.

B) Le terme R_1 est donné, en francs, par la formule

$$[75LC + 0,7 PC] \times C \times \left[1 + \frac{PC}{PD}\right] \times [0,01 D + 0,75] \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}\right]$$

-
- (1) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.
- (2) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.
- (4) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

où C se définit comme suit :

o Si la population de la concession P_C est au moins égale à 150 000 h..... $C = 1$

Si la population de la concession P_C est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est inférieure à 150 000 h

$$C = 0,2 + \frac{P_C}{PDU} \times 0,8$$

Si la population de la concession P_C est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est au moins égale à 150 000 h

$$C = 0,2 + \frac{P_C}{150\,000} \times 0,8$$

- C) Le montant R_1 versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Ce même montant ne peut par ailleurs excéder :

$$2\,500\,000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{INGo} \right] \text{ francs.}$$

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_2 fait intervenir les valeurs suivantes :

- o B, montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par la collectivité maître d'ouvrage, des travaux réalisés par celle-ci sur le réseau concédé.

Ce montant est déterminé à partir des attestations établies par la collectivité maître d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celle-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par la collectivité en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

- o E, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par la collectivité maître d'ouvrage l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

- o T, produit net de la taxe municipale sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième.

- o D, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)

2 1

- o PD, population municipale desservie par EDF dans le département⁽⁵⁾ où se situe la concession.
- o PC, population municipale de la concession(1)

B) Le terme R2 est donné, en francs, par la formule

$$[0,74 B + 0,30 E - 0,5 T] \left[1 + \frac{PC}{PD} \right] \times [0,005 D + 0,125]$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul.

24. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- o la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- o le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat -ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci- au nombre total de jours de cette année.

25. Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

(5) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

L'ensemble de la commune de BORDEAUX, à l'exclusion de la zone comprise entre la Garonne, la rocade nord, le Cours Charles Bricaud, le Cours Jules Ladoumègue et les limites des communes de BRUGES et de BLANQUEFORT.

b) Pourcentages visés aux alinéas 5 et 6 :

- alinéa 5 : 70 % des réseaux

- alinéa 6 : 100 % des réseaux (zones boisées)

ARTICLE 4
PRODUCTION AUTONOME

Sans objet à la date de la Convention.

21

ARTICLE 5
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE
D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE
SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Rien à signaler.

ARTICLE 6
TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES
PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 7
APPLICATION DES TARIFS AUX
BESOINS COMMUNAUX

Dans le respect des dispositions en vigueur, le concessionnaire procédera à l'optimisation tarifaire des contrats dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de la Convention de Concession.

ARTICLE 8
EVOLUTION DES DISPOSITIONS
DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

21

ARTICLE 9**COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.



**PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS
DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT**

LES TICKETS**

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les tickets ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

0
0 0

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser 36 kVA : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "ticket bleu", les fournitures relevant du Tarif Bleu, (1)
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer entre 36 et 250 kVA : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "ticket jaune", les fournitures relevant du Tarif Jaune, (1)
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension (2), sur la base du "ticket vert", les fournitures relevant du Tarif Vert. (1)

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du ticket bleu :

- individuel, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- collectif, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

11. Le ticket bleu individuel

- o Couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- 4 400, si la distance L entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,
- 4 400 + 85 (L - 30), si L est comprise entre 30 et 200 mètres,
- 4 400 + 85 (200 - 30) + 170 (L - 200), si L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(1) Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

- o La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :
- 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
 - 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.

- o Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif (3)

- o La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :
- la longueur L de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
 - le nombre n_c de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
 - le nombre n_i de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$170 L + 1500 n_c + 2000 n_i$$

- o Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

2. Le ticket jaune

- o Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du ticket jaune.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance L du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- 19.000 lorsque L n'excède pas 200 mètres,
- $19.000 + 170 (L - 200)$, lorsque L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(3) Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- o Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$12.500 + 85 (L - 200)$$

3. Le ticket Vert

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement (4) du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le ticket vert.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement P_r est inférieure à 500 kW : 49.000, (5)

- lorsque la puissance de raccordement P_r excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

D < 10 km		D > 10 km Terme complémentaire	L > 1 000 m Terme complémentaire
Réseau aérien	$49\ 000 + 17 (P_r - 500)$	$+ 23 (P_r - 500) (D - 10)$	$+ 170 (L - 1\ 000)$
Autres réseaux	$49\ 000 + 29 (P_r - 500)$	$+ 34 (P_r - 500) (D - 10)$	$+ 170 (L - 1\ 000)$

dans lesquelles (cf. schéma D)

- o P_r est exprimée par tranches de 500 kW,

(4) Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

(5) Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 1000 m, une majoration de 170 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

- o D est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ⁽⁶⁾ et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,
- o L est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la PUISSANCE DE RACCORDEMENT (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la PUISSANCE LIMITE, égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100/D MW, D étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

⁽⁶⁾ Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

**Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité
applicables au 25 février 1992**

MOUVEMENT DU 25 FEVRIER 1992

MOUVEMENT DE PRIX AU 25/02/1992 EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE
N° 9200004A DU 21/02/1992 PUBLIE AU J.O. DU 25/02/1992

PRIX HORS TAXES

PAGE	BAREME	
B.1 B.2 B.3 B.4 B.5	BLEU	CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES CLIENTS PROFESSIONNELS SERVICES COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC TARIF UNIVERSEL TARIFS EN EXTINCTION
J.7	JAUNE	BASE ET EJP
V.8 V.9	VERT	A5 BASE ET EJP A5- (MINORE)
V.10 V.11		A8 BASE A8 EJP ET A MODULABLE
V.12 V.13		B BASE B EJP ET MODULABLE
V.14 V.15		C GUIDE BASE C GUIDE EJP ET MODULABLE
V.16		MINORATIONS ET MAJORATIONS (A-B-C)
V.17		MT BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION , GENERAL OPTIONNEL
V.18		HT BASE ET BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION
V.19		THT BASE ET BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION
V.20		TARIFS D'ACHAT (Base, EJP, Modulable)
V.21 V.22		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ST PIERRE ET MIQUELON, CORSE

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES

Prtx hors taxes au (1): 25-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prtx de l'énergie (ctkWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	013	0	5	15 A	143.52	66.56
6	014	0	5	30 A	370.92	
9	015	0	5	45 A	716.76	
12	012	0	5	60 A	1057.68	56.89
15	012	1	6	75 A	1398.60	
18	012	2	7	90 A	1739.52	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Dom	Agri				
6	024-025	0	5	30 A	697.56		
9	026-027	0	5	45 A	1167.96		
12	020-021	0	5	60 A	1649.64		
15	020-021	1	6	75 A	2131.32	56.89	32.29
18	020-021	2	7	90 A	2613.00		
24	028-029	1	6	40 A	4010.52		
30	028-029	2	7	50 A	5408.04		
36	028-029	3	8	60 A	6805.56		

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Rglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
		Dom	Agri				
12	006-007	0	5	60 A	697.56		
15	004-005	0	5	75 A	697.56		
18	004-005	1	6	90 A	697.56	36.10	303.51
36	008-009	0	5	60 A	2613.00		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements, au taux de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

**TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET
SERVICE PUBLICS NON COMMUNAUX**

Prix hors taxes au (1): 25-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjono- teur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (okWh)
		Prof	Serv. Publ.			
3 kVA (Petites lournitures)	043	0	5	15 A	143.52	66.56
6	044	0	5	30 A	768.00	
9	044	1	6	45 A	1238.88	
12	044	2	7	60 A	1709.76	
15	044	3	8	75 A	2180.64	56.89
18	044	4	9	90 A	2651.52	
24	047	0	5	40 A	4520.64	
30	047	1	6	50 A	6389.76	
36	047	2	7	60 A	8258.88	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjono- teur	Abonnement annuel (F)	Heures Plaines	Heures Creuses
		Prof	Serv. Publ.				
6	054-055	0	5	30 A	1207.92		
9	054-055	1	6	45 A	1867.80		
12	054-055	2	7	60 A	2527.68		
15	054-055	3	8	75 A	3187.56	56.89	32.29
18	054-055	4	9	90 A	3847.44		
24	056-057	0	5	40 A	6065.76		
30	056-057	1	6	50 A	8284.08		
36	056-057	2	7	60 A	10502.40		

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjono- teur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
		Prof	Serv. Publ.				
12 (2)	066-67	0	5	60 A	1207.92		
18	066-67	1	6	90 A	1207.92	36.10	303.51
36	068-69	0	5	60 A	3847.44		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

1.4 - Forfaits pour fournitures aux P.T.T.

1.4.1.- Forfaits applicables aux bureaux muets et cabines téléphoniques

	Code	francs par mois
1.4.1. Bureaux muets - bureau équipé d'un distributeur de timbre - par distributeur supplémentaire <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"><p>Bien entendu, si exceptionnellement l'éclairage du bureau muet était également assuré à partir de notre réseau, les forfaits seraient majorés du montant de cette consommation supplémentaire</p></div>	507	20.69 11.82
Cabines téléphoniques - pour un équipement complet (éclairage et dispositif complémentaire) - pour l'éclairage ou le dispositif complémentaire seul	507	77.40 38.70

1.4.2. - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :

même barème que le 3 kVA petites fournitures pour les services publics non communaux

1.5. - Bleu Utilisations Longues code 0420, 0425, 0870

Forfait par hva et par an : 294.42 F

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.1. Besoins Généraux

Prix hors taxes eu (1):

23-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (ct/kWh)
3 kVA (Poêles fournitures)	086		15 A	143.52	66.56
6	080	0	30 A	426.12	
9	077	0	45 A	810.96	
12	077	1	60 A	1214.16	
15	077	1	75 A	1617.36	56.89
18	077	1	90 A	2020.56	
24	077	2	40 A	3207.12	
30	077	2	50 A	4393.68	
36	077	2	60 A	5580.24	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	082-083	0	30 A	734.76		
9	078-079	0	45 A	1233.96		
12	078-079	1	60 A	1754.52		
15	078-079	1	75 A	2275.08		
18	078-079	1	90 A	2795.64	56.89	32.29
24	078-079	2	40 A	4165.80		
30	078-079	2	50 A	5535.96		
36	078-079	2	60 A	6906.12		

Option EJP	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
12 (2)	098-099	0	60 A	734.76		
18	098-099	1	90 A	734.76	36.10	303.51
36	098-099	3	60 A	2795.64		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

**TARIF - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET
INTERCOMMUNAUX**

1.3.2. Eclairage Public:

Prix hors taxes au (1):

25-Fév-92

Abonnements avec comptage	Code Tarif	Abonnement annuel FkVA		Prix de l'énergie c/kWh	
		Terme fixe	FkVA	Heures pleines	Heures creuses
SIMPLE TARIF	070	136.56		56.89	
DOUBLE TARIF	072-073	110.40	170.04	56.89	31.66

en l'absence de comptage	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en FkVA	Prix de l'énergie c/kWh
Ecl. matin & soir	076	1	488.52	!
Ecl. soir seul (2)	076	2	417.24	!
Feux signalisat. (3)	076	3	1440.24	31.66
Illuminations été	076	7	224.28	!

1.3.2.2 Nouvelles modalités :

	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en FkVA	Prix de l'énergie c/kWh
Nouveau Tarif Bleu Eclairage public	071 (4)	0 (avec comptage.) 1 (sans comptage.)	433.08	31.66

- (1) Les fournitures d'éclairage public ne supporte que la T.V.A. au taux de 18,6%.
(2) Abonnements applicables également aux illuminations si elles s'étendent sur les mois d'hiver.
Ils sont perçus pendant les douze mois.
(3) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.
(4) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

BAREME A : Tarif Universel
Tarifs en extinction

2.1. Tarifs 3 kVA

Prix hors taxes au (1): 25-Fév-82

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles			H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	3 kVA avec H.C.	022-023	0	5	47.92	56.89	32.29
Professionnels	3 kVA avec H.C.	052-053	Profess.	Serv Publ	70.59	66.56	32.29
			0	5				
Communaux	3 kVA avec H.C.	088-089	0		Terme fixe 26.54	+F/kVA 8.83	66.56	32.29

2.2. Tarifs supérieurs à 36 kVA

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles	Terme fixe "(2)"	+F/kVA au delà 36	H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	> 36 kVA avec H.C.	028-029	4	9	614.85	22.57	56.89	32.29
Professionnels. et Services Publics	> 36 kVA sans H.C.	047	Profess.	Serv Publ	810.29	43.36	56.89
	> 36 kVA avec H.C.		056-057	3				
Communaux	> 36 kVA sans H.C.	077	3	535.78	19.32	56.89
	> 36 kVA avec H.C.	078-079	3	633.97	23.23	56.89	32.29

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
(2) Le tarif Jaune n'étant pas appliqué en Corse, le terme fixe y est identique à celui appliqué pour une puissance de 36 kVA.

**BAREME B : Tarif Universel
Tarifs en extinction**

Prix hors taxes au (1): 25-F4v-82

2.3. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA

	Code	Code variante					
		Domestiques	Agricoles	Communaux			
Sans prix particulier H.P. Eté	P.S. de base <=18 kVA >=24 kVA	020-021 028-029 078-079					
Domestiques ou Agricoles Communaux			3 0	8 5	4		
Avec prix particulier H.P. Eté	P.S. de base > 24 kVA	002-003	sans sup. H.C. sans FMA	avec sup. H.C. sans FMA	sans sup. H.C. avec FMA	avec sup. H.C. avec FMA	
			Domestiq.	0	1	-	-
			Agricoles	5	6	7	8

ABONNEMENTS	Prix d'énergie (c/kWh)		Mensualités d'abonnement (Francs)					
	H.P.		H.C.	Terme fixe pour une puissance de base de :		Par kVA supplémentaire	Majoration par kVA	
	hiver	Eté		> ou = à	voir		Compl. FMA	Supp. HC
Sans prix particulier H.P. Eté			32.29	> ou = à 12 kVA	voir barème 1 barème 3	12.39	7.13 5.73
Domestiques Communaux	56.89	56.89		24 kVA 30 kVA 36 kVA >36 kVA	385.09 538.93 692.77 740.49	25.64 28.80		
Avec prix particulier H.P. Eté	56.89	52.02						

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIFS EN EXTINCTION

Prix hors taxes au :

25-Fév-92

2.4.1. Tarifs monomètres ou dégressifs

1) Location et entretien de compteurs (F/mois HT)

Puissances jusqu'à 1,4 kW :	13.72
Puissances comprises entre 1,5 kW et 4,9 kW :	16.65
Puissances comprises entre 5 kW et 9,9 kW :	39.12
Puissances supérieures ou égales à 10 kW :	70.99
Majoration pour compteur double tarif :	16.43
Majoration pour compteur triple tarif :	24.32

2) Energie (cts/kWh)

	CODÉ TARIF		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
	Eclairage	Autre cas			
Tarifs maxima : clients domestiques	141	241	139.32		
professionnels	341	441	145.80		
Tarifs dégressifs à tranches					
-tous usages domestiques : clients dom.	152/153		135.02	135.02	72.98
clients prof.	352/353		145.80	140.97	69.62
-éclairage : clients professionnels					
PS <= 10 kVA	351/551		145.80	69.62	
PS > 10 kVA	552/553				
	321/521		145.80	140.97	69.62
	522/523				
-autres usages :					
clients domestiques		251	135.02	72.98	
clients professionnels		421/451/622	145.80	69.62	
		623/652/653			
Tarif cuisine		246/446	72.98		

TARIFS EN EXTINCTION - suite 1 -

Prix hors taxes au : 25-Fév-92

2.4.2. Tarifs exclusifs d'heures creuses

Codes 291, 293, 294, 491, 493, 494, 691, 693, 694

a) Redevances de location et d'entretien des horloges/relais (F. H.T./mois)

APPAREILS	Prop. EDF	Prop. Clients
Horloge	22.49	11.25
Relais	11.28	5.64

b) Prix de l'énergie

Pour l'horaire normal de 8 heures creuses par jour : 46.40 c/kWh
Par heure supplémentaire au delà de 9 heures : 2.49 c/kWh

2.4.3. Tarifs puces

1) Abonnements :

	Code tarif	Abonnement mensuel H.T.		
		Base (6 kVA)	kVA supplém.	kVA éclairage
Clients domestiques	131	108.00	10.02	-
Clients professionnels	334	108.00	21.42	9.87
	331	165.40	21.42	9.87
Services Publics	531	165.40	21.42	9.87

2) Energie :

	C/kWh
Heures de pointe	174.63
Heures pleines d'hiver	84.97
Heures creuses d'hiver	50.13
Heures pleines d'été	70.08
Heures creuses d'été	36.99

TARIFS EN EXTINCTION - suite 2 -

Prix hors taxes au : 25-Fév-92

Anciens tarifs locaux

2.5.1. Clients autres que les services publics

ABONNEMENTS		1ère tranche c/kWh	2ème tranche c/kWh	3ème tranche c/kWh
Dégressifs à tranches usages professionnels	Eclairage et autres usages	145.80	145.80	99.25
	Eclairage ou autres usages	145.80	140.97	77.86

		pointe c/kWh	HP c/kWh	HC c/kWh	Rede- vances
Doubles et triples tarifs	Doubles tarifs (1)	-	124.84	Prix du tarif exclusif d'heures creuses	
	Triplés tarifs de mêmes structures que les tarifs pilotes	Prix des tarifs pilotes			
	Autres triples tarifs (1)	145.80	119.35	Prix du tarif exclusif d'heures creuses (-1)	

2.5.2. Services publics

	Pointe c/kWh	Heures Pleines		H C c/kWh	mensua- lité en francs par kVA
		Hiver (oct. à mars) c/kWh	Été c/kWh		
Tarifs d'éclairage publics de l'ancienne Codification des Règles Commerciales Code 581	145.80	113.78	82.73	46.40	22.78
Autres tarifs : Eclairage public, Services Communaux et Intercommunaux et autres Services Publics (1)	Prix locaux - Majoration au : 25-Fév-92 de 3.96% sur les prix précédemment en vigueur (énergie et redevances)				

(1) Si la durée du poste HC est supérieure à 9 heures par jour il y a lieu d'appliquer
une majoration par heure supplémentaire au delà de 9 de :

2.69 centimes

TARIF JAUNE BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F&VA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		HPH	HCH	HPE	HCE	
JAUNE	UL UM	333.84 115.56	67.13 93.70	38.49 51.89	20.09 21.68	11.79 12.03
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE UL (*)		0.50 OU 0.34 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79.39 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE EN UL		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours				

(*) Une seule dénivelée possible : en heures pleines d'hiver hors pointe -0.50-, en heures creuses d'hiver -0.34-, en heures pleines d'été -0.20-.

TARIF JAUNE EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F&VA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		PM	HH	HPE	HCE	
JAUNE EJP	UL	333.84	247.77	38.29	20.09	11.79
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE UL (*)		0.35 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79.39 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours de l'été				

(*) Une seule dénivelée possible : en heures d'hiver -0.35-, en heures pleines d'été -0.20-.

(1) : DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLEUR ELECTRONIQUE

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A5 BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
A5	TLU	777.24	53.82	39.49	28.09	16.72	11.42
MT	LU	482.04	76.80	51.36	31.78	17.73	11.61
	MU	303.00	113.63	60.73	35.28	19.07	11.77
	CU	118.08	156.47	80.05	43.89	20.24	11.93
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
Coefficients	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Puissance réduite	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
A5	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
CALCUL	COMPTAGE ELECTRONIQUE		K.N.(P _{MAX} -P)		K.(P _{MAX} -P)		
DEPASSEMENT	(k3 k2 k1)	23.32 F/kW	7.77 F/kW		194.31 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.73	0.21	0.06	0.06
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000 kW							
HIVER	: de novembre à mars inclus						
ETE	: d'avril à octobre inclus						
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus						
HEURES CREUSES	: 8h par jour et dimanche toute la journée						

TARIF VERT A5 EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		PM	HH	HPE	HCE	
A5	TLU	777.24	86.56	30.08	16.72	11.42
EJP	MU	303.00	210.47	35.65	18.32	11.77
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10			
Coefficients	TLU		1.00	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.35	0.06	
CALCUL	ENER (F/kWH)		ELECTRON. K.N.(P _{MAX} -P)		K.(P _{MAX} -P) (F/kW)	
DEPASSEMENT	5.58	23.32	7.77		194.31	
	Coefficients par poste		1.00	0.26	0.06	0.06
HIVER	: de novembre à mars inclus					
ETE	: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES	: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A5 - (MINORE)

Pour fournitures en HT

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE FRW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
A5 (-)	TLU	777.24	53.82	39.49	28.09	16.72	11.42
	LU	482.04	76.80	51.10	31.78	17.73	11.61
	MU	303.00	113.63	60.35	35.28	18.90	11.77
	CU	118.08	156.47	80.05	43.89	18.25	11.93
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
A5-	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
CE TARIF N'EST APPLICABLE QU'AUX CLIENTS ALIMENTES EN HAUTE TENSION							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A8 BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
A8	TLU	777.24	59.82	44.24	34.42	33.74	24.63	19.74	12.70	7.89
	LU	482.04	86.37	64.04	37.89	40.41	25.65	20.28	12.80	7.89
	MU	303.00	122.29	82.92	41.05	46.03	26.77	21.56	13.11	7.89
	CU	118.08	171.81	117.08	48.17	57.05	29.43	22.55	13.42	7.89
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10							
	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05		
Coefficients	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05		
Puissance réduite	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05		
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.15	0.14		
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 23.32 F/kW			K.N.(P MAX-P) 7.77 F/kW		K.(P MAX-P) 194.31 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05
HIVER	: de décembre à février inclus									
DEMI-SAISON	: novembre et mars									
ETE	: d'avril à octobre inclus									
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus									
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée									

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A&EJP

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
A8	TLU	777.24	86.56	34.20	25.34	19.74	12.70	7.89
EJP	MU	303.00	210.47	42.74	27.67	21.56	13.11	7.89
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10					
Coefficients		TLU	1.00	0.25	0.08	0.05		
Puissance réduite		MU	1.00	0.31	0.09	0.05		
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (K3 K2)	ENERGIE 5.65 F/kWH		ELECTRONIQUE 23.32 F/kW		K.N.(P<MAX-P> 7.77 F/kW	
Coefficients par poste			1.00	0.25	0.08	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT A MODULABLE

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
A	TLU	777.24	86.56	50.28	22.71	9.84
MODUL	MU	303.00	210.47	63.56	23.58	10.76
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10			
Coefficients		TLU	1.00	0.25	0.08	0.05
Puissance réduite		MU	1.00	0.31	0.09	0.05
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 5.65 F/kWH	ELECTRONIQUE 23.32 F/kW		K.N. (P<MAX-P> 7.77 F/kW	
Coefficients par poste			1.00	0.25	0.08	0.05
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT B BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)									
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE				
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA		
B	TLU	554.64	53.77	40.71	32.00	30.94	22.57	18.30	11.97	7.34	
	LU	363.24	70.84	53.88	34.67	35.38	23.32	18.96	12.09	7.34	
	MU	212.04	95.12	68.92	36.99	39.96	23.82	19.49	12.19	7.34	
	CU	88.32	123.47	92.12	41.07	48.34	25.20	20.47	12.43	7.34	
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.99								
	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05			
Coefficients	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05			
Puissance réduite	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05			
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.14	0.13			
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 16.64 F/KW			K.N.(P _{MAX} -P) 5.55 F/KW			K.(P _{MAX} -P) 138.66 F/KW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05	
HIVER	: de décembre à février inclus										
DEMI-SAISON	: novembre et mars										
ETE	: d'avril à octobre inclus										
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus										
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée										

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT B EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)						
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE			
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA	
B EJP	TLU	554.64	78.36	31.33	23.38	18.30	11.97	7.34
	MU	212.04	176.43	35.87	24.59	19.49	12.19	7.34
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		10.99						
Coefficients TLU		1.00	0.24	0.08	0.05			
Puissance réduite MU		1.00	0.30	0.09	0.05			
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 4.07 F/kWH	ELECTRONIQUE 16.64 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 5.55 F/kW				
	Coefficients par poste		1.00	0.24	0.08	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT B MODULABLE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		JOUR	SEMAINE			
		PM	HM	DSM	SCM	
B MODUL	TLU	554.64	78.36	46.41	20.94	9.16
	MU	212.04	176.43	53.74	21.77	9.58
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		10.99				
Coefficients TLU		1.00	0.24	0.08	0.05	
Puissance réduite MU		1.00	0.30	0.09	0.05	
CALCUL DEPASSEMENT	ENERGIE 4.07 F/kWH	ELECTRONIQUE 16.64 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 5.55 F/kW			
	Coefficients par poste		1.00	0.24	0.08	0.05
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT C GUIDE BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
C GUIDE	TLU	447.53	53.74	40.70	32.00	30.93	22.55	18.30	11.97	7.35
	LU	289.67	67.11	51.68	34.42	34.21	23.08	18.88	12.03	7.35
	MU	169.69	84.13	63.84	36.41	37.79	23.46	19.32	12.15	7.35
	CU	74.69	108.14	81.89	39.59	43.36	24.22	20.01	12.42	7.35
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81								
Coefficients Puissance réduite	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05		
	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05		
	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05		
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.14	0.13		
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW			K.N.(P _{MAX} -P) 4.48 F/kW			K.(P _{MAX} -P) 111.88 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus								
DEMI-SAISON		: novembre et mars								
ETE		: d'avril à octobre inclus								
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée								

TARIF VERT C GUIDE EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)						
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE			
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA	
C GUIDE EJP	TLU MU	447.53 169.69	78.30 156.24	31.23 34.95	23.28 24.21	18.30 19.32	11.97 12.16	7.35 7.35
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81						
Coefficients	TLU	1.00	0.24	0.08	0.05			
Puissance réduite	MU	1.00	0.30	0.09	0.05			
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 3.29 F/kWH	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW	K.N. (PMAX-P) 4.48 F/kW				
	Coefficients par poste	1.00	0.24	0.08	0.05	0.05	0.05	
HIVER	: de décembre à février inclus							
DEMI-SAISON	: novembre et mars							
ETE	: d'avril à octobre inclus							
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus							
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée							

TARIF VERT C GUIDE MODULABLE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		JOUR	SEMAINE			
		PM	HM	DSM	SCM	
C GUIDE MODUL	TLU MU	447.53 169.69	78.30 156.24	45.76 51.73	20.39 21.20	9.16 9.45
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81				
Coefficients	TLU	1.00	0.24	0.08	0.05	
Puissance réduite	MU	1.00	0.30	0.09	0.05	
CALCUL DEPASSEMENT	ENERGIE 3.29 F/kWH	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW	K.N. (PMAX-P) 4.48 F/kW			
	Coefficients par poste	1.00	0.24	0.08	0.05	
HIVER MOBILE	: 9 semaines					
DEMI-SAISON MOBILE	: 19 semaines					
SAISON CREUSE MOBILE	: 24 semaines					
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFICATION A LA PUISSANCE
 MAJORATION - MINORATION

BAREME DU 25-F6v-92	TARIF A	TARIF B	TARIF C
MT		B + en kF 443.11 F/kW 58.65 B + en kF 156.39 (BP) F/kW 39.10
HT	A - F/kW 130.99 A - F/kW 32.75 (BP)		C + en kF 1968.39 F/kW 30.18 C + en kF 1049.81 (BP) F/kW 13.12
225 kV	B - F/kW 65.61 B - F/kW 32.81 (BP)	
400 kV	C - F/kW 39.17
- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE - LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE			

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFS VERTS MT + SECOURS, CU* ET GENERAL OPTIONNEL

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE FAW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
MT BASE	TLU	939.00	54.56	40.62	29.27	16.99	11.64
	LU	613.20	78.17	54.31	32.78	18.17	11.84
	MU	387.12	122.86	64.67	34.74	20.28	12.00
	CU*	125.04	178.83	89.47	44.81	23.34	12.21
	SEC	194.16	178.83	89.47	44.81	23.34	12.21
	GOPT	400.20	129.04	65.61	31.45	23.24	13.78
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
	GOPT		1.00	0.63	0.24	0.10	
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante

TARIF VERT HT

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
HT	TLU	800.88	46.84	36.98	29.59	13.42	10.82
	LU	516.72	64.60	49.80	36.00	13.92	10.96
	MU	304.80	98.94	59.19	40.42	14.08	10.96
	CU	110.40	125.73	78.76	51.80	15.21	11.46
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			11.79				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

TARIFS VERTS HT + SECOURS , CU*

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
HT BASE	TLU	804.84	47.07	37.16	29.76	13.48	10.88
	LU	519.12	64.92	50.06	36.20	13.99	11.01
	MU	306.60	99.45	59.49	40.63	14.15	11.01
	CU*	110.88	131.37	82.30	54.20	15.98	12.01
	SEC	213.24	131.37	82.30	54.20	15.98	12.01
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			11.79				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante
Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT THT

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
THT	TLU	660.84	44.18	35.85	28.77	13.13	10.77
	LU	391.92	58.49	47.19	34.44	13.67	10.94
	MU	244.92	81.31	55.20	38.65	13.83	10.94
	CU	102.60	109.55	70.61	45.95	14.61	11.36
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.36				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance Réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

TARIFS VERTS THT + SECOURS , CU*

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
THT	TLU	663.96	44.38	36.03	28.92	13.19	10.83
BASE	LU	394.08	58.78	47.43	34.62	13.75	10.99
	MU	246.12	81.71	55.47	38.86	13.89	10.99
	CU*	103.08	111.20	71.67	46.63	14.83	11.53
	SEC	213.24	111.20	71.67	46.63	14.83	11.53
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.36				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défectueuse

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

HYDRAULICIENS BAREME DU 25-F4v-92	TARIF SIMPLIFIE EN c/KWH				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	←	44.01	→	14.15	→
MAJ. MAX DE QUALITE	←	8.60	→	0.00	→
TARIF 4 PRIX	←	53.01	30.52	16.20	11.07
MAJ. MAX DE QUALITE	←	12.18	3.23	0.00	0.00
TARIF 5 PRIX	81.40	47.33	30.52	16.20	11.07
MAJ. MAX DE QUALITE	28.67	8.88	3.23	0.00	0.00

OPTION BASE BAREME DU 25-F4v-92	PRIME EXE ANNUELLE F/KWH	TARIFICATION FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>							
		P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
		TARIF A5 MT	646.08 0.27	51.13 0.52	37.52 0.52	---	26.69 0.75	---	15.88 0.08
TARIF A8	646.08 0.22	56.83 0.47	42.03 0.47	32.70 0.66	32.05 0.17	23.40 0.01	18.75 0.05	12.07	7.50
TARIF B	505.83 0.22	51.62 0.47	39.08 0.47	30.72 0.08	29.70 0.77	21.67 0.01	17.57 0.05	11.49	7.05

OPTION BASE BAREME DU 25-F4v-92	TARIF FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH					
	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE
TARIF A5 MT	2.584	0.878	---	0.288	---	0.061
TARIF A8	2.636	1.608	0.320	0.488	0.041	0.076
TARIF B	1.874	1.143	0.228	0.347	0.029	0.057

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF D'ACBAT A LA PRODUCTION AUTONOME

OPTION EJP BAREME DU 25-F&v-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	TARIFICATION FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>					
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
TARIF A5	646.08	82.23 0.74	28.58 0.20	---	15.88 0.06	10.85	
TARIF A8	646.08	82.23 0.75	32.49 0.17	24.07 0.03	18.75 0.05	12.07	7.50
TARIF B	505.83	75.23 0.78	30.08 0.18	22.44 0.03	17.57 0.05	11.49	7.05

OPTION EJP BAREME DU 25-F&v-92	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH			
	PM	HH	HD	HPE
TARIF A5	5.580	0.185	---	0.061
TARIF A8	5.650	0.270	0.066	0.080
TARIF B	4.070	0.180	0.047	0.057

OPTION MODULABLE BAREME DU 25-F&v-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>			
		PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	646.08	82.23 0.75	47.77 0.17	21.57 0.03	9.35 0.05
TARIF B	505.83	75.23 0.78	44.55 0.18	20.10 0.03	8.79 0.05

OPTION MODULABLE BAREME DU 25-F&v-92	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH			
	PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	5.650	0.433	0.029	0.037
TARIF B	4.070	0.290	0.020	0.026

Mise à jour du 24-2-1992

PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
AU TARIF VERT

MARTINIQUE - OCTROI DE MER : 0.02 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.73	34.31	19.93
GEN	378.34	83.32	41.56	19.93
CU	122.10	125.72	56.15	24.63
SEC	187.63	131.11	56.15	24.63
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures par jour (9h-12h & 18h-20h sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

LA REUNION - OCTROI DE MER : 0.26 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.97	34.55	20.17
GEN	378.34	83.56	41.80	20.17
CU	122.10	125.96	56.39	24.87
SEC	187.63	131.35	56.39	24.87
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

GUADELOUPE - OCTROI DE MER : 0.07 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.78	34.36	19.98
GEN	378.34	83.37	41.61	19.98
CU	122.10	125.77	56.20	24.68
SEC	187.63	131.16	56.20	24.68
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures par jour (10h-12h & 18h30-21h30 sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

GUYANE - OCTROI DE MER : 5.45 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	55.16	39.74	25.36
GEN	378.34	88.75	46.99	25.36
CU	122.10	131.15	61.58	30.06
SEC	187.63	136.54	61.58	30.06
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures (10h30-12h30 & 19h-22h sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

PRIX EN CORSE ET A SAINT PIERRE ET MIQUELON
AU TARIF VERT

SAINT PIERRE ET MIQUELON

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base F/kWh/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
		MT L U	599.50	51.33
GEN	378.34	86.02	41.12	19.92
CU	122.10	129.78	55.57	24.36
SEC	187.63	129.78	55.57	24.36
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef.	LU	1.00	0.60	0.27
	GEN	1.00	0.57	0.22
P.Réd	CU	1.00	0.60	0.37
	SEC	1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 4 heures par jour tous les jours H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

CORSE

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base F/kWh/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
		MT L U	599.50	66.85
GEN	378.34	115.23	42.15	20.41
CU	122.10	167.04	56.96	24.96
SEC	187.63	167.04	56.96	24.96
Energie Réactive C/kvarh			12.69	
Coef.	LU	1.00	0.60	0.27
	GEN	1.00	0.57	0.22
P.Réd	CU	1.00	0.60	0.37
	SEC	1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : de 18h à 22h de novembre à mars H.CREUSES : 8 heures par jour, de 23h à 7h				

Mise à jour du 24-3-1992

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

**

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

1 - Abonnements souscrits

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : (en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;) en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

2 - Durée et nature de l'abonnement

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

4 - Etablissement des factures

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5 - Paiement des factures

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

7 - Responsabilité de l'installation intérieure

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité (et après votre compteur à gaz), est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8 - Disponibilité de la fourniture

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :
 - o à des cas de force majeure,
 - o aux faits de tiers,
 - o à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10 - Modification des conditions générales de fourniture

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

T.V.A.

La T.V.A. est payée sur les débits.

lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire de BORDEAUX
Hôtel de Ville
place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Le 4 février 2008

Monsieur le Maire,

Les modalités de facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité, qui sont un élément important de l'organisation du service public, ont été modifiées par voie législative et réglementaire.

En remplacement du système dit des « tickets », l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose désormais que les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et que la part des coûts de branchement et d'extension non couverts par ces tarifs d'utilisation peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement. Les principes généraux de calcul de la contribution à verser aux gestionnaires de réseaux viennent d'être fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2007.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 prévoit que les cahiers des charges seront mis en conformité avec la nouvelle réglementation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté définissant les principes généraux de calcul de la contribution qui sera désormais versée au gestionnaire de réseau. Cet arrêté interministériel ayant été signé le 28 août dernier et publié le 30 août, nous devons procéder à la mise à jour de votre cahier des charges avant le 1^{er} mars 2008.

Il ne sera pas possible de mettre en œuvre la nouvelle facturation immédiatement après mise en conformité du cahier des charges. En effet, sa mise en œuvre nécessite la publication de l'arrêté fixant le taux des frais de raccordement qui sera pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux et l'approbation du barème du distributeur. Compte-tenu des délais nécessaires à la procédure d'approbation, les nouvelles modalités ne pourront pas être mises en application au 1^{er} mars 2008.

Les règles de facturation posées par les lois SRU et UH (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat) ont été insérées dans une nouvelle rédaction de l'article 16 de votre cahier des charges de concession. Les principes de calcul fixés par l'arrêté du 28 août ont été repris dans une nouvelle annexe 2 du cahier des charges.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 ayant en outre prévu que le cahier des charges fixait les modalités, notamment de délais, de versement de la contribution par les collectivités en charge de l'urbanisme,

Page 1/2

l'annexe 1 du cahier des charges a été enrichie d'un nouvel article qui intègre les dispositions de paiement fixées à l'article 98 du code des marchés publics (article 4 ter).

Nous vous communiquons, en pièce jointe, ces dispositions contractuelles nouvelles qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires. Ces clauses s'appliquent de droit et se substituent désormais à celles figurant dans votre contrat de concession.

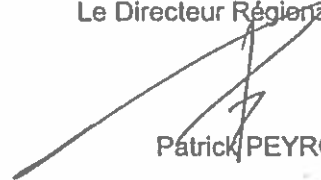
Nous nous tenons à votre disposition pour vous commenter ces modifications et vous apporter toute précision qui pourrait vous paraître nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE
Le Directeur Territorial



Pour EDF Commerce
Le Directeur Régional Sud Ouest



Patrick PEYROCHE

<p>En provenance de :</p> <p>Le Havre - Bordeaux Hotel de Ville Place Pey Berland S.O. Bordeaux</p>	<p>RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION</p> <p>LA POSTE</p> <p>Numero de l'envoi : 1A 009 381 7136 0 26 02 08</p> <p>FRANCE</p>	<p>LA POSTE</p> <p>Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB</p>
<p>Présentation le : / /</p> <p>Distribution le : 21 FEV.</p> <p>Signature du destinataire ou du mandataire</p> <p>ARR</p>	<p>ERDF GRDF Grande Chantal DOXARAU 4 rue Isaac Newton - BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX</p>	

RCS PARIS 358 000 000

PJ : Les dispositions contractuelles mises à jour

Annexe 4 : inventaire

D-2015/113

Compétence « concession de la distribution publique de gaz ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaure le transfert de plein droit de certaines compétences, en lieu et place des communes membres, dont la compétence de concession de distribution publique de gaz à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle d'autorité concédante auprès du concessionnaire de distribution, à savoir Régaz-Bordeaux (REGAZ), Bordeaux Métropole reprend les contrats de concessions relatifs à la distribution de gaz passés par ces communes.

Il en va ainsi pour le contrat de concession de la Ville de Bordeaux avec le concessionnaire REGAZ.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, on notera que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique de gaz comprend également certaines attributions relatives à la fourniture de gaz, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour la concession de la Ville de Bordeaux, il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant de transfert signé entre le concessionnaire REGAZ, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole. L'avenant sera assorti d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, à produire par le concessionnaire dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession, sans apporter aucune autre modification audit contrat ; il n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétence à la Métropole (charges, personnel...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté Urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, à signer :

- l'avenant de transfert ci-annexé avec le concessionnaire REGAZ et Bordeaux Métropole ;
- tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Virginie CALMELS, Mr Nicolas FLORIAN, Mr Michel DUCHENE, Mme Nathalie DELATTRE, Mr Jean-Michel GAUTE, Mme Magali FRONZES, Mr Nicolas GUENRO



**AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET
D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX**

AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle et représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°tel que figurant en Annexe 1,

désignée ci-après par l'appellation : « **la Métropole** »

et

Régaz, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 38 000 000 euros - dont le siège social est à Bordeaux, 6 place Ravezie, représentée par Monsieur Benoît Meugniot, Directeur Général de Régaz,

désigné ci-après par l'appellation : « **le Concessionnaire** »

et

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur, adjoint au Maire de Bordeaux, domicilié à Bordeaux, Place Pey Berland, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

désignée ci-après par l'appellation : « **la Commune** »

Ex p o s e :

Préambule

L'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés urbaines a été modifié par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 en son article 71 III, qui leur a attribué notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». Également les Métropoles nouvellement créées au 1^{er} Janvier 2015, dont Bordeaux Métropole, ont à exercer ces compétences sans délai.

Parmi les communes de la Métropole, la commune de Bordeaux exerce en direct le rôle d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz et exploite par ailleurs un réseau de chaleur alimenté par de l'eau géothermale, sur la base d'un unique contrat de concession passé avec Régaz en date du 25 juillet 1991, ci-annexé Annexe 3.

L'article L.5211-5 du CGCT prévoit que :

«L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution de Bordeaux Métropole à la commune de Bordeaux sans apporter aucune autre modification au contrat.

Le présent avenant n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz et d'exploitation du service public de chauffage urbain signée entre la Commune et Régaz le 25 juillet 1991 et ses avenants,
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT) laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L. 2224-31 et suivants du CGCT),
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- de l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution (article L. 5211-5 du CGCT),
- de la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 CGCT),
- de l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole, en lieu et place de la Communauté urbaine de Bordeaux et, antérieurement, de la commune de Bordeaux, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz et du réseau de chaleur urbain alimenté par l'eau géothermale du forage de Mériadeck, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Les parties prennent acte du fait que la Métropole se substitue à la Commune, dans la convention de concession et ses avenants.

ARTICLE 3

La Métropole continuera d'exécuter l'intégralité des clauses de la convention de concession dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sous réserve des éventuelles clauses excédant le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives

ARTICLE 4

Le Concessionnaire fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Métropole dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte rendu annuel d'activité. Le contenu de l'inventaire des biens sera défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5

Le terme de la concession demeure celui fixé dans la convention de concession, soit le 01 juillet 2021.

ARTICLE 6

Le présent avenant vaut information par la commune de Bordeaux de la substitution de personne morale intervenue, par application de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 7

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé de droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

ARTICLE 8 :

Le Concessionnaire produit dans les 2 mois suivant l'échéance de l'exercice des comptes rendus annuels d'activité permettant de retracer de manière distincte les deux activités faisant l'objet du contrat de concession. La trame de ces comptes rendus annuels d'activité figure en annexe 5 du présent avenant.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°.....en date duautorisant le Président de la Métropole à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 2 : délibération n°.....en date duautorisant le Maire de la commune de Bordeaux à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 3 : La convention de concession de la commune de Bordeaux en date du 01 juillet 1991 et ses avenants.

Annexe 4 : Inventaire des biens transférés produit par Régaz

Annexe 5 : Trame des comptes rendus annuels d'activité

Fait à Bordeaux,

Le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Général

Alain Juppé

Benoît Meugniot

Pour la commune de Bordeaux
L'adjoint au Maire

°

1. Présentation du service

2. Compte-rendu technique

Le concessionnaire produit au moins les informations suivantes :

Concernant la concession de gaz :

- XXXXX
- XXXXX

Concernant l'exploitation du réseau de chaleur :

- les volumes d'eau géothermale prélevés et le suivi de leur température
- les volumes d'eau cédées
- les volumes d'eau rejetés et le suivi de leur température
- les consommations d'électricité et des produits de traitement
- la liste des abonnés, le volume souscrit et la consommation pour chacun
- l'évolution générale des ouvrages
- les travaux neufs
- les travaux de grosse réparation
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer
- la mise à jour de l'inventaire, du plan du réseau et de l'outil de production
- le journal des pannes et des interventions
- les comptes-rendus des opérations de communication
- les effectifs du service et la qualification des agents

3. Compte-rendu financier

Le concessionnaire produit un compte analytique présentant de façon distincte pour chacun des deux services :

- en dépenses, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable.
- en recettes, le détail des recettes ventilées selon leur nature.

Le compte-rendu financier inclut également, pour chacun des deux services :

- les différents tarifs appliqués et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- un état des impayés à plus de 45 jours ;
- les attestations d'assurance.

4. Synthèse et perspectives

Annexe 1 : délibération de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : délibération de la commune

Annexe 3 : convention de concession

VILLE DE BORDEAUX

SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX
Société d'Economie Mixte Locale

CONVENTION D'EXPLOITATION

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	P. 2
- Article 1 : Objet	P. 2
- Article 2 : Durée	P. 3
- Article 3 : Responsabilité du concessionnaire.....	P. 3
TITRE II : MISSIONS DE LA SOCIETE.....	P. 4
Chapitre 1 : Fourniture du gaz et de l'eau d'origine géothermale.....	P. 4
- Article 4 : Origine du gaz.....	P. 4
- Article 5 : Origine de l'eau géothermale.....	P. 4
- Article 6 : Caractéristiques du gaz.....	P. 5
- Article 7 : Caractéristiques de l'eau.....	P. 5
- Article 8 : Procédure générale de vérification.....	P. 6
- Article 9 : Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	P. 6
- Article 10 : Quantité de gaz.....	P. 7
- Article 11 : Quantité d'eau d'origine géothermale.....	P. 8
Chapitre 2 : Gestion et valorisation des ouvrages.....	P. 8
- Article 12 : Extensions.....	P. 8
- Article 13 : Renforcement, entretien, renouvellement, mises en conformité avec les recommandations techniques.....	P. 9
- Article 14 : Conditions d'exécution des travaux.....	P. 9
TITRE III : MOYENS.....	P. 10
Chapitre 1 : Les biens.....	P. 10
- Article 15 : Biens de la concession	P. 10
- Article 16 : Autres biens nécessaires à l'exploitation du service.....	P. 11
- Article 17 : Inventaire des biens autres que les apports de la Ville.....	P. 14
Chapitre 2 : Actes en cours.....	P. 14
- Article 18 : Généralités.....	P. 14
- Article 19 : Marchés et contrats de travaux, de fournitures et de services.....	P. 15
- Article 20 : Reprise des annuités d'emprunts.....	P. 16
- Article 20B: Répartition des charges et des produits lors du changement d'exploitant.....	P. 16
- Article 20T: Prêts consentis aux agents par la ville avant la date d'effet de la présente convention et délégation d'encaissement clients.....	P. 17
- Article 21 : Contrats conclus par la Société en cours de concession.....	P. 18

TITRE IV : RATTACHEMENT DES USAGERS AU RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES ET TARIFAIRES.....P. 18

Chapitre 1 : Conditions de fourniture de gaz.....P. 18

- Article 22 : Branchements.....P. 18
- Article 23 : Conduites montantes.....P. 19
- Article 24 : Compteurs et accessoires.....P. 19
- Article 25 : Contrôle et réception des installations intérieures.....P. 22
- Article 26 : Interruption de fourniture.....P. 22
- Article 27 : Tarification.....P. 23
- Article 28 : Variation des tarifs.....P. 24
- Article 29 : Tarifs spéciaux.....P. 24

Chapitre 2 : Conditions de fourniture d'eau d'origine géothermale.....P. 25

- Article 30 : Branchements.....P. 25
- Article 31 : Sous stations.....P. 25
- Article 32 : Compteurs.....P. 26
- Article 33 : Mesures des fournitures aux clients.....P. 26
- Article 34 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....P. 26
- Article 35 : Interruption de fourniture.....P. 27
- Article 36 : Vérification et relevé des compteurs.....P. 27
- Article 37 : Frais de branchement.....P. 28
- Article 38 : Tarification.....P. 28
- Article 39 : Indexation du tarif.....P. 28
- Article 40 : Paiement des sommes dues par les clients.....P. 29

Chapitre 3 : Contrats d'abonnement gaz.....P. 30

- Article 41 : Obligation de consentir les abonnements.....P. 30
- Article 42 : Contrats d'abonnement, conditions de paiement.....P. 30
- Article 43 : Conditions de fourniture.....P. 31
- Article 44 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 32

Chapitre 4 : Contrats d'abonnement d'eau chaude d'origine géothermale.....P. 32

- Article 45 : Demande d'abonnement.....P. 32
- Article 46 : Obligation de fourniture.....P. 32
- Article 47 : Régime des abonnements.....P. 33
- Article 48 : Choix des puissances.....P. 33
- Article 49 : Conditions de fourniture.....P. 33
- Article 50 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 34

TITRE V : RAPPORTS DE LA VILLE ET DE LA SOCIETE.....P. 34

Chapitre 1 : Redevances payées à la Ville par la SociétéP. 34

- Article 51 : Montant des redevances.....P. 34
- Article 52 : Modalités de paiement.....P. 37
- Article 53 : Pénalités pour retard des versements.....P. 38

Chapitre 2 : Garantie d'emprunts.....P. 38

- Article 54 : Garantie d'emprunts.....	P. 38
Chapitre 3 : Impôts.....	P. 38
- Article 55 : Impôts.....	P. 38
Chapitre 4 : Obligation générale d'informer la Ville.....	P. 39
- Article 56 : Modalités.....	P. 39
Chapitre 5 : Règles comptables.....	P. 39
- Article 57 : Plan comptable.....	P. 39
- Article 58 : Amortissement des biens mis dans la concession par la Ville.....	P. 39
Chapitre 6 : Sanctions.....	P. 40
- Article 59 : Sanctions pécuniaires : les pénalités.....	P. 40
- Article 60 : Déchéance.....	P. 41
Chapitre 7 : Jugement des contestations.....	P. 42
- Article 61 : Procédure juridictionnelle.....	P. 42
- Article 62 : Procédure de conciliation.....	P. 42
Chapitre 8 : Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
- Article 63 : Révisions des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
TITRE VI : FIN DU CONTRAT.....	P. 44
Chapitre 1 : Les différents cas de fin de contrat.....	P. 44
- Article 64 : Expiration de la convention.....	P. 44
- Article 65 : Résiliation de la convention.....	P. 45
- Article 66 : Déchéance.....	P. 45
Chapitre 2 : Personnel.....	P. 45
- Article 67 : Personnel.....	P. 45
Chapitre 3 : Sort des biens en fin de contrat.....	P. 46
- Article 68 : Installations initialement mises à la disposition de la Société par la Ville.....	P. 46
- Article 69 : Installations mises dans la concession par la Société.....	P. 46
- Article 70 : Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du service....	P. 46
- Article 71 : Autres biens.....	P. 47
- Article 72 : Evaluation des montants des rachats et indemnités de reprise.....	P. 47
- Article 73 : Paiement des indemnités de reprise et des rachats.....	P. 47
Chapitre 4 : Transfert des actes.....	P. 48
- Article 74 : Transfert des actes.....	P. 48
Chapitre 5 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49
- Article 75 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49

Entre les soussignés :

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire en vertu des délibérations du Conseil Municipal de BORDEAUX des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, désignée ci après "la Ville";

et,

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX - Société d'Economie Mixte Locale - représentée par son Président Monsieur Jean TOUTON, désignée ci après "la Société".

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Municipal, par délibérations des 28 Mai et 17 Juin 1918, décidait le rachat des concessions de l'éclairage public et de la distribution d'énergie électrique à BORDEAUX, puis organisait ces services publics en régie directe par délibérations des 4 Février et 27 Mai 1919.

Ce mode d'exploitation a été maintenu jusqu'à nos jours.

En 1957, compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, la production et la distribution d'électricité furent cédées à ELECTRICITE DE FRANCE.

Les rigidités et lourdeurs de fonctionnement inhérentes à l'exploitation en régie directe, l'avenir du gaz face à la concurrence, l'évolution de la gestion des services publics dans le cadre de la construction européenne, ont conduit la Ville de Bordeaux à engager un processus de modernisation de sa Régie au travers d'un statut juridique correspondant à la fois à sa mission de service public et aux nécessités d'une entreprise industrielle et commerciale.

En conséquence, le Conseil Municipal par délibérations des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991 a décidé la constitution d'une Société d'Economie Mixte Locale dans laquelle la Ville conservera le pouvoir décisionnel lui permettant d'écarter l'inconvénient d'une gestion administrative devenue peu compatible avec les impératifs d'une exploitation industrielle et commerciale, tout en gardant notamment la maîtrise des investissements découlant de sa participation majoritaire.

Cette nouvelle structure juridique permettra le maintien d'une qualité irréprochable du Service Public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU

2

TITRE I

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de BORDEAUX concède à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale.

La Société, subrogée dans les droits et obligations de la Ville de BORDEAUX, assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, LE BOUSCAT, BRUGES, CANEJAN, CANTENAC, CARBON-BLANC, CASTELNAU DE MEDOC, CENON, CUSSAC FORT MEDOC, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE HAILLAN, LABARDE, LAMARQUE, LISTRAC, LORMONT, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MARTIGNAS, MERIGNAC, MOULIS EN MEDOC, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PESSAC, LE PIAN MEDOC, SAINT AUBIN DE MEDOC, SAINTE EULALIE, SAINTE HELENE, SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE, SAINT MEDARD EN JALLES, SALAUNES, SOUSSANS, LE TAILLAN, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON.

Et ce, en vertu :

- soit des dispositions de l'art.10 des conventions de concession liant la Ville de Bordeaux et les communes concernées,
- soit d'avenants de subrogation (jointés à l'annexe n°.1), dont les dispositions se sont substituées ou se substitueront à celles de l'article 10 précité et pour lesquels la Société déclare en accepter les termes.

Les dispositions de la présente convention en ce qu'elles ne sont pas spécifiques à la Ville de BORDEAUX s'appliqueront sur l'ensemble des territoires des communes desservies et prévaudront en cas de contradiction avec les dispositions des contrats de concession conclus entre la Ville et les communes concédantes ci-dessus énumérées.

La Société en qualité de concessionnaire, exploite ces services à ses risques et périls.

La concession ayant un caractère exclusif :

- la Société a seule le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

- La Société dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir les ouvrages nécessaires aux services concédés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} Juillet 1991, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra être reconduite, par décision expresse des parties deux ans au moins avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE :

La Société est seule responsable des services concédés dans le cadre de la présente convention.

La Société est tenue de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une ou de compagnies notoirement solvables.

Elle s'engage à garantir la Ville contre tout recours de tiers découlant de son activité.

4

TITRE III
MISSIONS DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 :
FOURNITURE DU GAZ ET DE L'EAU D'ORIGINE
GEOOTHERMALE

ARTICLE 4 : ORIGINE DU GAZ

Le gaz distribué provient des réseaux de transport. Il est actuellement fourni par la Société Nationale du Gaz du Sud-Ouest. Il pourra également provenir de toute autre source, notamment du gaz produit par les décharges d'ordures ménagères après traitement.

ARTICLE 5 : ORIGINE DE L'EAU GEOOTHERMALE

L'eau géothermale provient du sous-sol de l'agglomération bordelaise. Trois forages ont été réalisés dans la nappe du Cénomano-Turonien.

Forage de Mériadeck :

Il est réalisé à une profondeur de 1 150 m et fournit un débit maximum de 150 m³/h d'eau à 53 ± 1°C.
L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1982 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage de la Benaugue :

Il est réalisé à une profondeur de 940 m et fournit un débit maximum de 210 m³/h d'eau à 44 ± 2°C.
L'arrêté préfectoral du 13 Avril 1983 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage du Grand Parc :

Il est réalisé à une profondeur de 1 080 m et pourra fournir un débit maximum de ~~150~~²⁹² m³/h d'eau à 48 °C.

A V.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU GAZ**Pouvoir calorifique**

Le gaz distribué est du gaz naturel de type H, son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 kWh/m³(n) et 12,8 kWh/m³(n) pour une température de 0°C et une pression atmosphérique de 1,013 bar (conditions normales).

Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Odorisation

Le gaz doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Il est actuellement odorisé en amont du réseau de transport.

La Société doit vérifier périodiquement le niveau d'odorisation et intervenir auprès du transporteur si des anomalies sont constatées.

Dans le cas où le transporteur cesserait d'odoriser le gaz avant livraison, la Société en assurerait l'odorisation.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sur le site de Mériadeck, l'eau fournie aux sous-stations des clients est de l'eau issue du réseau d'eau potable de la Ville, circulant en circuit fermé réchauffée par l'eau géothermale.

Sur le site de la Benauge, l'eau fournie à la sous-station du client est l'eau géothermale produite par le forage.

Les résultats de l'analyse physico-chimique de l'eau géothermale sont soumis annuellement à l'administration compétente et à la Ville.

ARTICLE 8 : PROCEDURE GENERALE DE VERIFICATION

A toute époque, les services de la Ville peuvent procéder à la vérification des caractéristiques mentionnées aux articles 6 et 7. Les agents désignés par la Société sont invités à suivre les essais ou mesures.

Les clients ne peuvent se prévaloir d'autres essais ou mesures que de ceux qui ont été faits dans les conditions définies au présent article.

Les procès verbaux relevant les infractions constatées lors de ces vérifications sont transmis à la Société qui a un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, il peut être fait application des pénalités prévues à l'article 59.

Chaque essai ou mesure doit comporter trois expériences consécutives. La moyenne de ces trois expériences constitue le résultat de l'essai ou de la mesure.

8-1- Local et appareils

Le local et les appareils destinés aux essais et aux mesures sont choisis par la Ville et la Société. Le local est situé sur le parcours d'une conduite maîtresse pour le gaz et dans la centrale pour l'eau géothermale. Il doit être aménagé par la Société dans des conditions permettant l'exécution correcte des essais et des mesures.

8-2- Mode d'exécution des essais et des mesures

Les essais et mesures relatifs aux caractéristiques de combustion et à l'odorisation du gaz sont exécutés suivant les instructions techniques données par arrêté ministériel.

Les mesures à effectuer sur les gîtes géothermiques sont exécutées conformément aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ DISTRIBUE

Si le pouvoir calorifique du gaz est fixé à une valeur différente de celle indiquée à l'article 6 et que les caractéristiques de combustion ne répondent plus aux conditions du paragraphe 2 dudit article :

- Les travaux de conversion sont à la charge de la Société, mais les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec la réglementation technique qui leur était applicable avant le changement de pouvoir calorifique.

- Les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par la Société à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci.

Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

Lorsque la Société aura averti les clients, par lettre individuelle jointe aux factures, d'un changement projeté du pouvoir calorifique, les clients qui désireraient s'équiper avec de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type agréé par la Société, dont la modification en fonction du nouveau pouvoir calorifique est techniquement possible, dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition proportionnelle des volumes de caractère forfaitaire.

ARTICLE 10 : QUANTITE DE GAZ

La Société s'engage à fournir aux points de livraison et en tout point du réseau, y compris en période de pointe de consommation, du gaz à la pression et au débit souscrit par le client, sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées, telles que celles qui sont visées dans les conditions générales de fourniture ou fait de tiers.

ARTICLE 11 : QUANTITE D'EAU D'ORIGINE GEOTHERMALE

8

La Société s'engage à fournir aux points de livraison de l'eau chaude au débit et à la température souscrits par le client conformément au contrat d'abonnement, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

CHAPITRE 2

GESTION ET VALORISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont constitués par les réseaux de distribution de gaz et d'eau chaude placés sous la responsabilité de la Société.

ARTICLE 12 : EXTENSIONS

On appelle extension du réseau, l'établissement, sur ou sous les voies publiques ou en domaines privés à titre exceptionnel, d'installations de distribution dans les parties de la concession non encore desservies.

La Société est tenue de réaliser à ses frais toute extension demandée par les intéressés ou l'autorité concédante et tous travaux de renforcement qui en sont la conséquence, si les intéressés ou l'autorité concédante fournissent à la Société des garanties de consommation ou participent aux frais de premier établissement afin d'obtenir un seuil de rentabilité tel que défini par la Société compte tenu de l'investissement engagé.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles doivent rembourser une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte des frais de premier établissement supportés par les premiers clients, diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou plusieurs postes de détente gaz ou de sous-stations de géothermie, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettront à la disposition de la Société les abris nécessaires et leur terrain d'assiette. Ces abris devront être clos, couverts, adaptés à leur destination et d'accès permanent aux agents de la Société ; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tous moments le passage du matériel.

9

ARTICLE 13 : RENFORCEMENT, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT,
MISES EN CONFORMITÉ AVEC LES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Sont à la charge de la Société :

- Les travaux de renforcement, c'est à dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de débit et de pression figurant aux articles 10 et 11.
- Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur le domaine public seront exécutés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III

MOYENS

CHAPITRE 1

LES BIENS

ARTICLE 15 : BIENS DE LA CONCESSION

15-1- Biens mis dans la concession par la Ville :

Indépendamment des biens qui constituent les apports de la Ville de BORDEAUX devenus l'entière propriété de la Société, les biens ci-dessous désignés sont remis, par la Ville à la disposition de la Société, pour les besoins de l'exploitation, à la date d'effet de la présente convention.

La Société prend en charge les biens que lui remet la Ville dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations de la présente convention ou prétendre à une quelconque indemnité.

15-1-1- Biens immobiliers :

- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service (canalisations, branchements, ouvrages divers et leurs emprises), tels que définis sur l'inventaire des biens dressé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

15-1-2- Biens mobiliers :

- L'ensemble des archives se rapportant aux biens de la concession (notices de fonctionnement, Contrats d'exploitation, etc...) ;

- les études et plans nécessaires à l'exploitation du Service ;

- l'ensemble des fichiers (informatisés ou non), les logiciels et autres moyens pour l'exploitation desquels la Société se conformera aux textes en vigueur en la matière, et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels.

15-2 - Biens acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation et mis dans la concession

Font partie intégrante du Service concédé l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-avant.

La Société assure le renouvellement de tous les biens et ouvrages du Service, qu'ils soient antérieurs à la prise d'effet de la convention ou réalisés, par ses soins, dans le cadre de cette dernière.

Au fur et à mesure de leur acquisition ou création, la Société sera tenue de mettre à jour l'inventaire des biens selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 16 : AUTRES BIENS NECESSAIRES A
L'EXPLOITATION DU SERVICE

16-1- Biens immobiliers mis à disposition de la Société par la Ville, à titre onéreux.

Les biens immobiliers et terrains à usage de bureaux, de dépôts, de logements, d'ateliers et de locaux sociaux, sis à BORDEAUX :

- 21 rue POQUELIN MOLIERE,

- 11 rue Père Louis de JABRUN (à l'exception des locaux loués par la Ville à la Société Relais-FNAC-BORDEAUX),

- 91 rue Jean VAQUIER,

- Angle rue Albert THOMAS/ rue AUGUIN (à l'exception des locaux loués par la Ville au Ministère de l'Intérieur),

- 50 rue DUBOURDIEU (indivision EDF/GDF, REG, Ville de BORDEAUX)

- Parking "PEY BERLAND" pour 46 places de stationnement, N° 1136-1137-1138-1139-1140-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155 (Niveau - 2),
N° 1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1473-1474-1475-1476-1477-1496-1497 (Niveau - 6).

- Parking "TOURNY" pour 17 places de stationnement
N° 281-283-284-285-286-288-289-291-294-295-298-300-
302-303-305-306-310.

Ces biens immobiliers sont mis, par la Ville, à disposition de la Société pour la durée de la présente convention moyennant un loyer annuel de :10.373.332 Frs. H.T. (DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX FRANCS HORS TAXES)

Le montant de ce loyer a été déterminé après évaluation de la valeur locative de ces biens (selon expertise jointe en annexe N°4) et sera réévalué chaque année, au 1^{er} Avril, en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Ce loyer est payable par trimestre, les 1er Janvier ; 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année.

Toutefois, les signataires se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à cette mise à disposition soit par commun accord, soit après préavis de trois ans notifié par lettre recommandée de la Ville, soit après préavis d'un an notifié par lettre recommandée de la Société.

La fin de l'occupation partielle ou totale, par la Société, d'un ou plusieurs immeubles mis à disposition dans les conditions définies ci-dessus, entraîne une révision du montant du loyer versé à la Ville.

A cet effet, les parties se rapprochent pour déterminer le nouveau loyer.

En outre, si la Ville décidait de vendre les biens ci-dessus désignés, elle devrait donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs dans les conditions suivantes :

- Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges fera état du droit de préférence de la Société, et celle-ci sera invitée à en prendre connaissance et à assister à l'adjudication.

Quand la dernière enchère aura été portée, la Société sera invitée à faire connaître si elle entend bénéficier de son droit de préférence et, en cas de réponse affirmative, elle sera déclarée adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère. En cas de réponse négative elle perdra le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

- Si la vente a lieu à l'amiable, la Ville sera tenue de faire connaître à la Société par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les nom, prénom, profession, domicile de l'acquéreur avec lequel elle sera d'accord, le prix accepté par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales de la vente projetée.

A égalité de conditions de vente, la Ville devra donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs. La Société devra faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée adressée à la Ville, dans les deux mois de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix accepté par le tiers, à défaut de quoi, elle sera définitivement déchu de ce droit.

Les réparations à la charge de la Ville, propriétaire de ces biens immobiliers, sont celles visées à l'article 606 du Code Civil.

16-2- Biens immobiliers loués par la Ville à des tiers :

En ce qui concerne ces biens immobiliers, et si la Ville décide de les louer à nouveau, la Société, au départ du locataire, bénéficie d'un droit de préférence.

16-3 : Autres biens mobiliers vendus par la Ville à la Société.

A la date d'effet de la présente convention, les biens mentionnés à l'annexe 2 sont rachetés à la Ville par la Société dans la mesure où ces derniers s'avèrent utiles à la continuité de l'exploitation du Service.

Ces biens feront l'objet d'une facturation à la Société après inventaire contradictoire et accord sur le prix.

Les sommes dues par la Société au titre de ce rachat sont versées à la Ville :

. pour les stocks au fur et à mesure de leur utilisation ; le paiement des sommes dues intervient au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juin de chaque année ;

. pour les autres biens au plus tard 3 mois après la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 17 : INVENTAIRE DES BIENS AUTRES QUE LES APPORTS DE LA VILLE

Un inventaire des biens désignés à l'art. 15 remis à la Société par la Ville est dressé par cette dernière, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de la présente convention, et inséré en annexe de celle-ci (ANNEXE N°8).

Dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent document, cet inventaire est complété par toutes précisions utiles pour l'exploitation du Service.

Lors de cette mise au point, la Société propose à la Ville tout complément et toute correction à apporter à l'inventaire primitif, compte tenu des constatations qu'elle a pu faire.

La Société tient à jour l'inventaire visé ci-dessus, au fur et à mesure de l'acquisition de biens et de la mise en service des ouvrages qu'elle réalise, dans le cadre des activités du Service.

L'inventaire est rectifié, en tant que de besoin, en cas de mise hors service d'ouvrages, en accord avec la Ville.

En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, il est précisé dans l'inventaire : si ledit bien, ouvrage ou installation, reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville.

La Société tient, par ailleurs, constamment à jour les plans des ouvrages et installations concédés.

CHAPITRE 2

ACTES EN COURS

ARTICLE 18: GENERALITES

La Ville transfère à la Société les droits et obligations résultant des actes en cours nécessaires aux activités du Service y compris les contrats d'entretien d'appareils gaz souscrits par la clientèle. 302

A T.

Ce transfert s'effectue à la date d'effet de la présente convention.

Les originaux ou copies de ces actes sont remis à la Société à la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 19: MARCHES ET CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Les marchés et contrats dont les prestations ont été entièrement accomplies à la date d'effet de la présente convention et non soldés ne sont pas transférés à la Société. Cette dernière assume cependant, au nom et pour le compte de la Ville, les opérations préalables au solde de chacun de ces marchés.

Toutes les dépenses engagées pour solder les marchés sont à la charge de la Ville.

Les autres marchés et contrats font l'objet d'un avenant de substitution transférant à la Société les droits et obligations de la Ville.

Les dépenses relatives à des travaux exécutés après la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Société.

Celles relatives à des travaux exécutés antérieurement à la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Ville. La Société en assume la certification au nom et pour le compte de la Ville.

A cet effet, la Ville communiquera à la Société l'état d'avancement de tous les marchés et contrats concernés ainsi que l'état des facturations et des règlements effectués.

Les deux états seront fournis à la date d'effet de la présente convention.

Toutefois, dans le cas où la Société, pour quelque cause que ce soit, n'entend pas reprendre à son compte les droits et obligations résultant de certains contrats, elle peut ne pas accepter le transfert.

Dans ce cas, la Société fait son affaire des éventuelles indemnités de résiliation.

A +

ARTICLE 20 : REPRISE DES ANNUITES D'EMPRUNTS

La Ville continuera à assurer la charge des emprunts souscrits par elle pour le financement des ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service avant la date d'effet de la présente convention.

Elle en répercutera le coût annuel à la Société, à titre de complément de redevance.

Toutefois, la Ville accepte de renégocier, à la demande de la Société, tout ou partie de ces emprunts. Les modalités résultant de ces aménagements devront être expressément acceptées, par écrit, par la Société.

Les montants de ces annuités découlent des tableaux d'amortissement figurant à l'annexe N° 3 à la présente convention.

Les modalités de paiement à la Ville sont, pour la Société, identiques à celles définies à l'article 52, exception faite de celles concernant l'indexation qui est ici sans objet.

ARTICLE 20 Bis : REPARTITION DES CHARGES ET DES PRODUITS LORS DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour le solde de ces opérations, la Ville et la Société se rapprocheront afin de déterminer les modalités de règlement en dehors des cas prévus à l'art. 20 Ter. 2 :

- Les charges et produits payés ou encaissés avant la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie postérieure à cette même date devront être réparties au prorata de la durée de l'exploitation.

- Les charges et produits payés ou encaissés après la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie antérieure à cette même date devront être répartis au prorata de la durée de l'exploitation.

Les éventuels différends qui pourraient s'élever à cette occasion seront réglés conformément à la procédure de conciliation prévue à l'article 62 de la présente convention.

ARTICLE 20 Ter : PRETS CONSENTIS AUX AGENTS DE L'EX-R.M.G.B. PAR LA VILLE AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DELEGATION D'ENCAISSEMENT CLIENTS

20 Ter - 1 : Prêts aux agents de l'ex-R.M.G.B.

La société assure le service de la gestion des prêts consentis par la Ville aux agents de l'ex-R.M.G.B..

A ce titre, la Ville délègue la Société pour effectuer les retenues sur salaire correspondantes à charge pour la Société d'effectuer le reversement à la Ville au plus tard le 15 du mois qui suit cette retenue.

Il sera fourni mensuellement à la Ville un état des reversements ainsi effectués et annuellement un état du solde des prêts consentis aux agents ainsi gérés.

Ce service est assuré gratuitement par la Société. Cette dernière sera chargée d'appliquer, après accord de la Ville, toute modification qui pourrait intervenir.

20 Ter - 2 : Encaissement des créances clients :

La Ville délègue la Société pour effectuer l'encaissement des créances clients dues à la date d'effet de la présente convention à charge pour la Société d'effectuer les reversements à chaque fin de mois, et au plus tard le 30 du mois suivant l'encaissement.

La Société ne sera nullement responsable des poursuites à diligenter à l'encontre des débiteurs.

La Ville facture à la Société le gaz en compteur non facturé aux utilisateurs à la date d'effet de la présente convention déduction faite des avances sur consommation encaissées par la Ville. Cette facturation est établie conformément à la méthode définie à l'annexe N° 6.

Cette facture est payable dans les quatre mois de sa présentation à la Société.

La Société s'engage à fournir à la Ville un état mensuel des clients non soldés.

**ARTICLE 21 : CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIETE EN COURS
DE CONCESSION**

Pour autant qu'ils sont nécessaires à la continuité du Service, les actes administratifs et financiers passés par la Société en cours de concession pourront comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer à la Société à l'expiration de la présente convention.

TITRE IV**RATTACHEMENT DES USAGERS AU
RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES
ET TARIFAIRES****CHAPITRE 1****CONDITIONS DE FOURNITURE DE GAZ****ARTICLE 22 : BRANCHEMENTS**

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusques et y compris le robinet d'entrée du compteur ou à défaut de compteur, jusqu'à l'organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le local.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation.

La partie du branchement située en aval de l'organe de coupure générale (y compris celui-ci) est, lorsqu'elle n'est pas réalisée par le concessionnaire, remise gratuitement à ce dernier en vue de son exploitation.

Le concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement des branchements, qui font partie intégrante de la concession.

n
+

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées au maximum de 15 %.

Sont remboursés également au concessionnaire, dans les mêmes conditions, les frais engagés pour la remise en état ou la mise en conformité avec les règlements techniques en vigueur des branchements dont le concessionnaire aura accepté la remise gratuite par leur propriétaire.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un système de prix forfaitaires.

Les réfections, modifications ou suppressions des branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Si, dans les cinq années qui suivent l'établissement du branchement, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un cinquième par année écoulée depuis la mise en service.

ARTICLE 23 : CONDUITES MONTANTES

Dans les immeubles où un accord est intervenu avec les propriétaires intéressés, une conduite montante destinée à desservir plusieurs clients peut-être réalisée et exploitée par la Société. Elle se compose de l'ensemble des tuyauteries, depuis le robinet d'arrêt d'immeuble jusqu'aux robinets des comptages individuels inclus, le plus près possible des locaux à desservir.

ARTICLE 24 : COMPTEURS ET ACCESSOIRES

24-1- Fourniture, entretien, emplacement

Le gaz est livré au compteur loué au client par la Société.

Les compteurs servant à mesurer le gaz sont préalablement poinçonnés par le service des instruments de mesures ; leur calibre est déterminé en fonction du maximum de consommation horaire de l'ensemble des appareils à gaz du client.

L'emplacement du compteur doit être choisi par la Société en accord avec le client, à proximité immédiate de la voie publique.

Le client, dont le compteur aura été exceptionnellement placé en recul de la voie publique, dégage la Société de la responsabilité de tous risques ou dommages pouvant résulter de cet état de fait.

Les compteurs doivent être installés dans un endroit sec, dont le client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture, leur vérification et leur entretien.

Dans le cas où le compteur se trouve placé à l'extérieur, le client doit le protéger par un abri ou un coffret contre les intempéries et contre le gel. Cet abri ou coffret est à la charge du client ; il reste sa propriété et en assure l'entretien.

Les agents qualifiés de la Société ont, à tout moment, libre accès au compteur même sans préavis.

Le refus ou la carence du client empêchant l'exécution de l'une quelconque des opérations de lecture, vérification, contrôle, essais ou mesures, entraînera immédiatement la suppression du gaz, à partir de la canalisation principale, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Les frais de pose et d'installation, ainsi que la fourniture des accessoires, sont facturés au client conformément au barème en vigueur.

Le compteur et ses accessoires sont placés sous la garde du client, qui en demeure responsable.

Les compteurs détériorés par la faute du client sont réparés ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le compteur et ses dispositifs additionnels éventuels pourront être utilisés pour développer, auprès de la clientèle, différents services qui feront, le cas échéant, l'objet de conventions particulières.

24-2- Enregistrement des consommations

Il est formellement interdit au client d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par la Société, une intervention quelconque sur le compteur.

Toute rupture des scellés ou des cachets du compteur, tout acte frauduleux qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage, et qui serait dûment constaté, sera passible de poursuites judiciaires, indépendamment de la suppression immédiate des fournitures.

24-3- Vérification du compteur

La Société peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, mais sans aucun frais pour le client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le client a toujours le droit de demander, en sa présence, la vérification du compteur, soit par la Société, soit par l'administration compétente. Les frais de vérification sont à la charge du client si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge de la Société si le défaut d'exactitude est au détriment du client, qui a alors droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de la vérification. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le compteur est considéré comme exact.

S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir la Société. Pour fixer la consommation, la période correspondante des années précédentes sert de base ; à défaut, la consommation est déterminée d'après la consommation de la période pendant laquelle l'enregistrement a été effectué régulièrement, ceci en dehors de circonstances extraordinaires qui ont pu modifier sensiblement, en plus ou en moins, la consommation.

A
/

ARTICLE 25: CONTROLE ET RECEPTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure commence en aval du compteur ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, en aval de l'organe de coupure réglementaire. Cette installation est à la charge et sous la seule responsabilité du client ou de toute personne à qui il en a transféré la garde.

La Société se conformera à la réglementation en vigueur applicable notamment en matière "d'installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés" et de "Sécurité incendie".

La Société perpétuera la politique en matière de sécurité qui a toujours été celle de la Ville.

ARTICLE 26 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La fourniture du gaz peut être interrompue par la Société, si l'utilisateur s'oppose à la vérification de ses installations intérieures ou aux contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur.

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations intérieures en service peuvent donner lieu, de la part de la Société à une injonction adressée à l'utilisateur d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires ; la Société peut alors fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz est interrompue si l'utilisateur n'a pas procédé aux travaux prescrits. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, la Société interrompt aussitôt la fourniture du gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

En cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble dans l'exploitation, ou d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer d'effectuer la fourniture.

L'interruption éventuelle de la fourniture peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

ARTICLE 27 : TARIFICATION

La Société fournit du gaz de réseau à ses clients suivant une grille tarifaire déposée auprès de l'autorité compétente à chaque évolution. Les tarifs hors taxes en vigueur à la date d'effet de la présente convention font l'objet de l'annexe N° 5.

Ces tarifs hors taxes ont une structure binôme, comportant d'une part des redevances mensuelles correspondant à la mise à disposition d'un débit de gaz en fonction des usages prévisibles du gaz par le client, d'autre part un prix proportionnel s'appliquant à l'unité légale d'énergie pour les enlèvements effectivement constatés.

Les tarifs ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics selon les lois et règlements en vigueur au moment de la facturation des consommations.

27-1- Tarif de base

Les prix auxquels la Société est autorisée à vendre du gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent d'un tarif général de base comprenant :

- une redevance mensuelle de location d'un compteur à usage domestique
- un prix par unité légale d'énergie défini pour des consommations de base correspondant à un usage domestique en cuisine.

27-2- Autres tarifs - usages domestiques et commerciaux

Ils correspondent à des consommations de plus grande importance.

Chaque tarif correspond à un usage-type et, après avoir reçu de la Société toutes informations pour se déterminer, il appartient au client de choisir le tarif le mieux adapté en fonction de ses consommations prévisibles.

Lorsque le client a souscrit un abonnement, il peut demander à la Société au maximum une fois par an un changement de tarif afin de s'adapter à une évolution de ses consommations prévisibles.

27-3- Tarif industriel

Au-delà d'un seuil - 5 Gwh/an à la date d'effet de la présente convention - les clients industriels peuvent bénéficier d'un tarif harmonisé avec celui du réseau de transport, selon des conditions générales de desserte également harmonisées avec celles en vigueur pour les ventes sur réseau de transport.

Le tarif industriel comprend :

- une redevance mensuelle d'abonnement,
- une prime mensuelle fonction du débit souscrit,
- un prix proportionnel par unité légale d'énergie, ce prix est saisonnalisé par harmonisation avec ceux pratiqués sur le réseau de transport.

ARTICLE 28 : VARIATION DES TARIFS

Les tarifs de vente de gaz de la Société évoluent conformément aux directives ou autorisations données par l'autorité compétente. La Société établit une seule grille tarifaire pour toutes les communes desservies à la date de la présente convention.

ARTICLE 29 : TARIFS SPECIAUX

29-1- Tarifs spéciaux sociaux

Pour tenir compte des caractéristiques particulières de consommation de certains clients les tarifs spéciaux déjà en vigueur à la date d'effet de la présente convention seront maintenus par la Société.

29-2- Cas particuliers

Les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

CHAPITRE 2 :
CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU
D'ORIGINE GEOTHERMALE

ARTICLE 30 : BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, par deux brides qui déterminent la limite de prestation de la Société.

Il est entretenu et renouvelé aux frais de la Société et fait partie intégrante du réseau.

ARTICLE 31: SOUS-STATIONS

Les ouvrages situés en aval du branchement, tuyauteries de liaison intérieure et sous-station, appartiennent au client. Ils sont établis et entretenus par lui conformément aux prescriptions de la Société. La Société peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur, avec les règles et normes de sécurité ou avec la définition d'un branchement et d'une sous-station du client mentionnée dans le contrat d'abonnement.

ARTICLE 32: COMPTEURS

Les compteurs sont loués par la Société qui perçoit une redevance de location et d'entretien.

Le génie civil des sous-stations est à la charge des clients.

ARTICLE 33: MESURES DES FOURNITURES AUX CLIENTS

La chaleur cédée au client est déterminée à partir d'un comptage volumétrique de l'eau primaire ayant transité dans la sous-station de livraison.

La température de l'eau est contrôlée en permanence par un thermomètre à lecture directe, situé immédiatement en amont du comptage.

Sur demande expresse du client, cette température pourra faire l'objet d'un enregistrement par la Société ou par le service des instruments de mesures. Dans ce dernier cas, les frais de mesurage seront à la charge du client si la température en régime établi* se situe à l'intérieur des tolérances mentionnées dans l'abonnement.

* On dit que le régime est établi, lorsqu'au débit souscrit, la température relevée ne varie pas entre deux mesures espacées de dix minutes.

ARTICLE 34 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans le local mis à la disposition de la Société par le client appelé sous-station de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans le réseau de distribution publique, dit fluide primaire, et le fluide alimentant l'installation du client, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

. le fluide primaire est amené au poste de livraison à une température régulée,

+

la température du fluide primaire renvoyé dans le réseau ne peut être inférieure à la valeur indiquée dans le contrat d'abonnement.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par le contrat d'abonnement.

ARTICLE 35 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La Société se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau si elle constate une communication entre son réseau de distribution et le réseau du client.

ARTICLE 36 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus par la Société, sous le contrôle du service des instruments de mesures.

Le client peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au service des instruments de mesures ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client, si le compteur est conforme ou favorable au client, de la Société dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact, lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 76.631, du 22 Juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Si le défaut d'exactitude est au détriment du client, celui-ci a droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de l'étalonnage conformément aux conditions générales d'abonnement.

Les compteurs seront placés dans des conditions permettant à toute heure un accès facile aux agents de la Société.

+

ARTICLE 37 : FRAIS DE BRANCHEMENT

Une participation est demandée à chaque nouveau client. Elle est fonction du calibre du poste de livraison et s'entend pour le branchement le plus court réalisable entre le piquage existant et la façade de l'immeuble à desservir. Toute longueur excédentaire fait l'objet d'un devis.

ARTICLE 38 : TARIFICATION

Le prix de l'énergie géothermale comprend deux parties :

- . un prix constant par m³ d'eau chaude enregistré par compteur,
- . une partie fixe annuelle, exprimée en Francs par m³/h de débit souscrit.

Ces prix, s'entendent hors taxes et pour un fluide à la température de référence fixée pour chacun des réseaux dans les conditions générales d'abonnement.

Ces prix sont fixés pour chaque exercice par délibération du Conseil d'Administration de la Société. Ils résultent actuellement de la délibération du Conseil Municipal jointe à l'annexe N°7.

Les prix ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics, selon les lois et textes réglementaires en vigueur au moment de la facturation des consommations.

ARTICLE 39: INDEXATION DU TARIF

Le prix de la chaleur n'est pas indexé mais fixé pour chaque exercice, conformément à l'article précédent.

T.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES CLIENTS**40-1- Facturation**

L'exercice facturation est la période comprise entre le 1er Juillet d'une année et le 30 Juin de l'année suivante.

Tous les mois, pendant la période de fourniture (1er Octobre-31 Mai), est présentée une facture comprenant :

- . la facturation des quantités consommées pendant le mois (partie proportionnelle),
- . une fraction de la partie fixe annuelle,
- . la location du compteur.

40-2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, la Société peut interrompre après un nouveau délai de quinze jours la fourniture de chaleur, après mise en demeure par lettre recommandée.

La Société doit, toutefois, notifier à nouveau cette décision d'interruption au client, avec un préavis de 48 heures, par lettre recommandée. La Société est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage éventuel pouvant résulter de cette interruption.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du client.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France plus un point.

La reprise de la fourniture de chaleur sera subordonnée au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

40-3- Paiement des frais de branchement

La participation aux frais de branchement est exigible auprès des clients avant toute exécution des travaux.

CHAPITRE 3

CONTRATS D'ABONNEMENT GAZ

ARTICLE 41 : OBLIGATION DE CONSENTIR LES ABONNEMENTS

La Société est tenue de desservir aux conditions de la présente convention, jusqu'à concurrence de la capacité de débit admise par le compteur domestique normalisé G4, toute personne qui formule une demande d'abonnement pour une durée minimum d'un an, sous réserve qu'elle n'ait pas à son égard de dettes de paiement de fourniture de gaz.

Les demandes d'abonnement doivent être satisfaites dans un délai d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai reconnu nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 42 : CONTRATS D'ABONNEMENT, CONDITIONS DE PAIEMENT

Les contrats de fourniture de gaz sont établis sous la forme de contrats d'abonnement. Toutefois, pour les contrats destinés à la clientèle courante et comportant l'application des tarifs généraux (tarifs de base ou autres tarifs), des modalités simplifiées de souscription peuvent être mises en place par la Société.

D'une manière générale, cette souscription ne donnera pas lieu à la signature par le client d'un document contractuel, ni à la remise à celui-ci d'une attestation quelconque. Une confirmation d'abonnement lui est toutefois donnée dans les jours suivant la mise en service.

Les souscriptions d'abonnement s'accompagnent généralement du versement par les clients d'avances sur consommation.

Ces avances correspondent au maximum à deux mois de consommation moyenne.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux et celle qui correspond à des augmentations de débit, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas d'augmentation de débit.

Elle n'est pas productive d'intérêt ; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues à la Société par le client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Société peut interrompre les fournitures de gaz après mise en demeure, dans un délai de dix jours.

Toute rétrocession de gaz par un client à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite, sauf autorisation préalable de la Société donnée par écrit.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société doit prendre toutes dispositions pour que le volume de gaz susceptible d'être normalement débité par le compteur du client puisse être fourni à celui-ci.

Elle est tenue de livrer le gaz en permanence dans les conditions définies dans la présente convention, sauf stipulation expresse insérée dans le contrat d'abonnement. Elle a toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées, deux jours à l'avance, à la connaissance du client par avis individuels ou collectifs.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Société est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 44 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

La Société est tenue à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 29.

En particulier, lorsqu'un client a bénéficié d'un tarif spécial, la Société est tenue de consentir le même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur pour toute fourniture de gaz effectuée dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi (notamment de débit maximum du compteur, d'importance de la fourniture, de pression, de saison, d'horaire, de durée du contrat, etc).

La Société, à cet effet, doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs pratiqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la clientèle.

CHAPITRE 4

CONTRATS D'ABONNEMENT

D'EAU CHAUDE D'ORIGINE GEOTHERMALE

ARTICLE 45 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement, signée par le client.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire ou leur groupement.

ARTICLE 46 : OBLIGATION DE FOURNITURE

La Société est tenue de fournir, suivant les conditions générales d'abonnement, la chaleur, dans les limites des puissances souscrites par les clients pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire selon les termes du contrat d'abonnement.

ARTICLE 47 : REGIME DES ABONNEMENTS

Le contrat d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, par période de trois ans, sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois.

Il est cessible à toute époque de l'année moyennant un préavis d'au moins dix jours.

ARTICLE 48 : CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que la Société est tenue de mettre à la disposition du client.

Elle est fixée dans la police d'abonnement et choisie par le client. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison.

Elle est égale à la puissance dont le client doit disposer au poste de livraison pour équilibrer ses besoins thermiques par une température extérieure égale à la température mentionnée dans les conditions générales d'abonnement, compte tenu des pertes de livraison et de distribution à l'intérieur de ses bâtiments.

Le client fera son affaire de l'appoint nécessaire pour des températures inférieures à cette température extérieure.

La Société a le droit de limiter à la valeur de la puissance souscrite, la puissance livrée au client par une température extérieure égale à la température mentionnée.

La puissance souscrite pourra être revue à l'issue de la première année de chauffe.

ARTICLE 49 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société s'engage à mettre à la disposition du client jour et nuit du 1er Octobre au 31 Mai, sans interruption, de l'eau chaude aux conditions de l'abonnement.

Elle a toutefois la faculté d'interrompre la fourniture pour l'entretien, le renouvellement et l'extension des ouvrages et pour toutes circonstances exigeant une interruption immédiate. Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer en dehors de la saison de chauffage, sauf cas d'urgence. La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Société. Les dates et les durées prévisibles sont communiquées aux clients.

ARTICLE 50 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

Au cas où la Société serait amenée à consentir à certains clients un tarif inférieur à celui défini à l'article 38, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

TITRE V**RAPPORTS DE LA VILLE
ET DE LA SOCIETE****CHAPITRE 1****REDEVANCES PAYEES A LA VILLE PAR LA SOCIETE**

La mise à disposition, par la Ville, de biens et de services à la Société donne lieu au paiement des redevances définies ci-après :

ARTICLE 51 : MONTANT DES REDEVANCES**51-1 Redevance pour droit de contrôles :**

La Ville percevra au titre des contrôles prévus à l'article 56 de la présente convention une redevance annuelle forfaitaire déterminée comme suit :

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 Francs (CENT) par kilomètre de réseau, soit :

100 Frs X 2.905 Kms (au 31/01/91) soit 290.500 Frs
H. T. (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS
FRANCS HORS TAXES)

A. T.

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} Octobre, en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N°76 - Services divers (chapitre 12, indice mensuel des prix à la consommation base 100 année 80)

51-2 Redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie du réseau :

En contrepartie soit de charges financières qui ont été supportées par la Ville au titre d'installations établies par ses soins, soit des investissements autofinancés par elle et non amortis, une redevance déterminée comme suit sera versée par la Société :

51-2-1 Assiette de la redevance :

A la signature de la présente convention l'assiette de cette redevance est évaluée provisoirement pour des raisons d'ordre comptable, en fonction des éléments connus à cette date.

Le montant de l'assiette de cette redevance est arrêté, pour la durée du contrat, à la valeur comptable nette des immobilisations constituant le réseau, déduction faite des annuités d'emprunts en capital prises en charge par la Société conformément à l'article 20 de la présente convention. Cette redevance sera acquise à la Ville tout au long du contrat, au prorata de la durée de l'exploitation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, il conviendra de prendre en compte dans l'assiette des indemnités qui doivent être versées à la Société, la différence entre le montant des redevances déjà perçues par la Ville à la date de résiliation et le montant théorique des redevances. Ce montant sera calculé en divisant le montant total des redevances à percevoir par la Ville au titre du contrat d'origine par le nombre d'années de contrat (soit 30 ans) prévu à l'origine.

Au 31 Décembre 1989, la base du calcul s'établit comme suit :

- La valeur globale du réseau gaz mis à disposition de la Société, réseau financé par la Ville, s'établit en francs courants à : 941.031.544 Frs. H.T.

La part non amortié de ces investissements s'élève à 603.647.011 Frs. H.T.

Après déduction des emprunts en cours pris en charge par la Société conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente, la redevance globale exigible pour la durée de la convention s'établit donc provisoirement à : 349.906.854 Frs.H.T. (TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS HORS TAXES).

Le chiffre définitif fera l'objet d'une certification comptable au 30 Juin 1991.

51-2-2 Modalités de versement :

La Société s'engage à verser cinq acomptes :

- au titre de l'année 1991 :

80.000.000 F. HT (QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1991.

- au titre de l'année 1992 :

40.000.000 F. H.T. (QUARANTE MILLIONS DE FRANCS hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1992

- au titre de l'année 1993 :

30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1993.

- au titre de l'année 1994 :

30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1994.

- au titre de l'année 1995 :

30.000.000. F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1995.

A compter du 1er Janvier 1996, la partie de la redevance non versée portera intérêt à un taux de 10 % et ce jusqu'à la fin du contrat. Ce taux sera ajusté de façon à ne pas excéder le taux plafond autorisant la déduction fiscale des intérêts alloués aux comptes d'associés sans toutefois être inférieur à 8 %.

A partir de cette date, la redevance sera versée annuellement, au plus tard le 15 Décembre, en 25 annuités constantes, capital plus intérêts.

51-2-3 Ajustement de l'assiette de la redevance :

Les parties se rapprocheront dès qu'elles auront connaissance de la valeur des paramètres visés à l'art. 51-2-1 à la date d'effet de la présente convention, afin d'établir définitivement le montant de la redevance versée à la Ville.

51-3 - Redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15-1-2 de la présente convention.

En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er Octobre de chaque année en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N° 76 Service Divers (Chapitre XII, indices mensuels du prix à la consommation de base 100 année 1980) :

1/ Un premier élément de redevance de 2.614.500 F. (H.T.) à compter du 1er Octobre 1991.

2/ Un deuxième élément de redevance de 6.338.000 F. (H.T.) à compter du 1er Janvier 1994.

Article 52 - Modalités de paiement

Les redevances définies aux articles 51-1 et 51-3 sont payables, par acomptes, au 31 Mars et au 30 Septembre de chaque année.

L'actualisation interviendra avant le 31 Décembre.

Chaque versement est égal à 50 % du montant de la redevance de l'exercice précédent.

Par exception, la première année, les redevances sont calculées prorata-temporis et les acomptes sont versés les 31 Juillet et 30 Septembre.

ARTICLE 53 : PENALITES POUR RETARD DES VERSEMENTS

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M)

CHAPITRE 2**GARANTIE D'EMPRUNTS****ARTICLE 54 : GARANTIE D'EMPRUNTS**

La Ville ne peut pas souscrire d'emprunt pour le compte de la Société.

Elle garantit éventuellement les emprunts souscrits par la Société, dans les conditions définies par les parties.

CHAPITRE 3**IMPOTS****ARTICLE 55 : IMPOTS**

Tous les impôts et taxes inhérents à l'exploitation sont à la charge de la Société à l'exception de ceux qui incombent légalement à la Ville en tant que propriétaire.

+

CHAPITRE 4

OBLIGATION GENERALE D'INFORMER LA VILLE

ARTICLE 56 : MODALITES

En raison de la mission de service public qui lui est confiée, la Société s'engage à tenir la Ville informée des conditions d'exécution du Service et à rendre compte de son activité conformément aux dispositions résultant de la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 et des textes subséquents.

De sa propre initiative, la Société devra signaler à la Ville tout incident susceptible de mettre en cause la qualité du service.

CHAPITRE 5

REGLES COMPTABLES

ARTICLE 57 : PLAN COMPTABLE

La comptabilité générale de la Société est conforme au plan comptable général en vigueur, ainsi qu'aux dispositions particulières applicables aux Sociétés d'Economie Mixte Locales et aux entreprises concessionnaires.

ARTICLE 58 : AMORTISSEMENT DES BIENS MIS DANS LA CONCESSION PAR LA VILLE

La Société continuera à amortir, en tant que de besoin, les immobilisations mises à sa disposition par la Ville. Elle amortira les immobilisations effectuées par ses soins.

CHAPITRE 6

SANCTIONS

ARTICLE 59 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

59-1 Généralité

Dans les cas prévus ci-après, faute par la Société de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts auxquels pourraient prétendre des tiers intéressés.

59-2 Pénalités pour insuffisance des résultats techniques de l'exploitation du service concédé

Des pénalités pour insuffisances techniques peuvent être prononcées par le Maire, après avis du D.R.I.R.E. et le concessionnaire préalablement entendu, à l'encontre de la Société au profit de la Ville sauf en cas de force majeure, circonstances assimilées ou du fait d'un tiers.

Ces pénalités sont fixées comme suit :

- Dans le cas où la pression de distribution du gaz en un point quelconque du réseau ne permettrait pas un fonctionnement correct des appareils utilisant le gaz : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour d'infraction.
- Dans le cas d'odorisation insuffisante du gaz et à défaut d'intervention de la Société auprès du transporteur : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.
- Dans le cas où la température de l'eau d'origine géothermale en un point quelconque du réseau serait inférieure au minimum fixé à l'article 34 : pénalités de 1.000 F. (MILLE Francs) par degré d'écart mesuré et par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

f.

ARTICLE 60 : DECHEANCE

60-1 Déchéance pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité concernant la sécurité publique ou de façon durable l'exploitation du service, la Ville peut prononcer la déchéance de la Société.

Cette mesure est prise par arrêté du Maire après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par ladite mise en demeure, celui-ci ne pouvant être inférieur à 10 jours.

La déchéance prend effet au jour de sa notification par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

60-2 Déchéance pour redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

- En cas de redressement judiciaire assorti de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de la présente convention est poursuivie, sauf retrait de l'autorisation, lequel entraîne la déchéance de plein droit de la Société, à la date d'effet de la décision de retrait.

- En cas de liquidation judiciaire, non assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, la déchéance de la Société se produit de plein droit.

60-3 Effet de la déchéance et procédure de liquidation

- Les conséquences onéreuses des opérations destinées à assurer la continuation du Service concédé sont mises à la charge de la Société déchu.

- Dans le cas de déchéance de la Société, si la Ville décide la continuation de l'exploitation du Service, le règlement financier à intervenir entre la Ville et la Société sera arrêté à l'amiable et, à défaut, dans les conditions prévues par la présente convention pour le jugement des contestations.

CHAPITRE 7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 61 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 62 : PROCEDURE DE CONCILIATION

Sauf cas exceptionnel, en cas de différend entre la Ville et la Société, avant tout recours à la procédure contentieuse, les parties conviennent ce qui suit :

Dès l'apparition d'un litige, il est constitué, pour tenter de le résoudre, une commission de conciliation composée de représentants de la Ville et de représentants de la Société qui se réunit dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de recours à cette commission déposée par l'une des parties.

Si dans les trois mois à compter de cette dernière date un accord n'est pas intervenu, il est procédé à l'examen du litige par une commission restreinte composée de trois experts dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par la Société et le troisième par les deux premiers.

Faute d'entente entre le représentant de la Ville et celui de la Société dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX, qui procède de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois visée ci-dessus.

L'avis des experts ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser leurs propositions.

En cas de refus, le litige est porté devant la juridiction administrative

+

A

CHAPITRE 8
REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

ARTICLE 63 : REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

Les conditions de l'équilibre financier du contrat pourront être révisées d'un commun accord, en cas de modification notable des obligations du concessionnaire ou si les conditions permanentes d'exploitation du service sont substantiellement aggravées.

Il en sera notamment ainsi si une modification des circonstances économiques (notamment le prix, toutes choses égales pour le consommateur, de la thermie des énergies concurrentes), que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduites dans la présente concession, constituent une cause de déséquilibre notable et permanent.

Si pour une raison quelconque, une ou plusieurs communes énumérées à l'art 1. ci-avant venaient, au cours de la période d'application de la présente convention, à ne plus relever de la Société pour la distribution publique du gaz naturel, les redevances prévues à l'article 51 seraient automatiquement diminuées proportionnellement au kilométrage de réseau soustrait par rapport au total du kilométrage du réseau s'étendant sur les 44 communes.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 Décembre 1996, afin de réexaminer les conditions économiques du présent contrat.

REC
COU

TITRE VI FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 1

LES DIFFERENTS CAS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 64 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la date d'expiration de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, la Ville reprend possession de tous les terrains, ouvrages, équipements et immeubles du service concédé (hormis les terrains, ouvrages, équipements et immeubles faisant partie du domaine de la Société mais non affectés au fonctionnement du Service), tels que ces biens figurent, à cette date, dans l'inventaire défini à l'article 15.

Ces biens font, au préalable, dans les six derniers mois de la présente convention, l'objet d'une visite des représentants de la Ville pour en constater l'état qui doit être normal d'entretien et un inventaire contradictoire en est dressé, signé par les deux parties.

Les parties, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

La Société doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention.

A défaut, les frais de remise en état sont facturés par la Ville à la Société.

Afin de permettre la continuité du Service Public sur le territoire des autres communes desservies par la Société, la Ville est subrogée dans les droits et obligations de cette dernière et fait son affaire des contrats et autres actes en cours et à intervenir.

Lors de la reprise des installations par la Ville, la Société remet à celle-ci, tous les documents nécessaires à l'exploitation.

+

ARTICLE 65 : RESILIATION DE LA CONVENTION

65-1 La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Société. Cette résiliation est constatée par délibération du Conseil Municipal et prend effet du jour de la décision de dissolution sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

65-2 La convention peut-être résiliée par la commune intention des parties qui règlent alors les modalités financières de cette résiliation.

65-3 Dans les autres cas, il est fait application des principes généraux de droit administratif, éventuellement sous le contrôle du juge.

ARTICLE 66 : DECHEANCE

Les modalités applicables en cas de déchéance sont définies à l'article 60.

CHAPITRE 2**PERSONNEL****ARTICLE 67 : PERSONNEL**

En l'absence de renouvellement ou de fin anticipée de la convention les parties se rapprocheront pour étudier les modalités à mettre en oeuvre pour maintenir les droits et avantages du personnel qu'il tient de son statut.

CHAPITRE 3

SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE

ARTICLE 68 : INSTALLATIONS INITIALEMENT MISES A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE PAR LA VILLE

La Société restitue gratuitement à la Ville les terrains et ouvrages que celle-ci avait mis à sa disposition à l'origine de la concession.

ARTICLE 69 : INSTALLATIONS MISES DANS LA CONCESSION PAR LA SOCIETE

Les terrains acquis et les ouvrages y compris les biens de renouvellement réalisés par la Société, nécessaires au Service, sont remis à la Ville.

La Ville doit à la Société une indemnité égale à la part non amortie de ces acquisitions et réalisations y compris le renouvellement des installations existantes.

Cette indemnité est versée à la Société dans les six mois qui suivent la fin anticipée ou l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M).

ARTICLE 70 : MOBILIERS, APPROVISIONNEMENTS ET MATERIELS STOCKES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

En ce qui concerne le mobilier, les approvisionnements et les matériels stockés pour le fonctionnement du Service, la Ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable mais sans pouvoir y être contrainte.

ARTICLE 71 : AUTRES BIENS

A l'expiration de la présente convention, la Ville et la Société peuvent convenir que les biens de la Société ne faisant pas partie intégrante du Service, mais pouvant faciliter la poursuite de son exploitation, pourront être vendus à la Ville.

Le prix de vente de ces biens est leur valeur vénale.

ARTICLE 72 : EVALUATION DES MONTANTS DES RACHATS ET INDEMNITES DE REPRISE

Les valeurs de reprise des biens mobiliers (notamment ceux visés à l'art. 15-1-2 et 15-2 ci-avant), approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du Service et les valeurs de rachat des autres biens de la Société pouvant faciliter la poursuite de l'exploitation dudit Service sont estimées à dire d'experts. Un expert est désigné par la Ville. Un expert est désigné par la Société. En cas de désaccord les deux experts choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager.

Faute de se mettre d'accord sur la désignation du tiers expert, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 73 : PAIEMENT DES INDEMNITES 'DE REPRISE ET DES RACHATS

Les sommes dues par la Ville au titre des indemnités et des rachats, déterminées comme indiqué à l'article précédent, sont payées à la Société :

- dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la présente convention, date de reprise normale des biens de la Société par la Ville ;
- ou, en cas de litiges à propos des montants de ces sommes, à titre provisionnel à concurrence de 75 % du dire des experts à la date de prise de possession des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues, par rapport aux délais limites précisés ci-dessus, donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts (T 4 M).

CHAPITRE 4

TRANSFERT DES ACTES

ARTICLE 74 : TRANSFERT DES ACTES

A la date d'expiration de la présente convention, les actes nécessaires à la continuité du Service sont transférés à la Ville :

- les actes transférés par cette dernière à la Société, lors de sa constitution ;

- les actes conclus par la Société, au cours de son exploitation, et dont une clause réservait cette faculté de substitution, conformément à l'article 21.

Les marchés en cours de travaux neufs, de rénovation et de renouvellement (et les contrats éventuellement assimilables à ces marchés) sont pris en charge par la Ville en vue de l'achèvement des travaux (ou des prestations) concernés moyennant le remboursement, par la Ville, à la Société des dépenses et frais accessoires déjà assumés par celle-ci, au titre desdits marchés (et contrats assimilés).

Toutes les dépenses relatives aux contrats d'entretien et de fonctionnement (E.D.F., P.&T.,...) sont soldées par la Société ou restent à la charge de celle-ci jusqu'à production des pièces comptables permettant les soldes. Ces contrats d'entretien et de fonctionnement ne donnent pas lieu à versement d'indemnités par la Ville à la Société.

A+

CHAPITRE 5

CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

ARTICLE 75 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Ville est subrogée à tous les droits et obligations de la Société.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties se rapprochent afin de mettre en place les modalités permettant d'assurer la continuité du Service.

Fait à Bordeaux en double exemplaire,

le.....25 Juillet 1991

Pour la Ville de Bordeaux,

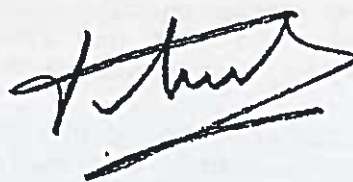
le Maire,

Pour la Société du Gaz de
Bordeaux,

Le Président du Conseil
d'Administration,



Jacques CHABAN DELMAS



Jean TOUTON

AVENANTS

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil municipal en date du 25 Mars 1996, reçue à la Préfecture le 29 Mars 1996.

D'UNE PART,

Et

la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX SAEML représentée par son Président Monsieur Jean Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la SAEML, en date du 5 Janvier 1996.

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil municipal de la Ville de BORDEAUX, par délibérations en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une SAEML dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de BORDEAUX a remis à la SAEML différents biens dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de BORDEAUX à la suite du transfert du bureau d'étude à Bacalan.

De même deux places de parking situées aux Allées de Tourny ont été remises par la SAEML à la Mairie de BORDEAUX

Le présent avenant vient régler les conditions de ces remises.

.../...

LES FAITS EXPOSES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le titre III - chapitre I de la convention du 1er Juillet 1991 est modifié dans son article 16-1 comme suit :

l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabruni est mis à la disposition de la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX à l'exception des locaux du 4ème étage et ne ceux loués par la Ville à la FNAC.

Quinze places de parking situées aux Allées de Tourny numérotées :

281 - 283 - 284 - 285 - 286 - 288 - 289 - 291
294 - 295 - 298 - 300 - 303 - 305 - 310

sont mises à la disposition de la SAEML .

Le prix de location des immeubles est réduit d'une somme de 507 408,49 F HT l'an, représentant la valeur locative du dernier étage, et de 12 520,23 F HT l'an pour les deux places de parking des allées de Tourny.

En conséquence de quoi, le montant dû par la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX en contrepartie des immeubles mis à sa disposition, ressort au 1er Octobre 1995 à la somme de 10 547 852,24 F HT l'an.

ARTICLE 2

La Ville de BORDEAUX implantera à cet étage un Service Municipal et participera aux charges d'entretien de l'immeuble et aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité par le paiement d'un forfait établi en fonction de la surface occupée.

A la date de la prise d'effet de la convention ce forfait se décompose comme suit :

eau	2 837 F HT/an
électricité	28 210 F HT/an
gaz	4 290 F HT/an
entretien ascenseur	17 661 F HT/an
nettoyage des locaux	60 531 F HT/an

Ces montants seront révisés chaque année en fonction de l'évolution du prix de base de ces énergies et services.

.../...

ARTICLE 3

La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX partage avec la Ville des locaux techniques situés au 1er étage du bâtiment pour y implanter son matériel informatique et téléphonique.

ARTICLE 4

Chaque partie s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et à prendre toutes dispositions pour que cette occupation ne gêne pas l'autre partie dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 5

La présente convention prendra effet le 1er Octobre 1995.

ARTICLE 6

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 1er Juillet 1991.

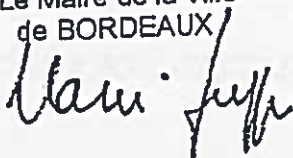
ARTICLE 7

Les parties font élection de domicile :

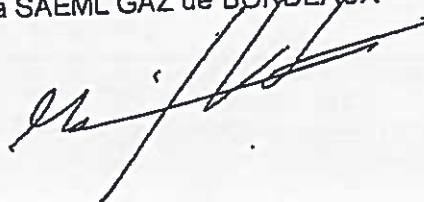
- ↳ la Ville de BORDEAUX à l'Hôtel-de-Ville place Pey Berland
- ↳ la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX rue Poquelin Molière

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire le 14 mai 1996

Le Maire de la Ville
de BORDEAUX



Le Président du Conseil d'Administration
de la SAEML GAZ de BORDEAUX



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins de présentes par délibération n° 96/455 du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1996, reçue à la Préfecture le 6 Novembre 1996,

D'UNE PART,

ET

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, représentée par son Président, M. Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, en date du 4 Octobre 1996,

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Municipal de la VILLE DE BORDEAUX, par délibération en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale,

Le 25 Juillet 1991, la VILLE DE BORDEAUX et la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX ont signé une convention par laquelle la VILLE DE BORDEAUX concède, à effet du 01.07.1991, à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale,

Par ailleurs, la Société subrogée dans les droits et obligations de la VILLE DE BORDEAUX assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS. ARSAC. AVENSAN. BASSENS. BEGLES. BLANQUEFORT. LE BOUSCAT. BRUGES. CANEJAN. CANTENAC. CARBON-BLANC. CASTELNAU DE MEDOC. CENON. CUSSAC FORT MEDOC. EYSINES. FLOIRAC. GRADIGNAN. LE HAILLAN. LABARDE. LAMARQUE. LISTRAC. LORMONT. LUDON-MEDOC. MACAU. MARGAUX. MARTIGNAS. MERIGNAC. MOULIS EN MEDOC. PAREMPUYRE. PAUILLAC. PESSAC. LE PIAN MEDOC. SAINT AUBIN DU MEDOC. SAINTE EULALIE. SAINTE HELENE. SAINT JEAN D'ILLAC. SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE. SAINT MEDARD EN JALLES. SALAUNES. SOUSSANS. LE TAILLAN. TALENCE. VILLENAVE D'ORNON.

Les modalités précises de cette subrogation sont définies à l'article 1 de la Convention.

L'article 29-2 de cette Convention stipulait que les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

Ces dispositions n'étant plus appliquées, il convient de les supprimer.

Cette convention définissait en outre un certain nombre de redevances définies à l'article 51, l'article 63 prévoyant cependant que les parties se rencontreraient au plus tard le 31 Décembre 1996 afin de réexaminer les conditions économiques du contrat.

Dans ce cadre, il a été jugé opportun, tant au regard des premiers exercices de GAZ DE BORDEAUX que des paramètres économiques nationaux (taux d'inflation, taux d'intérêt) de procéder à un réaménagement des modalités de versement des redevances afin notamment de donner à la Société tous moyens susceptibles de contribuer à son développement.

C'est ainsi que, le solde des sommes restant dues au titre de la redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie ressortant à 167 274 000 Francs au 1er janvier 1996, il est proposé :

- de verser ce solde en 12 annuités
- de verser une indemnité actuarielle destinée à dédommager la VILLE en valorisant le différentiel d'intérêts entre le taux de 8 % initialement prévu dans la Convention et les taux d'intérêts moyens de 5,5 % (taux placeurs). Cette indemnité correspondrait à la différence entre :

- d'une part, la somme de 224 476 602,18 Francs correspondant aux intérêts sur la partie de la redevance non versée au 01.01.1996 calculés au taux de 8 %, somme qui aurait été perçue par la VILLE en application des dispositions de la Convention,

- d'autre part, la somme de 114 480 211,66 Francs correspondant à ces mêmes intérêts calculs à un taux de 5,5 % - taux actuel du marché, soit :

79 996 390,56 F (224 476 602,18 F - 144 480 211,62 F)

montant qui, actualisé pour tenir compte d'un taux d'inflation de 2 % ressort à 65 156 610,42 Francs.

Le total des sommes restant ainsi à verser s'élèverait donc à :

232 430 610,42 F au 01.01.1996 (167 274 000 F + 65 156 610,42 F)

Afin de permettre à la Société d'assurer son développement, la VILLE accepte le versement de cette somme sur une période de 12 ans suivant l'échéancier en annexe, la Société versant des intérêts au taux de 6 % (taux emprunteur actuel du marché).

Ceci exposé, les parties décident de modifier comme suit les articles 29-2, 51-2-2 et 51-2-3 de la Convention qui sera complétée par un article 76 nouveau.

ARTICLE 1

Compte-tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la Convention signée le 25 Juillet 1991 est modifiée comme suit :

ARTICLE 29-2 - Cas particuliers

Abrogé

ARTICLE 51-2-2 - Modalités de versement

L'alinéa 6 est modifié de la façon suivante :

A compter du 1^o Octobre 1996, en application de l'avenant numéro 2 signé le 25 Janvier 1997, les versement se feront conformément à l'échéancier annexé à cet avenant.

ARTICLE 63 - Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« les parties conviennent de se rencontrer à tout moment, à la demande de l'une d'entre elles pour réexaminer les modalités de versement définies à l'article 51-2-2 ci-dessus s'il advenait que l'Entreprise ne puisse mettre en oeuvre les moyens nécessaires au développement de ses missions de Service Public industriel et commercial, tel que défini par les actionnaires ».

ARTICLE 76

La Convention initiale qui avait été signée le 25 Juillet 1991 a été modifiée par avenants des 14 Mai et 25 Janvier 1997.

ARTICLE 2

La présente Convention prend effet au 1^o Octobre 1996.

ARTICLE 3

Aucune autre modification n'est apportée à la Convention du 1er Juillet 1991

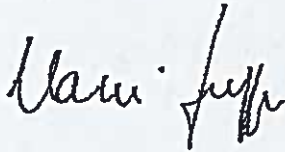
ARTICLE 4

Les parties font élection de domicile.

La VILLE DE BORDEAUX à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX, 21 rue Poquelin Molière.

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le 27 Janvier 1997.

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



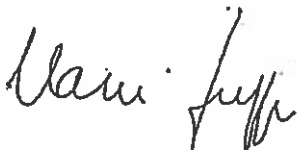
Jean-Paul JAUFFRET

rendu exécutoire en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 juillet 1982.
Les formalités de publicité ayant été
effectuées le: 29/01/96
et le document ayant été reçu en
référé le: 12/2/97
BORDEAUX, le

ANNEXE I

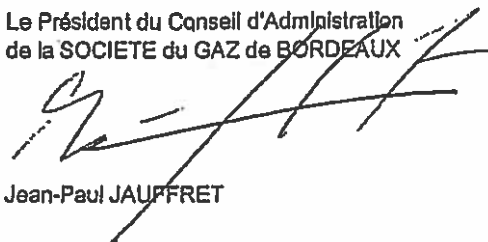
RANG	DATE ECHEANCE	MONTANT REDEVANCE	INTERETS 6%	TOTAL VERSE	REDEVANCE RESTANT DUE
0	30/09/1996		10.036.440,00	10.036.440,00	
1	01/10/1996	50.000.000,00		50.000.000,00	182.430.610,42
2	01/10/1997	18.000.000,00	10.945.836,63	28.945.836,63	164.430.610,42
3	01/10/1998	18.000.000,00	9.865.836,63	27.865.836,63	146.430.610,42
4	01/10/1999	18.000.000,00	8.785.836,63	26.785.836,63	128.430.610,42
5	01/10/2000	18.000.000,00	7.705.836,63	25.705.836,63	110.430.610,42
6	01/10/2001	16.000.000,00	6.625.836,63	22.625.836,63	94.430.610,42
7	01/10/2002	16.000.000,00	5.665.836,63	21.665.836,63	78.430.610,42
8	01/10/2003	16.000.000,00	4.705.836,63	20.705.836,63	62.430.610,42
9	01/10/2004	16.000.000,00	3.745.836,63	19.745.836,63	46.430.610,42
10	01/10/2005	16.000.000,00	2.785.836,63	18.785.836,63	30.430.610,42
11	01/10/2006	16.000.000,00	1.825.836,63	17.825.836,63	14.430.610,42
12	01/10/2007	14.430.610,42	865.836,63	15.296.447,05	0,00
		232.430.610,42	73.560.642,88	305.991.253,30	

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 31 janvier 2000 reçue à la Préfecture le 10 février 2000

d'une part,

Et,

La SEM GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la SEM GAZ DE BORDEAUX en date du 4 janvier 2000

d'autre part,

ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une SEM dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun par convention en date du 25 juillet 1991.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de Bordeaux aux termes d'un avenant n°1 en date du 14 mai 1996.

La Ville de Bordeaux a négocié avec la SEM GAZ DE BORDEAUX la remise de la totalité du bâtiment afin d'y reloger ses services.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ce bien à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSÉS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2000, l'immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun à Bordeaux cadastré KH-215 est retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 10 930 470.40 frs H.T.

La valeur locative de l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabrun s'élevant à la somme de 1 345 016.27 frs H.T, le nouveau loyer dû par la SEM GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$10\ 930\ 470.40\ \text{frs H.T} - 1\ 345\ 016.27\ \text{frs H.T} = 9\ 585\ 454.13\ \text{frs H.T.}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile:

- La VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- La SEM GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 14 Janvier 2000

P/La Ville de Bordeaux

P/La SEM GAZ DE BORDEAUX

P/Le Maire

Le Président

C. BOCCIA

A. JUPPÉ

J.P. JAUFFRET

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000
Reçue à la Préfecture le 10 Janvier 2001

d'une part,

Et,

La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, d'ont habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX en date du 21 décembre 2000

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUI

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.E.M. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et notamment des places de parking à Pey-Berland et aux Allées de Tourny.

Elle a négocié avec la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX la remise de 16 places au niveau -2 du parking Pey-Berland et de 8 places à celui des Allées de Tourny.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ces biens à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2001 les 16 places de parking au niveau -2 du parking Pey-Berland ainsi que les 8 places de parking à celui des Allées de Tourny seront restituées à la Ville de Bordeaux et retirées de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 9 794 030,70 frs H.T.
soit 1 493 090,36 euros.

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 151 984,52 francs H.T.
soit 23 169,89 euros, le loyer dû par la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$9\ 794\ 030,70 - 151\ 984,52 = 9\ 642\ 046,18\ \text{F HT soit } 1\ 469\ 920,46\ \text{euros}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le *M^{re} Janic Loat*

P/LA VILLE DE BORDEAUX
P/Le Maire

P/La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX
Le Président


C. BOCCHIO


J.P. JAUFFRET

11.11.11
05.02.02
11.11.11

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du *28 Janvier 2002* reçue à la Préfecture le *05 Février 2002*.

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26 juin 2001

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés

L'une d'entre elles, située rue Gustave Garde entre dans le cadre de l'opération Z.A.C. « Coeur de Bastide » et doit être retirée de la convention.

Il convient maintenant de définir les modalités de cette remise à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

C.B.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} Janvier 2002 le terrain situé rue Gustave Garde, cadastré AX 185 - AY 186 d'une superficie de 1 890 m², sera restitué à la Ville de Bordeaux et retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 487 613,95 euros H.T..

La valeur locative du terrain soustrait s'élève à la somme de 10 621,37 euros H.T..

Le loyer dû par la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 487 613,95 euros H.T. - 10 621,37 euros H.T. = 1 476 992,58 euros H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

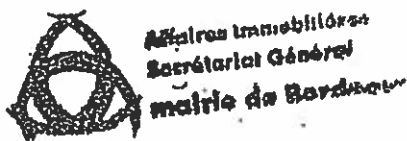
Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 15 Février 2002.

P/ la Ville/
L'Adjoint au Maire


C. BOURRAGUÉ

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX
Le Président


J.P. JAUFFRET



AVENANT N°6 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION PASSEE AVEC
LA SOCIETE ANONYME
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ
DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'une part,

La SAEML GAZ DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 16.02.2003

D'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et des parkings.

La concession concernant les parkings des allées de Tourny a pris fin le 15 août 2002.

Il convient donc de déduire des loyers le montant de la location de ces places de parking.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 15 août 2002, il est mis fin à la location des 7 places de parking des Allées de Tourny.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 547 261,21 € HT

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 7 474,20 € HT au 1^{er} avril 2002.

Le loyer global dû par la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 547 261,21 € HT - 7 474,20 € HT = 1 539 787,01 € à compter du 15 août 2002.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaires le

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire,

Henri PONS

la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX
Le Président,

Jean-Paul JAUFFRET,



AIRIE DE BORDEAUX

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004 reçue à la Préfecture de la Gironde le 25 novembre 2004

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 25 juin 2004

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

L'une d'entre elles, située 48 à 56 rue Dubourdieu, n'a plus d'utilité pour la S.A.E.M.L. et doit être retirée de la convention.



AIRIE DE BORDEAUX

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la signature des présentes, l'immeuble 48 à 56 rue Dubourdiou est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Ce bâtiment ne faisant pas l'objet du paiement d'un loyer, le prix de location reste arrêté à la somme de 1 617 784,95 € H.T. à compter du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 2 décembre 2004

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

356
Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Henri PONS, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 26 septembre 2005 reçue à la Préfecture de la Gironde le 29/09/2005

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

Les bureaux de la S.A.E.M.L. vont être transférés prochainement place Ravezies libérant ainsi l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue due Temple et les 30 places de parking qui y sont rattachées.

Ces biens doivent donc être soustraits de la convention.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} octobre 2005 l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue du Temple sont retirés de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux ainsi que les 30 places de parking situées à Pey-Berland.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 825 476,57 € H.T. à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, place Ravezies

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le

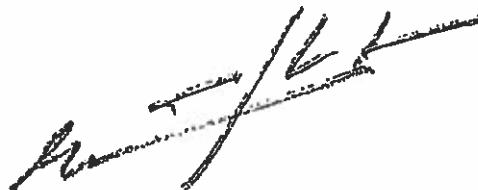
31/10/2005

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire



Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°9 AU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE GAZ DE BORDEAUX**

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Hugues MARTIN, habilité aux fins des présentes par délibération n° 2006.01.44... du Conseil Municipal en date du 27.01.2006 reçue à la Préfecture de la Gironde le 3. Avril. 2006

ET

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 30. Juin. 2006

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la SEML Gaz de Bordeaux la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visée à l'article 51 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision dont les indices de référence ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier conformément à l'avis de la DGCCRF.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : modification des indices de révision

Les articles 51 et 51.3 du contrat de concession, sont modifiés comme suit :

Art. 51 : redevance pour droit de contrôle

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 francs par Kilomètre de réseau, soit au 31/01/91 la somme de 290 500 F H.T.

Cette redevance sera révisable en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant 2 éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 3 Mai 2006

La Ville de Bordeaux
Le Député-Maire

Hugues MARTIN

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

Jean-Paul JAUFFRET

RECUEIL
2008

**AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 20/11/2009 reçue à la Préfecture de la Gironde le 31/07/2009

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LE PICOLOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 23/06/2008

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenu Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

La Ville a souhaité reprendre possession de l'une d'entre elles, située Rue Albert Thomas, angle Rue Auguin, dans le cadre de l'agrandissement du groupe scolaire mitoyen.

BURDA

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

BURDA
ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1 juillet 2009, l'immeuble situé rue Albert Thomas et à l'angle de la rue Auguin, cadastré HV 17 et HV16 pour partie, est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 981 579,60 HT € à compter du 1 juillet 2009 déduction faite de la valeur locative de l'immeuble visé à l'article 1° soit 52 861,95 € HT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

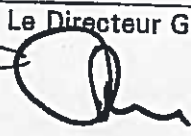
ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

-Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

-Monsieur Philippe LE PICOLOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Ravezies à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 7/08/2009

Pour la Ville de Bordeaux Bordeaux	Pour la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de
Le Maire <i>L'Adjoint au Maire,</i> HUGUES MARTIN Alain JUPPE	Le Directeur Général  REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX SAEML au capital de 38 000 000 Euros RCS Bordeaux 382 689 126 6 Place Ravezies CS 10029 33070 BORDEAUX CEDEX
	Philippe LE PICOLOT

RÉGAZ

RÉSEAUX GAZ DE BORDEAUX

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009

Monsieur Hugues MARTIN
Adjoint au Maire
MAIRIE DE BORDEAUX
Direction Générale des Finances et de la Gestion
Direction de la Logistique et de la
Stratégie Immobilière
Hôtel de Ville
Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Mademoiselle DECARY

V/Réf. : CD/MD/200900236
N/Réf. : sg/09090100.pc

Objet : avenant n° 10 convention RÉGAZ

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en retour, les deux exemplaires de l'avenant n° 10 à la convention VILLE DE BORDEAUX / RÉGAZ constatant le retrait de la location des Immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas, dûment signés par Monsieur LE PICOLOT, Directeur Général.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Quilterie de MONTAIGUT
Responsable Juridique

PJ : 2



Mairie de Bordeaux
Direction Générale des Finances
et de la Gestion
Direction de la Logistique
et de la Stratégie Immobilières

Bordeaux, le 7 août 2009

DIRECTION GENERALE

Reçu le **24 AOUT 2009**

Transmis à

A :

Nos références
CD/MD/200900236.

Madame de MONTAIGUT
SAEML Régaz – Gaz de Bordeaux
Place Ravezies
CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

Vos références

Objet
Avenant n°10
Convention Régaz
Affaire suivie par
C. DECARY
05.56.10.14.70

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente trois exemplaires de l'avenant n°10 à la convention Ville de Bordeaux / Régaz constatant le retrait de la location des immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas.

Je vous serais obligé de soumettre ces documents à la signature de Monsieur Philippe LE PICOTOT et de retourner deux d'entre eux à la Direction de la Logistique et de la Stratégie Immobilières.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Hugues MARTIN

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr



Mairie de Bordeaux
Direction Evaluation et Gestion

Bordeaux, le 10 septembre 2010

Nos références :
JB/SSM/ 2010 0142

Monsieur Jean-Charles PALAU
SAEML REGAZ Bordeaux
6 place Ravezies - CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

 **COPIE**

Objet :
Avenant n°11 – Convention d'exploitation
- Ville de Bordeaux / REGAZ Bordeaux

DIRECTION GENERALE

Reçu le 14 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Mme Sandrine SAN MARTIN
☎ : 05-24-57-50-76

Transmis à *J. BINEAU*
A :

Monsieur le Président,

La Ville de Bordeaux a confié à la société d'économie mixte REGAZ Bordeaux, par le biais d'une convention d'exploitation, en date du 1^{er} juillet 1991, la distribution de gaz sur le territoire communal.

Je vous prie de trouver jointe à la présente l'avenant n°11 à la convention d'exploitation qui nous lie, signé le 2 septembre 2010 et ayant été soumis au contrôle de légalité le 6 septembre 2010. Cet avenant entre ainsi en application à compter du 7 septembre 2010.

Je vous adresse également la copie de la délibération du conseil municipal ayant autorisé la conclusion de cet avenant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme BINEAU
Directeur

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

PJ : - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 28 juin 2010
- Avenant n°11 à la convention d'exploitation

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr

Reçu le - 8 SEP. 2010

10251
- 2

RECUEIL
MUNICIPAL
N° 11

AVENANT N°11 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE REGAZ BORDEAUX

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n°20100321 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010.

ET

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Charles PALAU, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 24 juin 2010,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention d'exploitation en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visées aux articles 51.1 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision, clause modifiée par l'avenant n°9 délibéré en Conseil Municipal le 27 mars 2006, dont les indices de références ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - modification des indices de révision

Les articles 51.1 et 51.3 de la convention d'exploitation, sont modifiés comme suit :

Art. 51.1 alinéa 4 : redevance pour droit de contrôles

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} octobre, en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité.

Article 3 - Conditions

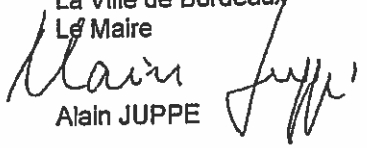
Les autres articles de la convention sont inchangés.


RECUE
08-09-10
BORDEAUX

Article 4 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soulevés, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires le 02/09/2010

La Ville de Bordeaux
Le Maire

Alain JUPPE

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX
Le Président

Jean Charles PALAU
REGAZ - BORDEAUX
SAEML au capital de 38 000 000 euros
RCS Bordeaux 382 589 125
6 place Ravezies
CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

Reçu le 15 JUL. 2010

10196-6



REU LE
02.07.10
PREF 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/06/2010

Reçu en Préfecture le : 10/7/10
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 28 juin 2010
D - 20100321

Aujourd'hui Lundi 28 juin Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etalent Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Marllette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI (présente à partir de 17h 58), Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Dominique DUCASSOU, M. Jean Marc GAUZERE, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Paola PLANTIER, Mme Béatrice DESAIGUES,

Remplacement des indices de calcul des tarifs et redevances

**Regaz Bordeaux. Association congrès et expositions de
Bordeaux et SNC du parc des Grands Hommes. Décision.
Autorisation.**

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les contrats de délégation de service public liant la ville et S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux, l'association Congrès et Expositions de Bordeaux et la SNC du Parc des Grands Hommes intègrent des formules de réactualisation des tarifs ou du calcul de la redevance fondée sur l'indice de l'électricité et l'indice des prix à la production.

Ces indices ont été remplacés.

Il vous est proposé de modifier les trois contrats concernés pour remplacer les indices sus-dénommés par la série « Electricité, gaz, vapeur et air conditionné » et la série « Ensemble Energie, Biens Intermédiaires et Biens d'équipement ».
Les projets d'avenants sont annexés à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le remplacement des indices dans les contrats concernés ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les projets d'avenants aux contrats de délégation de service public ci-annexés :
 - avenant n° 11 au contrat de concession du 1^{er} juillet 1991 entre la Ville de Bordeaux et la S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux ;
 - avenant n° 6 au contrat d'affermage du 22 décembre 1999 entre la Ville de Bordeaux et l'association Congrès et Expositions de Bordeaux ;
 - avenant n° 8 au contrat de concession du 14 juin 1988 avec la SNC du Parc des Grands Hommes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 juin 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

au UDA

de la

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens Intermédiaires et biens d'Investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine",

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires le

La Ville de Bordeaux	La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Maire Alain JUPPE	Le Président Jean-Charles PALAU

**AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 24 juin 2013 reçue à la Préfecture de la Gironde le 28 juin 2013

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît MEUGNIOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenue REGAZ Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

Sur le site de Bacalan, 91 rue Jean Vaquier, les services techniques de la société REGAZ occupent un ensemble immobilier important déployé sur 90 560 m² et composé de 17 bâtiments disparates à usage de dépôts, ateliers, bureaux et logements.

LA VILLE DE BORDEAUX

LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville cède une partie de ce site à la Société REGAZ afin d'y recentrer ses activités dans un ensemble plus fonctionnel et modernisé qu'il convient par conséquent de retirer de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service et figurant dans la convention du 25 juillet 1991. Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la date de l'acte de cession, la parcelle cadastrée TM 73 de 47 704 m² située 91 rue Jean Vaquier, est retirée de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service par la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux.

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux :

- centrale de la Benauges cadastrée AR 187 (7152 m²),
- centrale Mériadeck cadastrée KA 104 (932 m²),
- poste de détente Labarde cadastré TM 76 (1997m²)

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux dans l'attente de l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation du projet de regroupement de ses services techniques.

- partie du site Bacalan cadastré TM 75 (38 396 m²)
- partie du site Bacalan cadastré TM 74 (2 463 m²)

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 524 062,01 € HT à compter de la cession déduction faite de la valeur de la partie vendue à REGAZ visée à l'article 1 et calculée de la manière suivante :

1 014 832,61 € HT (loyer 2013) X 50 940 m² / 98 644 m² = 524 062,01 € HT/an

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

-Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

-Monsieur Benoît MEUGNIOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Raveris à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 25 juillet 2013 .

P/ Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire
L'Adjoint au Maire
Par délégation,
Jean-Charles BRON
Adjoint au Maire

Alain JUPPE

Pour la S.A.E.M.L Regaz Bordeaux
Le Directeur Général



Benoît MEUGNIOT

Commune :
Bordeaux

DA NUMERIQUE

Section TM
Qualité du plan : 4
Echelle d'origine : 1 / 1000
Echelle d'édition : 1 / 2000
Date de l'édition : 7/6/2013

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Thierry NAVARRA
24 Quai Wilson

33130
BEGLES
Téléphone : 05.56.49.42.64
Fax : 05.57.12.82.45
courriel :
geometre@geo-aquitaine.com

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés a été établi :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ,
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ,
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci jointe, dressé le 7/6/2013 par M Thierry NAVARRA
géomètre à BEGLES
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

A BEGLES , le 7/6/2013

Document d'arpentage dressé par
M. Thierry NAVARRA

à BEGLES

Date : 7/6/2013

Signature :

N



Pour REGAZ BORDEAUX,

M

Pour la Commune de Bordeaux,

M

Annexe 4 : inventaire

D-2015/114

Transformations et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, le tableau des effectifs, qui a été présenté lors de la réunion du Comité Technique Paritaire du 18 novembre 2014, relève d'une obligation réglementaire. Il constitue la liste par filière, par cadre d'emplois, des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complet ou à temps non complet.

Ce tableau évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la collectivité. Aussi, un tableau récapitulant ces évolutions est présenté en Comité Technique afin d'obtenir son avis avant toute présentation pour validation en Conseil Municipal.

Les modifications qui vous sont proposées portent sur des créations, des fermetures et des transformations de postes existants.

Les tableaux annexés dressent les modifications rendues nécessaires.

L'avis du Comité technique paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

adopter les conclusions et mesures qui précèdent,

accepter les ouvertures et les transformations de postes annexées et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,

autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE

M. FLORIAN. -

Je répondrai aux questions qui seront posées puisque c'est un document usuel qui est passé en comité technique.

C'est la vie naturelle d'une collectivité où il y a des ouvertures et des fermetures de postes, des recrutements, des changements de grades.

J'imagine qu'il y a une ou deux questions particulières sur le tableau qui vous a été transmis.

M. LE MAIRE. -

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous constatons à l'occasion de cette délibération, d'une part la création d'un poste de catégorie A de Président du Forum des Innovations de Bordeaux.

Est-ce un poste créé pour M. *Tony Jazz* Président de ce Forum des Innovations qui faisait partie de votre liste lors des dernières élections municipales ?

Si c'est le cas, ceci n'empêche en aucun cas cela, même si on est loin de l'innovation dans cette façon de procéder.

D'autre part nous avons également noté la réouverture d'un poste de Chargé d'antenne publicité au sein de la Direction de la Proximité Territoriale. Nous espérons que ce sera l'occasion pour la mairie de remettre de l'ordre dans le recensement des déclarations préalables et des dispositifs publicitaires sur la commune dont M. DAVID nous informait lors du dernier Conseil Municipal qu'il était encore en cours.

Je vous rappelle que l'article L.586 du Code de l'Environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclarations préalables auprès du maire et du préfet.

Donc le recensement de ces déclarations préalables ne devrait pas être en cours mais effectif et à jour depuis longtemps. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Ce sont des questions auxquelles j'ai déjà eu l'occasion de répondre. Oui, ne faites pas l'étonnée, c'est bien effectivement la création d'un poste d'Attaché contractuel qui sera dévolu au Président du Forum des Innovations de Bordeaux.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer à votre collègue, là où précédemment à l'ancien CODES il y avait une personne salariée et un secrétaire général pour une enveloppe dédiée, aujourd'hui les deux animateurs – on parle plutôt d'animateurs – ont souhaité répartir cette somme sur deux têtes, certes celle du président, mais aussi celle du secrétaire général, tous les deux avec un grade d'Attaché.

Donc la somme qui était engagée lors du précédent mandat sera la même cette fois-ci, mais séparée en deux.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui vote contre ce projet de délibération ?

Qui s'abstient ?

Merci.

Créations de postes- Cette action impacte l'effectif de la collectivité.

Action	Situation actuelle du poste			Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Création de poste				Assistant d'élú	DG	Secrétariat Général	Rédacteur	B	Compte tenu de la spécificité des missions, ces postes pourront être pourvus contractuellement (art.3-3-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Création de poste				Chargé de mission Forum des Innovations de Bordeaux	DG	Secrétariat Général	Attaché	A	
Création de poste				Président du forum des innovations de Bordeaux	DG	Secrétariat Général	Attaché	A	

Modification des missions suite aux nouvelles orientations de la collectivité qui nécessitent la transformation du poste existant- Ce mouvement n'a pas d'impact sur les effectifs de la Ville.

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Fermeture/ Création	Agent chargé de la réception des documents	DGAC	Lecture publique	Assistant de conservation	B	Chargé du suivi bibliographique et des périodiques	DGAC	Lecture publique	Assistant de conservation	B	
Fermeture/ Création	Responsable équipe technique	DGESS	Direction des sports	Agent de maitrise	C	Agent d'exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Adjoint technique	C	
Fermeture/ Création	Référent Formation	DGSC	Direction Générations Séniors et de l'autonomie	Adjoint d'animation	C	Référent RH	DGSC	Direction Générations Séniors et de l'autonomie	Rédacteur	B	
Fermeture/ Création	Assistant de direction	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint administratif	C	Chargé de mission	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Attaché	A	
Fermeture/ Création	Gestionnaire logistique	DGVUP	Direction de la démocratie locale et de la participation citoyenne	Adjoint technique	C	Chargé de proximité	DGVUP	Direction de la proximité territoriale	Adjoint technique / Adjoint administratif	C	

Transformation des postes existants- Les missions restent inchangées seuls les cadres d'emplois évoluent ou le poste peut nécessiter à titre exceptionnel le recrutement d'un agent contractuel. Ces mouvements n'ont pas d'impact sur les effectifs de la ville.											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Chef de service affaires générales et moyens	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Attaché	A	Chef de service affaires générales et moyens	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Attaché	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Auxiliaire de Puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de Puériculture	C	Auxiliaire de Puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de Puériculture	C	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Fermetures de poste											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Fermeture de poste	Comptable	DGFG	Direction des Finances	Adjoint administratif	C						

Modifications du tableau des effectifs et des postes

Ouverture d'un cadre d'emploi											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Ajoint technique	C	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint technique	C	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Ajoint technique	C	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint technique	C	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Menuisier	DGST	Centre d'entretien et d'exploitation	Adjoint technique	C	Menuisier	DGST	Centre d'entretien et d'exploitation	Adjoint technique	C	

Réouvertures de postes

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Réouverture de poste	Auxiliaire de puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de puériculture	C						
Réouverture de poste	Agent de service et de restauration	DGESS	Direction de l'Education	Adjoint technique	C						
Réouverture de poste	Chargé d'enseigne publicité	DGVUP	Direction de la proximité territoriale	Adjoint administratif	C						

D-2015/115

Régime indemnitaire. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En lien avec la délibération 2008/0036 du 28 janvier 2008 prévoyant les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur la base du décret n°2002-660 du 14 janvier 2002, il y a lieu de modifier le pourcentage prévu pour le calcul des 14 premières heures conformément aux dispositions du Décret n°2008-199 du 27 février 2008.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires. Il demeure à 0,27 pour les heures suivantes.

L'objectif de cette délibération est d'actualiser le coefficient de 1,07 à 1,25.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, autoriser Monsieur le Maire à adopter les conclusions et mesures qui précèdent.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/116
Immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun.
Mise en vente par appel d'offres sur internet. Décision.
Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, suite au déménagement des services municipaux au sein de la Cité Municipale, un certain nombre d'immeubles de bureaux sont devenus vacants.

Par délibération n°D2014/238, en date du 26 mai 2014, vous avez validé le principe de vente aux enchères publiques, par devant le Marché Immobilier des Notaires, de plusieurs immeubles, parmi lesquels le lot de volume n°6 de l'immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun.

Cette vente aux enchères a eu pour avantage essentiel de vendre rapidement ces immeubles, tout en obtenant le meilleur prix. En effet, le processus aboutit à une vente à l'issue d'un délai de surenchère de 10 jours. La Ville perçoit le prix d'adjudication qui est stipulé payable dans les 45 jours suivant l'expiration du délai de surenchère ; et à défaut, celui-ci est majoré de pénalités et intérêts de retard.

Cette procédure a bien fonctionné pour l'ensemble de ces immeubles, excepté pour celui situé au 11 rue Père Louis de Jabrun, n'ayant pas trouvé d'acquéreur.

La configuration de cet immeuble et son imbrication au sein d'un ensemble immobilier complexe, les charges qui en découlent, sa mise à prix, l'absence de parkings et l'impossibilité dans le cadre de ce type de procédure d'obtenir des conditions suspensives (dont l'obtention d'autorisation d'urbanisme ou encore de financement) expliqueraient le défaut d'enchères sur ce bien.

En ce qui concerne les parkings, la Ville est propriétaire de 16 emplacements au parking Saint Christoly, au niveau -2, reliés directement à l'immeuble par un ascenseur privatif. Pour faciliter la vente du bien, il a été décidé de permettre aux acquéreurs d'acheter entre 1 et 16 places de parking , au prix de 26 000 euros **unitaire**, au vu de l'évaluation de France Domaine en date du 9 février 2015.

Ces places seront vendues de gré à gré, à l'acquéreur du lot 6, s'il le souhaite, concomitamment à la vente de l'immeuble.

Afin de pouvoir vendre cet immeuble au mieux disant, une procédure nouvelle vous est proposée. Il s'agit de la vente notariale interactive, qui s'inscrit dans le cadre des règles déontologiques de la négociation notariale, et consistant en un appel d'offres sur internet via la procédure « Immo-Interactif », organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, en assortissant leur offre de prix d'éventuelles conditions suspensives.

Le processus « Immo-interactif » est en effet une méthode de vente novatrice à mi-chemin entre la négociation classique et les ventes aux enchères. Il permet d'obtenir le juste prix d'un bien immobilier par la confrontation en temps réel des offres.

Les offres sont déposées, anonymement, par les acquéreurs potentiels sur www.immobiliers.notaires.fr, site officiel de l'immobilier des Notaires, véritable salle des ventes en ligne accessible par internet.

Toute la procédure est organisée et sécurisée par le notaire, qui travaille en étroite collaboration avec le MIN.

Les candidats complèteront une demande d'agrément assortie des éventuelles conditions suspensives souhaitées. La délivrance de l'agrément sera conditionnée par la signature de ce document et l'acceptation du cahier des conditions de la vente.

La sélection des offres sera effectuée, après examen d'un jury, dans le délai d'un mois de la remise des candidatures, selon deux critères : le prix offert et la date prévisionnelle de signature de l'acte authentique. Ce dernier critère sera étroitement lié à la présence ou non de conditions suspensives.

Un modèle de promesse unilatérale d'achat sera inséré dans le cahier des conditions. La promesse sera signée dans le délai de 15 jours, après le choix de l'offre par la Ville de Bordeaux.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le processus de recherche d'acquéreurs à tout moment et se donne la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues sans que les candidats ne puissent réclamer, en contrepartie, une quelconque indemnité.

Les modalités pratiques sont les suivantes :

- rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente
- campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments
- réception des offres par le notaire sur le site www.immobilier.notaires.fr, les 5 et 6 mai prochains
- examen des offres émises, choix du candidat par le jury, ou non acceptation des offres émises, dans le délai maximum d'un mois à compter de la remise des offres
- après l'acceptation d'une offre par le jury, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Une délibération sera présentée à votre conseil pour finaliser la vente et autoriser la signature de l'acte authentique.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de :

- **recourir** à la vente notariale interactive via la procédure « Immo-Interactif » par le biais du MIN pour l'immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun, au sein de l'ensemble immobilier « Saint Christoly » formant le lot de volume 6, cadastré section KH n°215, d'une superficie développée de 2 207 m² environ, moyennant une première offre possible à 2 790 000 € au vu de l'évaluation de France Domaine en date du 9 février 2015,
- **mandater** à cet effet Maître Daniel CHAMBARIERE, notaire à Bordeaux et le Marché Immobilier des Notaires.

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/117
Bordeaux Fête le Fleuve. Grand départ de la Solitaire du Figaro 2015.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Cette année, la 9^{ème} édition de Bordeaux Fête le Fleuve s'invitera sur les quais du 22 au 31 mai 2015. Elle accueillera pour la 2^{ème} fois le Grand Départ d'une course mythique et prisée par tous, la Solitaire du Figaro - Eric Bompard Cachemire.

L'aménagement des quais, acte majeur à l'échelle de l'agglomération, a non seulement rendu vie à un site patrimonial exceptionnel, mais redonné de la perspective, de la lumière et de l'air au centre-ville. Depuis, les Bordelais se sont réappropriés les 93 hectares de quais « jardinés » et une foule venue des quatre coins de l'agglomération se presse pour s'y promener ou se dépenser sur les espaces sportifs. La Garonne, large de 500 mètres, nous rappelle que l'Océan est à nos portes, au cœur d'un paysage urbain exceptionnel, inscrit en 2007 au Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

C'est dans ce cadre exceptionnel que s'inscrit Bordeaux Fête le fleuve, une manifestation dont l'ambition s'est élargie depuis 2013 avec l'accueil concomitant de La Solitaire du Figaro. En 2013, l'accueil de cette course à Bordeaux a ainsi été distingué par le prix Territoria (catégorie Valorisation du Patrimoine – médaille de bronze) et par le prix de l'« Événement de l'année » lors des Victoires du Sport Aquitain 2013 (prix des internautes).

Pour ces différentes raisons et s'appuyant sur une fréquentation estimée à plus de 400 000 visiteurs, la Ville de Bordeaux a jugé opportun d'accueillir à nouveau le grand départ de cette course organisée par la société Penduick.

Grâce aux divers partenariats institutionnels ou privés négociés par l'organisateur, les droits d'entrée pour l'accueil de cette manifestation ont pu être ramenés pour la Ville à 125 000 euros (contre 175 000 euros en 2013) dont 40% constituent un investissement en communication. Cette somme a été prévue au budget 2015 de la Direction des Sports (P0550003-nature analytique 2551).

Pour la seconde fois, Bordeaux Fête le Fleuve accueillera la Solitaire du Figaro. Dans un souci d'optimisation des moyens et de recherche de la plus grande synergie entre les deux événements la Ville a décidé de reconduire le dispositif mis en place en 2013. Le grand départ 2015 de la course sera ainsi associé à la présence d'un village et d'une animation des quais tournée vers le grand public pendant 10 jours : feux d'artifice, concerts, animations, expositions, performances artistiques....

Une subvention d'équilibre de 335 000 euros est sollicitée pour cela par Bordeaux Grands Événements en charge de l'organisation de la Fête du fleuve. Au Budget Primitif 2015, un montant de 275 000 euros a été voté :

- 250 000 euros sur le budget Tourisme – fonction 9 - sous fonction 95 - nature 6574.
- 25 000 euros, pour la mission spécifique de sécurité liée aux temps forts de la course, sur le budget de la Direction des Sports – P0550003-nature analytique 2551.

Il convient donc de prévoir l'inscription de 60 000 euros de crédits complémentaires. Cette subvention ne sera versée qu'à concurrence du montant nécessaire à l'équilibre des opérations portées par Bordeaux Grands Événements, sans pouvoir excéder 335 000 euros.

Accueillir cette course à Bordeaux est également possible grâce à l'engagement de la CCI qui soutiendra la Ville à hauteur de 63 038, 22 euros qui permettront de mettre en place le village organisation, c'est-à-dire l'envers du décor de la course (salle de production et montage vidéo, direction de la course, salle médicale...), dans les locaux du Palais de la Bourse.

D'autres partenariats sont également formalisés au travers d'échanges marchandises, par exemple avec l'Office de Tourisme de Bordeaux, SBA (Stade Bordeaux Atlantique), CEB

(Congrès et expositions de Bordeaux) et le CIVB (Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux).

Aussi, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention avec la société Penduick, dont le projet est ci-annexé, qui prévoit les conditions d'accueil de la course à Bordeaux,
- signer la convention avec la CCIB, dont le projet est ci-annexé ;
- signer la convention avec l'Association Bordeaux Grands Evènements dont le projet est ci-annexé ;
- décider l'inscription en dépenses de la somme de 60 000 euros complémentaires (fonction 9 - sous fonction 95 - nature 6574) lors de la prochaine décision modificative.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mr Stephan DELAUX, Mme Virginie CALMELS, Mr Jean-Louis DAVID, Mme Arielle PIAZZA, Mme Maribel BERNARD et Mr Nicolas GUENRO

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de M. DELAUX, Mme PIAZZA, Mme CALMELS, Mme BERNARD, M. Jean-Louis DAVID et M. GUENRO.

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je ferai un présentation rapide et peut-être après laisserai le soin à Stephan DELAUX et Arielle PIAZZA de préciser les choses sur les animations et le fond de ce dossier.

Il s'agit pour notre Conseil de délibérer pour l'attribution d'une subvention à l'occasion de l'organisation du départ de La Solitaire du Figaro 2015. C'est la deuxième fois que le grand départ de cette course mythique a lieu depuis Bordeaux. Ça sera, à l'occasion, la 9^{ème} édition de la Fête du Fleuve de Bordeaux qui se tiendra du 22 au 31 mai.

Je rappelle que c'est un événement majeur dont la fréquentation est estimée à chaque occasion à un peu plus de 400.000 visiteurs. La Ville de Bordeaux est un soutien actif avec BGE de cette opération, au même titre d'ailleurs que d'autres collectivités et même des partenaires comme la CCI qui participent à cet événementiel.

Concernant tout particulièrement le départ de cette course du Figaro, c'est une subvention de 335.000 euros qui est sollicitée par BGE, Bordeaux Grands Evénements, qui s'occupe de l'organisation de la Fête du Fleuve.

Nous avons voté au Budget Primitif 2015 un montant de 275.000 euros : 250.000 euros sur le budget Tourisme, fonction 9, et 25.000 euros pour une mission spécifique de sécurité liée aux temps forts de la course.

Il est aujourd'hui proposé avec cette délibération de pouvoir réabonder à hauteur de 60.000 euros pour des frais complémentaires à venir. C'est en quelque sorte un droit de tirage. Ils ne seront mobilisés que dans la mesure où ils auront été dépensés au moment de cette organisation.

L'organisation de cette course me permet aussi de vous signaler que ça se fait grâce à l'engagement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux qui vient participer à hauteur d'un peu plus de 63.000 euros pour mettre en place le village organisation - c'est un peu l'envers du décor de la course, mais c'est très important - et leurs locaux au Palais de la Bourse.

C'est un événement majeur. Je vous propose donc de voter cette délibération.

Peut-être qu'avant Stephan DELAUX et Arielle PIAZZA auront l'occasion de préciser un certain nombre de points.

M. LE MAIRE. -

M. DELAUX

M. DELAUX. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous avez un dossier assez complet, mais quand même quelques mots.

Il y a deux ans l'arbre s'était invité tout seul à notre Fête du Fleuve, à notre départ de La Solitaire sous la forme d'un embâcle exceptionnel, historique, et cela nous avait procuré quelques soucis. Alors cette année nous avons préféré prendre les devants, organiser sa présence en en faisant notre invité d'honneur sous la forme de « l'Arbre et le Fleuve ».

L'arbre, en effet, est consubstantiel du fleuve. Il contribue à ses paysages. Evidemment il n'y aurait pas de navigation sans arbres.

Pour notre région c'est aussi une richesse économique importante et un espoir énergétique et environnemental.

Enfin c'est une matière pour les artistes.

Avec Arielle PIAZZA nous préparons cet événement depuis quelques mois.

Richard Coconnier sera pour la première fois dans son rôle de délégué général et aussi de commissaire général de cet événement. Il s'y est plongé avec enthousiasme et détermination.

Je voudrais aussi, parce que c'est devenu une habitude de travail, remercier les collègues qui contribuent à cet événement.

Puisqu'on parle d'arbres je voudrais bien sûr remercier Magali FRONZES et Anne WALRYCK avec la présentation de la végétation et de l'arbre dans notre ville.

Le pavillon de la Ville de Bordeaux animé par Marie-Laure Hubert-Nasser sera d'ailleurs tout consacré à présenter l'arbre dans la ville.

Je voudrais remercier Fabien ROBERT et la Direction des Affaires Culturelles. La culture est au cœur de ce sujet avec des expositions d'œuvres un peu exceptionnelles, avec Migrations Culturelles, qui seront présentées à la fois dans la ville et dans l'estuaire.

Et ça sera l'occasion d'inaugurer une promenade et je dirai un hommage à Jean de la Ville de Mirmont sur la rive droite à proximité du Jardin Botanique.

Nous aurons beaucoup d'œuvres d'art. Bernard Magrez nous prêtera quelques-unes des siennes. Et nous aurons à la Maison Eco-citoyenne également quelques œuvres monumentales.

Je voudrais remercier Emmanuelle CUNY, parce que les écoles seront présentes tout au long de ces 10 jours par des visites très enrichissantes.

Le Musée de la Mer qui bientôt verra le jour aux Bassins à Flot sera présenté.

Et puis il va y avoir une très grande cabane de 400 m², tout en bois, qui sera l'occasion de présenter la filière bois grâce à la contribution du Centre Régional des Producteurs et Forestiers d'Aquitaine. Nous aurons là l'INRA, Xylofutur. Nous aurons le point sur la biomasse, les techniques de sciage, mais aussi des charpentiers, des sculpteurs, des tonneliers, des films et des animations.

Je voudrais remercier Roland De Lary qui aura été un peu l'acteur de la conjonction de cette filière à notre événement.

Différents salons, je l'ai dit. Bien sûr le salon de La Solitaire du Figaro avec tous ses partenaires, le salon de Bordeaux Fête le Fleuve avec dans ce village beaucoup d'acteurs du tourisme non seulement français, mais aussi étrangers qui choisissent cet événement pour venir se montrer dans notre ville.

Et enfin, cela a été évoqué par Nicolas FLORIAN, un salon Nautique organisé et animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, qui se donnera aussi le challenge assez original de construire un bateau en bois en l'espace de 10 jours.

Du spectacle, beaucoup, avec une scène, avec quelques surprises au niveau des artistes qui viendront au cours de quatre « show-cases » qui seront montés en partenariat avec RTL2, de grands artistes nationaux et internationaux. Mais je vous laisse attendre la surprise.

Contribution aussi de l'Opéra de Bordeaux avec ses chœurs sur des musiques argentines. La Rock School Barbey, Allez les Filles.

On n'oublie pas les contributions que peuvent apporter les associations culturelles bordelaises.

Et enfin, bien sûr, le Belem. Notre ami sera présent pendant 10 jours.

Je vous conseille de réserver, je vous l'ai déjà dit mais je le répète, votre soirée du 22 mai, parce que l'arrivée de l'ensemble de la flotte se fera tardivement le soir aux alentours de 22 h 30 / 22 h 45 sous la forme d'un spectacle qui sera nommé « La Parade des Héros ». Il faut qu'à ce moment-là vous soyez sur les quais de Bordeaux.

Et comme il y a un goût particulier dans cette ville pour les feux d'artifice qui marquent à la fois cette rencontre entre le fleuve, la ville et toutes les familles qui viennent à ces événements, après le départ sous la forme de prologue le 30 de notre course il y aura un très grand feu d'artifice qui permettra de conclure cet événement.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'adjoint de ce programme détaillé.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Merci Monsieur le Maire. Je ne résiste pas à vous parler du côté sportif. Cette deuxième édition est très attendue par nos skippers. Vous savez qu'on a reçu deux prix pour la première édition : le prix Territoria dans la catégorie valorisation du patrimoine, et le prix de « l'Événement de l'année » offert par la Région et voté par les internautes lors des Victoires du Sport Aquitain 2013.

On part très motivés sur la deuxième édition. Un très beau plateau sportif. 37 skippers attendus, dont 2 femmes, on a doublé le chiffre, et un skipper local performant qui vient du club des Marins de la Lune, Clément Salzes, que nous allons évidemment soutenir.

Je ne reviens pas sur le temps des animations, mais simplement vous dire qu'il y a une nouveauté puisqu'on va recevoir l'Équipe de France Olympique de Voile les 20 et 30 mai pour des démonstrations sur le fleuve. Ils ont cette attention de venir nous rejoindre pour démontrer que la voile c'est aussi sur le fleuve.

Nous aurons évidemment toutes les animations nautiques, je ne reviens pas là-dessus, et des rencontres avec notre jeunesse, les groupes scolaires et nos skippers autour de l'arbre et de l'environnement à la Maison Eco-citoyenne.

Une soirée des skippers au nouveau stade de Bordeaux avec comme partenaires le CIVB et SBA.

Pour terminer cette semaine très très riche et animée à laquelle je vous invite à venir nous rejoindre, je ne manque pas non plus la traversée de Bordeaux à la nage le 31 mai de 8 h à 12 h et en suivant dans l'après-midi le départ de La Figaro à 16 h.

J'en ai terminé. C'est un événement bordelais, une deuxième édition attendue. Nous sommes prêts avec Stéphan DELAUX pour la conduire le mieux possible.

M. LE MAIRE. -

Quoi donc ? La traversée à la nage ?

(Rires)

M. LE MAIRE. -

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous souhaitons intervenir à l'occasion de cette délibération non pour remettre en cause la Fête du Fleuve ou La Solitaire du Figaro qui sont devenues des événements de grande envergure pour notre ville, mais pour souligner tout de même notre vigilance sur l'explosion des budgets et sur l'apport financier de la Métropole.

Le coût financier de ces deux manifestations pour la ville est difficile à évaluer parfaitement car nous n'avons pas eu toutes les dépenses de la direction de la communication, notamment ceux de la communication générique et des impressions.

Sans ces budgets nous arrivons à un total de subventions de la ville de 425.500 euros pour La Solitaire et de 335.000 pour la Fête du Fleuve, soit 760.500 euros, ce qui n'est pas un budget anodin.

Concernant les droits d'entrée à payer pour La Solitaire vous écrivez dans la délibération :

« Grâce aux divers partenariats institutionnels ou privés négociés par l'organisateur, les droits d'entrée pour l'accueil de cette manifestation ont pu être ramenés pour la ville à 125.000 contre 175.000 euros en 2013. »

Mais en fait, en lisant bien le dossier on s'aperçoit que c'est la Métropole qui finance la baisse de 50.000 euros du ticket d'entrée de la Mairie de Bordeaux.

Aussi nous sommes tentés de vous faire une suggestion. A l'heure où l'Office de Tourisme va devenir métropolitain, ce à quoi nous sommes favorables depuis longtemps, à l'heure où la Métropole va être de plus en plus sollicitée pour abonder les budgets des grands événements de la Ville de Bordeaux, et sachant que la Ville partage le fleuve avec de nombreuses communes de l'agglomération et de l'estuaire, nous espérons que la prochaine Fête du fleuve saura aussi partager ses animations et pas seulement son budget avec les communes voisines. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. DELAUX

M. DELAUX. -

Pour ce qui concerne le budget de Bordeaux Grands Evénements, je voudrais vous confirmer que la contribution de la Ville de Bordeaux est inchangée depuis de nombreuses années. Elle est toujours de 250.000 euros, plus 60.000 en cas de besoin, comme l'a dit tout à l'heure Nicolas FLORIAN. Les 25.000 euros supplémentaires sont dus simplement aux mesures de sécurité que nous devons prendre aujourd'hui à la demande des services de l'Etat pour faire face à l'affluence.

Ce que je regrette c'est que la Région ne se sente pas concernée par ce sujet. Le fleuve, la forêt, la filière bois étaient à mon sens un sujet magnifique pour que la Région vienne se joindre à nous pour porter cet événement. Malheureusement ça n'a pas été le cas.

La Métropole prend cette année sa place naturelle dans cet événement, comme elle l'a fait d'ailleurs les années précédentes. Mais comme vous l'avez très bien dit, ce grand événement rayonne très au-delà de Bordeaux. Quand nous traitons des sujets comme le fleuve, comme l'ouverture océane, comme la forêt, comme l'agro-alimentaire c'est vrai que ça serait bien pour nous de nous sentir un peu plus soutenus par les uns et par les autres.

M. LE MAIRE. -

Je dirai simplement à Mme JAMET que, je n'envisage pas de le faire mais on pourrait imaginer de faire un comptage des personnes qui participent à la Fête du Fleuve pour savoir combien sont Bordelais et combien sont originaires de la Métropole. On verrait qu'en réalité c'est Bordeaux qui paie pour la Métropole, plutôt que l'inverse.

Qui est contre cette délibération ? Personne.

Abstentions ?

(Aucune)

ACCUEIL DU GRAND DEPART DE LA SOLITAIRE DU FIGARO 2015 – Eric Bompard Cachemire

Convention entre la Ville de Bordeaux et la SAS Pen Duick

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé agissant en sa qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 30/03/2015.

D'une part,

Et la S.A.S. Pen Duick domiciliée 43 bis, rue de Cronstadt - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le N° 310 553 334, locataire-gérant représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre Bojic.

Ci-après dénommée « **PEN DUICK** » d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique événementielle, la Ville de Bordeaux a créé en 1999 une manifestation nouvelle Bordeaux Fête le Fleuve.

Dans le cadre de sa politique de réappropriation du fleuve, la Ville de Bordeaux a multiplié les initiatives pour en accroître la fréquentation et l'attractivité : réaménagement des quais, développement des croisières et du nautisme, animations diversifiées.

De plus, dans sa politique de développement sportif, la Ville de Bordeaux souhaite utiliser la performance sportive comme un outil de communication et de promotion, mais également de lien social ; c'est donc à des fins des fins de notoriété et d'exemplarité qu'elle développe une stratégie d'accueil de grands événements sportifs.

C'est dans ce contexte que la Ville de Bordeaux a souhaité pour la deuxième fois après l'édition 2013, être ville de départ de la Solitaire du Figaro.

Dans un souci d'optimisation des ressources et moyens mis à disposition et pour bénéficier de synergies positives, la Ville de Bordeaux a souhaité que le départ de La Solitaire de la course

s'inscrive dans le cadre plus large de Bordeaux Fête le Fleuve et que les dynamiques des deux manifestations s'additionnent au service des attentes de la population et du rayonnement de la ville.

Comme ce fut le cas en 2013, les deux événements se dérouleront donc sur le même site et aux mêmes dates. La mise en œuvre d'un village grand public, à la charge de la Ville de Bordeaux ou de son représentant, sera mutualisée dans le cadre de Bordeaux Fête le Fleuve.

PEN DUICK S.A.S, société organisatrice d'événements professionnels nautiques de grande ampleur, organise la 46^{ème} édition de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire, dont le grand départ sera organisé à Bordeaux du 22 au 30 mai 2015.

Cette épreuve se déroulera en 4 étapes entre les collectivités de Bordeaux, Sanxenxo (Espagne), La Cornouaille, Torquay (Angleterre) et Dieppe avec un certain nombre de points de passage qui seront déterminés dans le règlement de la course.

Les bateaux arriveront à Bordeaux le 22 mai, resteront à quai, au ponton d'honneur, du 22 au 30 mai. Un prologue aura lieu le samedi 30 mai de Bordeaux à Pauillac sous réserve des conditions météorologiques.

La course est réservée aux voiliers de la Classe monotype Figaro-Bénéteau 2 d'une longueur hors tout de 10m10. L'épreuve se court en solitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE LA COURSE

La coordination et l'organisation générale de la course sont assurées par PEN DUICK.

ARTICLE 2 – PARTENAIRES DE LA VILLE ETAPE

La ville de Bordeaux est liée par convention à l'organisateur.

Un comité de pilotage local composé de la Ville de Bordeaux, Penduick et des principaux partenaires décide des contours de l'événement.

La ville de Bordeaux a également droit à un accès libre dans tous les locaux officiels mis à disposition de l'organisateur. Elle pourra, en accord avec le Comité d'Organisation, réaliser des opérations publicitaires et de marquages tels que définis à l'article 5.

Pour assurer son équilibre financier de la course et sa faisabilité, l'organisateur a latitude pour trouver un ou plusieurs partenaires.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE PEN DUICK

3.1. Organisation générale

PEN DUICK s'engage à réaliser un événement nautique de grande envergure, susceptible de générer de fortes retombées médiatiques comportant :

- Un plateau regroupant des skippers professionnels et amateurs.
- Une organisation technique garantissant le bon déroulement de la course (inscription de la course aux calendriers national et international, constitution d'un jury de course, sécurité des concurrents, comité de course).
- La prise en charge des relations avec les médias, afin d'assurer un fort retentissement de l'événement.

Elle mettra en œuvre, en particulier, les ressources nécessaires à la réalisation de cet événement :

- Prise en charge de l'ensemble de la promotion de la course auprès des skippers, des armateurs, des partenaires et de la presse.
- Prise en charge de la production d'images permettant d'assurer une bonne visualisation des partenaires, et mise en place du plan de médiatisation. Les droits d'utilisation de ces images seront cédés (hors achat d'espace) à la ville de Bordeaux.
- Coordination de l'ensemble de l'épreuve et de ses partenaires.

Enfin, compte tenu de l'engagement de la Ville de Bordeaux sur 2 éditions, une priorité lui sera à nouveau donnée pour être « Ville de départ » lors de la prochaine édition de la Fête du fleuve, aux conditions financières de l'édition 2013 indexées sur l'indice INSEE.

La proposition sera adressée par courrier le 30 septembre au plus tard, et la Ville de Bordeaux aura 30 jours pour accepter ou décliner l'offre de Partenariat.

3.2. Supports de communication

3.2.A. Accord Media

i. Le Figaro

Pen Duick s'engage :

- à publier dans Le Figaro quotidien, à l'occasion du départ de la course, une page consacrée à la ville de Bordeaux et ses environs.

- à offrir la possibilité à la ville de Bordeaux d'utiliser une partie de son investissement (jusqu'à 40%), pour sa communication publicitaire dans Le Figaro quotidien (1 pleine page) ou le Figaro Magazine et/ou Le Figaro Madame (1 pleine page minimum). Le plan d'insertion publicitaire sera géré par Pen Duick en collaboration avec la régie publicitaire du Figaro (Figaro media), et devra être consommé en totalité avant le 30 juillet 2015.

- à publier dans une version régionale du Figaro Magazine, à l'occasion du départ de la course à Bordeaux, un reportage (12 pages minimums) consacré à la ville et ses environs. La Une de ce magazine sera en rapport avec ce reportage.

- à insérer dans la version nationale du Figaro Magazine (le 22 ou 29 mai), 2 à 4 pages de rédactionnel consacrées à la ville de Bordeaux.

ii. Radio France

Le groupe Radio France est engagé aux cotés de Pen Duick jusqu'à Décembre 2018 pour l'ensemble de ses épreuves. **France Info et France Bleu** seront partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015.

iii. France Télévisions

France Télévisions assurera un partenariat média sur la Solitaire du Figaro – Éric Bompard cachemire 2015.

3.2.B. Site Internet

PEN DUICK prendra en charge le site Internet de la course de manière à ce qu'il soit en permanence actualisé et assurera aussi la visibilité de la ville de Bordeaux par tous ses moyens : liens, brèves, logo ... Un lien sera établi entre le site de La Solitaire du Figaro – Éric Bompard cachemire et le site de la ville de Bordeaux.

3.2.C. Affiches

- 500 affiches officielles du format 40X60 seront envoyées début avril à la ville de Bordeaux pour être posées chez les commerçants et dans la ville.
- Pen Duick mettra également à disposition de ville de Bordeaux 50 affiches officielles au format 120 x 176 (sucettes Decaux) au plus tard le 15 avril 2015.

Prise en charge de la fabrication et de l'expédition par Pen Duick (40x60 et 120x176 uniquement). La distribution et la pose seront assurées par la ville de Bordeaux.

- La ville de Bordeaux pourra user d'un droit d'utilisation de l'affiche officielle que lui octroie l'organisation pour tout autre format d'affichage (ex: 4mX3m, ...) sous réserve d'acceptation du BAT soumis par la ville de Bordeaux à Pen Duick.

Tout repiquage ou ajout sur l'affiche officielle, de quelque format que ce soit, sera soumis à l'approbation de Pen Duick et fera l'objet d'un BAT qui devra être validé par Pen Duick. En cas d'adaptation de l'affiche, la ville de Bordeaux devra veiller à y faire figurer les partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire présents sur l'affiche officielle.

La fabrication et les éventuels frais engendrés par ces adaptations seront à la charge de la ville de Bordeaux.

3.2.D. Autres

Le logo de la ville de Bordeaux sera inséré dans les supports suivants :

- Kakemonos situés sur le podium de remise des prix
- Page Partenaires sur le site internet de la course www.lasolitaire.com avec un lien vers le site de la ville de Bordeaux.
- Le dossier de presse de la course

Pen Duick s'engage à mettre à disposition sur demande :

- Eléments techniques (CD de photos, fichier informatique de l'affiche officielle)
- Photographies du service photos de Pen Duick. Des droits photos seront susceptibles d'être demandés par le photographe en fonction de l'utilisation de celles-ci dans le cadre d'un achat d'espace
- Utilisations d'images vidéo
- Vidéos coproduites par Pen Duick et Sea Events.

3.3. Signalisation

La signalisation (banderoles, fléchages, pavillons) du « village de la solitaire » (secteur géographique de la Maison éco-citoyenne au Miroir d'eau) et du site de la fête seront réalisées par une équipe de Pen Duick. Le régisseur se mettra en rapport avec les responsables de la ville de Bordeaux et les services concernés avant toute opération de pose. Il se chargera de reprendre le matériel posé, avant son départ. Il aura le soutien logistique des services de la ville de Bordeaux ou son représentant.

Prise en charge et maîtrise d'œuvre par Pen Duick. Pose et dépose Pen Duick / ville de Bordeaux.

3.4. Visibilité des partenaires sur site

Lors de la présence de l'organisation sur le site, le village de la solitaire dans son ensemble (organisation et public) ainsi que le ponton d'honneur et le quai attenant seront exclusivement réservés à l'affichage des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire.

La ville de Bordeaux, partenaire de l'étape bénéficiera de 30% de la visibilité terrain globale. A noter que la visibilité des éventuels partenaires privés ou publics de la ville de Bordeaux sera intégrée dans les 30 % sus mentionnés et ne pourront en aucun cas être concurrents des partenaires de Pen Duick.

Pen Duick transmettra la liste des partenaires de l'événement avant le 1er avril 2015.

3.5. Bilan média

Un bilan media général de l'événement (télévision, radio, presse écrite, web) sera communiqué par Pen Duick après la course. (Prise en charge et maîtrise d'œuvre par Pen Duick.)

3.6. Speaker Animateur

Un animateur sera chargé de faire vivre le village. Il informera le public sur la course et son actualité, sur le programme des animations prévues et se chargera également de parler des partenaires de la course ainsi que des exposants présents sur le village. Il s'appuiera sur la sonorisation mise en place par la ville de Bordeaux ou son représentant (Article 4.3).

L'animateur, pris en charge par Pen Duick, sera présent de l'ouverture à la fermeture du village le samedi 30 mai.

3.7. Présentation des skippers

Une présentation des skippers organisée par Pen Duick, et la ville de Bordeaux ou son représentant, se déroulera le dimanche 24 mai. Les détails (lieu, horaires, déroulé etc.) seront discutés entre les parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Autorités territoriales

La ville de Bordeaux s'assurera de leurs concours et facilitera les relations avec les autorités locales susceptibles d'intervenir pour le bon déroulement de l'événement (port, police, etc....) en particulier de la direction et des personnels compétents du Port autonome de Bordeaux pour toutes les opérations portuaires qui se dérouleront durant le séjour des bateaux et la descente de la Gironde.

Un coordinateur, représentant les services de la ville de Bordeaux, devra être nommé et assurera la liaison permanente avec les organisateurs.

4.2. Supports de communication

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le seul nom officiel de l'événement « La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire ». Seuls ce nom et/ou son logo devront être utilisés sur les supports de communication développés dans le cadre de la promotion de l'événement.

Sur le plan du principe, toute surface de marquage et de publicité sur terre, sur mer ou dans les airs, sur tous supports fixes ou mobiles réservés à La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire devra comporter le logo et l'appellation exacte de la course.

Toute introduction sur ces mêmes documents de toute autre marque devra être soumise à l'accord préalable de Pen Duick.

Dans l'enceinte portuaire réservée aux bateaux de la Solitaire du Figaro- Eric Bompard cachemire, le marquage et la publicité seront réglementés et gérés par Pen Duick, ainsi que dans tous les lieux officiels liés à la course : centre de presse, salle de remise des prix, réceptions officielles, pontons et abords de quais, barrières pour la foule, pavoisement, signalétiques.

4.2.A. Supports institutionnels

La ville de Bordeaux communiquera sur la venue de la course, en amont de l'événement, dans les différents supports institutionnels dont elle dispose :

- Site internet (avec mise en place d'un lien entre le site de la ville de Bordeaux et le site www.lasolitaire.com).
- Magazine locaux (ville de Bordeaux, Région Aquitaine ...)
- Réseau d'affichage urbain
- Communication événementielle

Avant la venue de la course et lors de la présence de l'événement, la ville de Bordeaux communiquera sur l'événement ainsi que sur le programme d'animation mis en place pour l'occasion. Pour cela, la ville utilisera tous les moyens à sa disposition:

- Annonce radio sur les ondes locales ou dans les journaux locaux.
- Lettre d'informations.
- Flyer, prospectus, carte postale ...
- Réalisation d'objets publicitaires distribués sur le village
- Pavoisement dans la ville (kakémonos ...)
- Organisation de relations publiques (affrètement d'un bateau ...)

4.2.B. Communiqué de presse

Deux communiqués de presse de la ville de Bordeaux devront parvenir à Pen Duick :

- avant le 15 novembre 2014, sous word pour être inséré dans le kit presse distribué à la conférence d'annonce lors du Salon Nautique.
- avant le 1^{er} avril sous word pour être inséré dans le dossier de presse de la course.

4.2.C. Logos & Visuels

Le logo de la ville de Bordeaux devra être envoyé à Pen Duick en différents format exploitables et haute définition (.eps /.ai /.jpg /.pdf), accompagnés de la charte graphique au plus tard fin octobre 2014.

4.2.D. Titre du partenariat

- i. Utilisation du nom

La ville de Bordeaux pourra se prévaloir, dès la signature de la convention, des titres officiels suivants:

- « Bordeaux, Partenaire de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »
- « Bordeaux, ville de départ de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »
- « Bordeaux, grand départ de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »

La ville de Bordeaux sera libre d'utiliser son titre durant la période de validité du contrat à des fins publicitaires ou promotionnelles, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de la course et du Figaro. A ce titre Pen Duick communiquera à son partenaire le logo officiel de la course.

ii. Utilisation du logo de la course

Celui-ci devra être utilisé en l'état sur tous les supports de communication (hors textile et produits dérivés). Le partenaire devra en respecter les proportions ainsi que les couleurs. La ville de Bordeaux présentera à Pen Duick un BAT de tout document utilisant son logo pour validation.

4.3. Organisation terrestre

Accueillir La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire nécessite la mise en place d'un village public, à proximité des pontons, qui sera un véritable centre de vie durant la présence de la course.

Ce village comprend deux parties :

Une première concentrera les installations de l'organisation, celle-ci sera abritée dans le Palais de la Bourse, dans le cadre d'un partenariat avec la CCI donnant lieu à une convention ci-annexée

-Une seconde, ouverte librement au public, sera constituée d'exposants.

La ville de Bordeaux ou son représentant, en tant qu'organisateur du village, devra effectuer une demande de commission de sécurité auprès de la direction départementale des services incendies et de secours, 5 semaines avant la date d'ouverture du village au public.

4.3.A. Espaces mis à disposition

La ville de Bordeaux, dans les limites des espaces dont elle a la maîtrise juridique et en coopération avec les autorités concernées, mettra gracieusement à la disposition du Comité d'Organisation

i. Espace organisation

Un espace, déterminé en accord avec PEN DUICK, proche des bateaux, libre de toute occupation et accessible au public sur lequel le village de tentes sera installé.

ii. Espace commercial

Cet espace dit « le village de la Solitaire » fera partie intégrante de Bordeaux Fête le Fleuve et sera localisé entre la Maison éco-citoyenne et le Miroir d'eau. La ville de Bordeaux ou son représentant en assureront la mise en œuvre en lien avec Pen Duick.

iii. Zones de stationnement

5 places sont à prévoir à proximité immédiate du village pour déposer le matériel des concurrents.

110 places au niveau du parking des Quinconces dont 40 à 45 places pour les véhicules d'assistance et pour les remorques des semi-rigides seront aussi réservées à proximité des voiliers. Ce parking sera réservé à une partie de l'organisation, aux partenaires de la course, à la presse et aux skippers. Les véhicules porteront un laissez-passer distinctif. Un filtrage sera à prévoir, dès l'ouverture du village, pour garantir la stricte utilisation du parking par les véhicules autorisés. Ce parking sera exclusivement réservé aux besoins cités en amont, s'il le juge nécessaire, la ville de Bordeaux ou son représentant, devra prévoir un parking réservé aux exposants.

4.3.B. Prestations

La mise à disposition des différentes prestations telles que, bureaux, tentes, matériels et mobiliers, nettoyage du site, décorations florales ... seront à la charge de la ville de Bordeaux ou son représentant.

i. Armoires électriques & raccordements

La ville de Bordeaux ou son représentant, en lien avec le gestionnaire du site, assurera la commande et la prise en charge de l'installation de la ou des armoires électriques et les câblages nécessaires au raccordement de chaque structure ou pavillon implantés dans le cadre du village de tentes. Les consommations de fluides sur les bassins utilisés pour la course sont à la charge de la ville de Bordeaux.

A cette fin, PEN DUICK autorise d'éventuels partenariats avec des opérateurs fournissant ces services, non concurrents des partenaires de l'évènement.

ii. Surveillance & sécurité

L'accès au village organisation sera contrôlé par un agent de sécurité conformément au partenariat avec la CCI.

La ville de Bordeaux ou son représentant contrôlera les accréditations aux entrées du ponton d'honneur et pour gérer le gardiennage du village dès le début du montage du village jusqu'à la fin du démontage.

Une première réunion devra être organisée dès l'arrivée de l'organisation avec le responsable de ce poste.

Durant la présence de l'organisation, un point sera fait, chaque matin, entre le responsable de la sécurité et l'équipe d'organisation.

iii. Barriérage

Un barriérage sera à prévoir sur toutes les zones sensibles. Une zone de barriérage devra être définie autour du village, devant les bateaux et sur le quai. La répartition barrières hautes/barrières basses sera définie collégialement avec la ville de Bordeaux et /ou son prestataire et Pen Duick. Les banderoles des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire seront posées sur ces barrières qui leur sont réservées.

Prise en charge et maîtrise d'œuvre du barriérage par la ville de Bordeaux.

iv. Entretien du site

La ville de Bordeaux ou son représentant prendra en charge le nettoyage quotidien du site, des zones publiques, y compris les toilettes, dès l'installation de l'organisation générale et jusqu'à la fin de l'événement.

4.3.C. Installations espaces organisation

i. Direction de l'organisation au Palais de la Bourse

24 m² environ comprenant deux bureaux cloisonnés de 3 m x 4 m, bureaux, chaises, prises de courant 10 A, éclairage, armoires hautes fermant à clé, deux lignes de téléphone avec poste, deux accès ADSL.

ii. Direction de course / Comité de course / Jauge / Météo / Jury au Palais de la Bourse

50 m² environ , comprenant :

- 1 espace de 16 m² et 2 espaces de 12 m² comprenant tables, chaises, prises de courant 10A alimentation électrique complètement indépendante avec disjoncteur, armoires hautes fermant à clé, éclairage. 2 lignes téléphoniques réparties dans l'espace de 16m² et un des espaces de 12m². 6 accès ADSL.

- 1 réserve de 10 m² avec armoire fermant à clé.

iii. Bureau des skippers au Palais de la Bourse

Un espace de isolé de 100 m² comprenant tables, chaises, une armoire fermant à clé, prises de courant, éclairage, 1 ligne de téléphone avec poste, 40 accès ADSL en wifi.

iv. Salle de presse / Salle radio au Palais de la Bourse

100 m² environ comprenant un espace de 12 m² séparé.

Équipement : tables, bureaux, chaises, armoire fermant à clé, prises de courant 10 A, décoration florale, éclairage, deux lignes de téléphone avec poste, 50 accès ADSL en wifi.

v. Espace médical au Palais de la Bourse

Un espace de 50m² situé à proximité des pontons, comprenant une arrivée et évacuation d'eau, un évier, des prises électriques, de l'éclairage, une ligne de téléphone avec poste, un accès ADSL, une table, une armoire fermant à clé.

Cet espace devra être équipé de 3 boxes cloisonnés à mi hauteur (1m20).

vi. Salle de réunion au Palais de la Bourse

Une salle de réunion pouvant accueillir 25 personnes environ, grande table de réunion, 25 chaises et accès internet.

vii. Local de stockage du matériel

Un local de 30m² environ, fermant à clé. Ce lieu, facilement accessible par un transpalette, devra se situer au rez-de-chaussée car il abritera du matériel lourd.

viii. Local de production vidéo et photo au Palais de la Bourse

30 m² comprenant tables, chaises, prises électriques, une ligne de téléphone avec poste, deux accès ADSL, un accès SDSL.

ix. Espace partenaires sur le village Grand Public

..La ville de Bordeaux ou son représentant fournira à Pen Duick un espace de 100 m² intégré au village comprenant :

- un espace équipé en tables basses, canapés, velum, décorations florales, un écran plasma (50') sur pied, un lecteur DVD, un bar d'environ 4m, 4 manges debout et 8 tabourets et de l'éclairage.

- un espace bureau fermant à clé de 9m² comprenant 2 tables, chaises, armoires fermant à clé, prises de courant 10A, 2 accès ADSL.

- un espace derrière le bar fermant à clé de 12 m² comprenant un double évier avec arrivée et évacuation d'eau, 2 réfrigérateurs (280L chacun) et 2 tables de 2m x 0,8.

Cet espace sera complété par un espace partenaire de 75 m² à la charge de Pen Duick et par une terrasse extérieure clôturée de 175 m², fermée par des plantes et/ou barrières basses ou cordage, et équipée de mobilier extérieur en bois /ou style bois, tables basses, chaises et de parasols. Le coût de cette terrasse et de son aménagement sera partagé entre Pen Ducik (75 m²) et la Ville ou son représentant (100m²).

Les cloisons intérieures de cet espace seront recouvertes de coton gratté.

4.3.D. Village Grand Public

i. Choix et plans des sites

L'installation du village se fera sur un site prédéfini par la ville de Bordeaux ou son représentant et validé par Pen Duick.

Un plan général du site ainsi qu'un plan précis de l'implantation du village sera fourni à Pen Duick, avant fin mars 2015. Ces plans devront être à l'échelle.

Un plan général (précisant le nom des exposants) du village sera installé à chacune des entrées. Prise en charge et maîtrise d'œuvre par la ville de Bordeaux ou son représentant.

ii. Mise en œuvre du village

Le village est mutualisé dans le cadre de Bordeaux Fête le Fleuve.

iii. Commercialisation du village

La commercialisation de ce village sera prise en charge par la Ville de Bordeaux ou son représentant

Un espace d'environ 250 m² est réservé à la Ville de Bordeaux. Cet espace, aménagé et animé par la ville de Bordeaux, et situé à l'entrée du village, accueillera et informera le public qui entrera dans le village par cette tente (on y trouvera des informations sur les animations, la course, les principaux rendez-vous ...).

La Ville de Bordeaux ou son représentant réservera en priorité et mettra à disposition des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire des emplacements privilégiés. La liste définitive de ces partenaires ainsi que la surface correspondante à chaque contrat sera communiqué à la Ville de Bordeaux ou son représentant par Pen Duick :

- Eric Bompard cachemire : 25 m²
- AG2R LA MONDIALE : 25 m²
- Suzuki Automobile : 25 m²
- Boutique Officielle : 18m²
- Marine nationale : 100 m² pour l'emplacement du Car Podium à proximité du lieu de stationnement du navire ou un pavillon sur le village

Ces partenaires pourront, s'ils le souhaitent, disposer d'espaces plus grands. Ils devront en faire la demande, par l'intermédiaire de Pen Duick, à la Ville de Bordeaux ou à son représentant. Ces espaces leurs seront facturés sur la base de commercialisation en vigueur sur le Village.

Ces cinq partenaires, ainsi que Pen Duick pour son propre stand, bénéficieront en 2015 et pour les surfaces sus-mentionnés d'une exonération exceptionnelle du paiement de la Taxe d'occupation des sols due à la Ville dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et Pen Duick. Si ces prestataires demandent des surfaces d'exposition complémentaires, celles –ci donneront lieu au paiement de la taxe d'occupation des sols selon la tarification en vigueur pour ces activités.

iv. Choix des exposants

Pen Duick se réserve le droit de refuser la présence de certains exposants s'ils ne correspondent pas à l'image de la course ou s'ils venaient concurrencer un partenaire de la course. Le prestataire en charge de la commercialisation du village devra fournir à Pen Duick une liste complète des exposants précisant le nom et l'activité de chacun d'eux, au plus tard le 15 avril 2015.

v. Pavoisement

La ville de Bordeaux aura la responsabilité de pavoiser la cité et les abords du bassin des concurrents, en mettant à disposition de l'organisation générale un nombre suffisant de supports pour les drapeaux officiels de la course, à l'exclusion de tout autre drapeau. Ils devront être mis en place dès le début de la manifestation. Le plan de pavoisement sera proposé par Pen Duick puis validé par le Comité d'organisation. Prévoir 15 mâts minimum pour les pavillons des partenaires. Dans le cas où ces mâts seraient fixes, une nacelle devra pouvoir accéder au site pour la pavillonnerie. Un rendez-vous devra être pris en accord avec le régisseur de Pen Duick pour installer les pavillons sur les mâts.

vi. Sonorisation & régie

L'ensemble du village de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire devra être sonorisé. La sonorisation devra être modulable sur l'ensemble du village :

Le village grand public, le podium et le village organisation devront constituer des zones sonores indépendantes, la régie son permettant de faire toutes les combinaisons possibles de ces différentes zones (par exemple : sonorisation du podium et du village public, ou sonorisation du village uniquement ...).

La régie son devra être accessible à l'animateur du village qui pourra s'appuyer sur un technicien présent pendant les heures d'ouverture du village. Il sera possible de diffuser des CD et la radio. On doit être capable à tout moment d'interrompre le son pour passer un message urgent.

Les besoins techniques sont les suivants (a minima) :

- 2 micros HF
- 2 micros fixes avec pied pour le podium
- 1 technicien présent pendant les heures d'ouverture du village.

Les droits SACEM seront déclarés et pris en charge par la ville de Bordeaux ou son représentant: une demande préalable devra être faite auprès de la Sacem (opter pour le forfait Sacem)

vii. Animations

La Ville de Bordeaux ou son représentant devra intégrer au village de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire des animations, des manifestations culturelles, sportives ou autres. Ces animations prévues dans le cadre du calendrier estival de la Ville de Bordeaux ou spécialement mises en place à l'occasion de la venue de la course, devront constituer un programme homogène et équilibré, autour de l'agenda strictement sportif présenté par Pen Duick (arrivée, remise de prix, départ, briefings ...). Ce programme devra parvenir à Pen Duick 1 mois avant l'ouverture du village.

Le programme d'animations de la Fête du Fleuve comportera des éléments différents:

- Des animations fixes ouvertes chaque jour, de type château gonflable pour les enfants, mur d'escalade, simulateur de catamarans ...
- Des RDV ponctuels, de type spectacle de marionnettes, concert, feu d'artifice, théâtre de rue ...
- Nocturne sur le village avec des animations

Maîtrise d'œuvre et prise en charge par la ville de Bordeaux ou son représentant.

viii. Podium

Mise à disposition d'un podium couvert par la ville de Bordeaux pour accueillir des animations (ex : Présentation des skippers, un plateau radio, concerts ...). Il sera intégré au village et couvert en cas de mauvais temps, et devra faire 40 m^2 minimum.

ix. Espace scénique

Mise à disposition au cœur du village d'un espace scénique composé d'un plateau pouvant servir de zone d'interview pour les télévision, de plateau de direct TV et radio pour notre partenaire Radio France d'une surface de 40 m^2 minimum, autour duquel sera aménagé une zone publique de 100 places assises minimum. Le plateau sera pourvu d'un espace fermant à clé accueillant la régie son, et doté de :

- 2 lignes analogiques
- 1 ligne Numeris
- 1 ligne ADSL 8Mo dédiée

4.4. Organisation nautique

4.4.A. Accueil portuaire

Un plan des installations du port sera fourni par le port à l'organisation en fichier AI, PDF haute définition ou Autocad. Ce plan comportera le détail des pontons, des sanitaires, des zones de carburant et de grutage.

4.4.B. Zone technique

- 1 grue pour les mises à l'eau: Type PPM pouvant soulever 3,2 tonnes (bateaux manipulés avec une élingue).

Les manutentions, la mise à disposition de la zone technique et le grutage pour une sortie de l'eau à titre exceptionnel devront être gratuites pour les concurrents.

4.4.C. Note aux concurrents

Une note d'information sera adressée, avant le 15 avril, par les services du port à Pen Duick spécifiant les points suivants :

- Informations d'accès au port, par mer et par route.
- Places de port disponibles à terre et en mer.
- Situation géographique et plan de la zone technique.
- Procédures des manutentions.

4.4.D. Places de port

Mise à disposition gratuite des pontons de l'arrivée des bateaux jusqu'au départ de la course pour les navires ci-dessous :

- *Figaro Bénéteau*
 - 40 à 45 bateaux: L: 10,10 m, B : 3,40 m, TE: 2,20 m.
- *Bateaux officiels (approx. 50 à 60 pieds)*
 - 1 Assistance Médicale.
 - 1 Assistance Sécurité.
 - 1 Direction de Course.
- *Comité de Course (bateaux fournis par la ville de Bordeaux)*
 - 1 Bateau Comité de Course.
 - 1 Bateau mouilleur.
 - 1 Bateau viseur.
- *Zodiacs de sécurité*
 - 3 zodiacs de 5 à 7 mètres (zodiacs de l'organisation).
 - 6 zodiacs de 5 à 7 mètres (zodiacs fournis par la Ville)
- *Moyens de l'État*
 - Gendarmerie, Affaires Maritimes ... (entre 3 et 5 navires).
 - Batiment de la Marine nationale type PSP de 54m à confirmer

Les pontons seront équipés de points d'eau et d'électricité (1 pour 2 bateaux). Ils seront éclairés et gardiennés la nuit.

4.4.E. Mise à disposition des bateaux

La Ville de Bordeaux mettra gracieusement à la disposition de l'organisation :

i. Bateaux Presse / TV

5 vedettes rapides pour le prologue et 7 pour le départ de la course.

Ces vedettes seront capables de se déplacer à plus de 15 nœuds et disposant de 6 places passagers (hors équipage) et être en règle avec la législation en vigueur, disposer d'un équipage, du fuel nécessaire pour cette mission et être exclusivement destinées à la presse et la TV.

La gestion des embarquements sera effectuée par Pen Duick. Les places à quai dans le port pour ces vedettes seront prises en charge par la ville de Bordeaux, le lieu d'embarquement sera défini avec Pen Duick et la Capitainerie.

ii. Vedettes VIP

Fournies par la ville de Bordeaux et gérée par Pen Duick.

Pour le Prologue : 1 vedette de 100 places.

Pour le départ de la course : 1 vedette de 150 places

iii. Bateaux Comité de course

- 1 bateau comité de course : à moteur avec cabine (8m minimum) pour assurer les procédures réglementaires lors du prologue et le départ de l'étape. Ce bateau devra être équipé d'un GPS embarqué, d'une VHF fixe, d'un maroquin et devra accueillir 6 passagers.

- 1 bateau viseur: petite vedette maniable, munie d'un GPS et d'une VHF.

- 1 bateau mouilleur : semi-rigide de 6 mètres minimum, muni d'un GPS et d'une VHF.

4.4.F. Moyens humains et club nautique

i. Bénévoles

La ville de Bordeaux devra travailler en liaison avec les clubs locaux et le port pour assurer le contrôle technique du départ. Le club devra réunir une équipe de bénévoles ayant une expérience d'organisation de course pour collaborer avec le comité de course lors du départ. Il est expressément stipulé que la participation des clubs locaux n'engage aucunement leur responsabilité juridique entièrement assurée par Pen Duick en sa qualité d'organisateur.

Les équipes devront être disponibles le jour du départ.

Les frais d'avitaillement pour les personnes participant à l'organisation seront pris en charge par Pen Duick, pour le déjeuner, quand les bénévoles aident à l'organisation.

Une liste nominative des équipes sera fournie à l'organisation avec les dates de présence des différentes personnes.

ii. Contrôle des voiliers

Les contrôles des voiliers débutent le jour de convocation des concurrents (soit 10 jours minimum avant le départ). A cette date, les Figaro Bénéteau 2 doivent être à l'eau, au ponton qui leur sera attribué.

Les contrôles sont organisés par le président de jauge de l'épreuve et les jaugeurs de la Classe Figaro Bénéteau 2, avec l'aide des bénévoles du club.

Les bénévoles doivent être présents la veille de la convocation des skippers.

Les bénévoles sont rattachés au président de jauge et à la direction de course à terre.

6 personnes devront être mobilisées pour le contrôle des armements de sécurité et le Plombage du matériel embarqué.

iii. Départ

Sécurité des concurrents sur zone : 4x2 personnes sur semi-rigides.

Contrôle de jauge: 3 personnes

Assesseurs du Comité de course :

- Comité de course: 4 personnes
- Viseur : 2 personnes.
- Mouilleur : 2 personnes.

4.4.G Salle de marquage

Un espace type gymnase / Salle des fêtes d'un sol propre et lisse proche du port avec un accès toute la journée devra pouvoir accueillir la jauge des voiles 7 jours avant le départ. La salle devra offrir :

- Une zone de 300 m² minimum pour le marquage des voiles.
- 3 containers poubelles (pour les déchets des marquages).
- Disponibilité de la salle de 9h à 19h du lundi au vendredi.

4.4.H. Salle de briefing

Mise à disposition pour l'organisation d'une salle de briefing au Palais de la Bourse permettant d'accueillir 100 personnes assises, disposant d'une bonne acoustique :

- 1 sonorisation
- 4 micros
- 1 écran pour projeter des images à partir d'un ordinateur et permettant une bonne vision des images par l'ensemble de l'assemblée. Elle devra être disponible pour :

Le briefing d'accueil, le jour du début des contrôles.

Le briefing « Bizuths » (20 places)

Le briefing « Sécurité »,

Le briefing « Prologue » et « Départ ».

4.5 – Remise des prix & Soirée officielle

4-5.A. Organisation

La soirée officielle sera prise en charge par la Ville de Bordeaux (Cocktail, boissons, nappage et dressage) ; elle réservera 325 à Pen Duick pour les stricts besoins de l'événement.

La ville de Bordeaux établira une liste de ses personnalités invitées et la communiquera à Pen Duick début mi-mai 2015. La ville de Bordeaux se chargera de la diffusion des cartons concernant ses invités.

Date : Vendredi 29 mai

Lieu : Nouveau Stade Bordeaux

4-5.B. Equipements

Pour la soirée officielle, les sites devront être équipés :

- Electricité
- Sonorisation de l'ensemble du lieu
- Scène
- 3 micro HF et 2 micros fixes pour la scène
- Eclairage
- 1 pupitre
- Décorations florales
- Système de diffusion sur écran

Une régie devra gérer le son et la lumière (présence du personnel technique à prévoir). Prise en charge et maîtrise d'œuvre par la ville de Bordeaux (frais de location de salle et mise à disposition des espaces traiteurs compris).

4.6 – Télécommunications

La totalité de l'installation des moyens de communication (lignes téléphoniques, installation de réseaux Wifi, lignes, fax,...), le coût des communications, strictement limitées aux besoins de l'organisation générale (espaces organisation et espace scénique) seront à la charge de la ville de Bordeaux.

A cette fin, Pen Duick favorisera les relations contractuelles entre la ville de Bordeaux et Orange Events.

4.7 – Informations diverses

La ville de Bordeaux fournira à l'organisation la liste des hôtels, restaurants, locations de voitures et autres services pouvant être utiles aux concurrents, partenaires et journalistes. Elle s'assurera du concours de l'Office de Tourisme dans cette tâche.

En sus des prestations énoncées ci-dessus,

La Ville de Bordeaux ou son représentant prendra en charge 200 nuitées durant l'escale dans des hôtels trois et quatre étoiles situés dans Bordeaux pour les besoins de l'organisation. Les besoins d'hébergement complémentaires de l'organisateur seront pris en charge directement par lui-même.

La Ville de Bordeaux s'assurera de la prise en charge de la contribution financière nécessaire à l'équilibre budgétaire de la course. Il a été convenu que **les 125 000 euros TTC** seront versés directement à Pen Duick sous la forme d'un achat de prestations.

ARTICLE 5 - RECHERCHE DE PARTENARIATS COMPLEMENTAIRES

La ville de Bordeaux sera maître d'œuvre dans la recherche de partenaires publics et privés pour aider à financer l'étape, sous réserve que ceux-ci ne soient pas directement ou indirectement concurrents des partenaires de la course. Ces partenaires et toute leur communication devront recevoir l'agrément de Pen Duick.

ARTICLE 6 - COORDINATION

Afin de gérer d'éventuelles difficultés ou de prendre en compte des éléments non prévus aux présents, la Ville de Bordeaux et Pen Duick réuniront, chaque fois que nécessaire, le Comité de pilotage.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le présent marché prend effet à sa notification et prendra fin à l'expiration de l'accomplissement par Pen Duick de la totalité de ses obligations.

ARTICLE 8 - DROIT DE CONTROLE

La ville de Bordeaux se réserve le droit de contrôler l'emploi des fonds alloués par tous les moyens lui paraissant appropriés.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La ville de Bordeaux aura la faculté de résilier le présent contrat dans le cas de manquement grave aux présentes dispositions. Elle aura dû signifier préalablement à l'organisateur la nature des griefs qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception afin de permettre à celui-ci de pallier le manquement relevé, dans un délai d'un mois.

Ce contrat sera résilié de plein droit dans le cas où la manifestation serait annulée et dans le cas où la réglementation en vigueur ne serait pas respectée.

Dans ce cas, la ville de Bordeaux sera en mesure de suspendre le versement des sommes à courir et de demander le remboursement des sommes versées, déduites des dépenses engagées sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif sera compétent.

ARTICLE 12- DATE D'EFFET

Le présent contrat est applicable dès sa notification au cocontractant.

Fait à Bordeaux, le

**Le Directeur Général
de Pen Duick SAS**

**Le Maire de la ville de
Bordeaux**

**Pierre
JUPPE**

BOJIC

Alain

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« BORDEAUX FETE LE FLEUVE 2015 »
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION BORDEAUX GRANDS EVENEMENTS**

Entre la Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du et reçue à la Préfecture le ,

Et l'association Bordeaux Grands Evènements, 42 allées d'Orléans 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Stéphan DELAUX, autorisé par les statuts,

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de convention de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que l'association Bordeaux Grands Evènements domicilié au 42 allées d'Orléans à Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 2 décembre 2005 et dont la déclaration a été reçue en Préfecture de Gironde le 13 janvier 2006, exerce une activité de création, d'organisation et de suivi de grands évènements destinés au grand public présentant un intérêt communal propre,

Il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention

L'association Bordeaux Grands Evènements est le pivot de l'organisation de la manifestation « Bordeaux Fête le Fleuve » prévue du 22 au 31 mai 2015.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les moyens mis en œuvre par l'association Bordeaux Grands Evènements ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la Ville.

Article 2 : Objectifs et moyens mis en oeuvre

Cette 9^{ème} édition de « Bordeaux Fête le Fleuve » se traduit par les axes de mise en œuvre précis :

- proposer une dynamique nautique exceptionnelle avec un volet sportif de haut niveau : accueil de la course à la voile « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire », traversée de Bordeaux à la nage.
- célébrer le dynamisme et la diversité des entreprises du secteur nautique avec un village dédié à leurs activités,
- valoriser le fleuve et son estuaire avec des pavillons dédiés, une exposition, des découvertes fluviales en bateau,
- développer une offre culturelle et artistique avec de nombreux concerts et deux spectacles pyrotechniques

A des fins d'optimisation des ressources, Bordeaux Grands Evènements assurera par ailleurs la commercialisation et la gestion du Village grand public dédié à La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire dans le respect du cahier des charges précis fixé par l'organisateur de la course, conformément à la convention entre la Ville et l'organisateur ci-annexé.

Un document de présentation synthétique de l'édition 2015 est annexé à la présente convention.

Article 3 - Sécurité de la manifestation

Le partage des responsabilités testé en 2013 manquant de lisibilité, il est proposé que la mission globale de sécurité en 2015 soit confiée à l'organisateur de la Fête du fleuve, Bordeaux Grands Evènements.

En amont de la manifestation : les préconisations de Bordeaux Grands Evènements seront élaborées en concertation avec la Ville de Bordeaux. Un dossier de grand rassemblement sera préparé et déposé sur ces bases à la Préfecture.

La Ville de Bordeaux affectera des moyens budgétaires complémentaires à Bordeaux Grands Evènements pour lui permettre de mettre en œuvre l'extension des dispositifs de sécurité liés aux temps forts de la course (arrivée et départ de la course). Sur la base des dépenses de la Fête du Fleuve 2013, ces moyens sont estimés à 25 000 euros TTC.

Pendant la manifestation : la sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur de la Fête du Fleuve (Bordeaux Grands Evènements).

Une coordination des dispositifs de sécurité liés aux temps forts (arrivées et départs de la Course, rassemblements nautiques, feux d'artifice, concerts) sera assurée par la Ville de Bordeaux, au sein du PC Sécurité, implanté dans les locaux de la Maison de l'Europe.

L'ensemble des acteurs et services institutionnels concernés par la manifestation sera associé par la Ville à ce dispositif.

Article 4 – Participation de la Ville

Le coût prévisionnel de « Bordeaux Fête le Fleuve », ci-après annexé, s'établit aujourd'hui à 864 000 euros.

La Ville de Bordeaux versera à l'association Bordeaux Grands Evènements une participation financière de 335 000 euros maximum pour contribuer à cette manifestation.

Par ailleurs, des moyens techniques pourront être mis en place en liaison avec la Cellule des manifestations publiques.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de la Ville sera versée de la façon suivante :

- 275 000 euros dès signature de la présente convention.
- le solde sera versé sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation. Il sera égal au montant nécessaire à l'équilibre financier de la manifestation en recettes/dépenses et ne pourra être supérieur à 60 000 euros.

Elle sera créditée au compte de l'association Bordeaux Grands Evènements n° 10057 19011 00039763601 49 - établissement : C.I.C. Société Bordelaise - agence Bordeaux Chapeau Rouge.

Article 6 – Conditions générales

L'association Bordeaux Grands Evènements s'engage :

- 1 - à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2 - à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3 - à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration,
- 4 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5 - à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6 - à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.
- 7 - à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « association soutenue par la Mairie de Bordeaux ».

Article 7 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 – Condition de résiliation

En cas de non-respect par l'association Bordeaux Grands Evènements de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Bordeaux Grands Evènements.

Article 9 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association Bordeaux Grands Evènements s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient de tenir toute réunion utile à l'organisation et à l'évaluation de la manifestation à venir.

Article 10 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association Bordeaux Grands Evènements.

Article 11 – Election de juridiction

Les deux parties conviennent que les tribunaux compétents relatifs à l'application de la présente convention sont ceux siégeant à BORDEAUX.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Bordeaux Grands Evènements, 42 allées d'Orléans à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
LE MAIRE**

**Pour l'association Bordeaux Grands Evènements,
LE PRESIDENT**

A. JUPPE

S. DELAUX

Budget prévisionnel de l'Association Bordeaux Grands Evènements pour l'organisation de Bordeaux Fête le Fleuve 2015

Libellés	Montants
Recettes	864 000,00 €
Subvention Mairie de Bordeaux	310 000,00 €
Mairie de Bordeaux Sécurité	25 000,00 €
Subvention CUB	114 000,00 €
CCIB : subvention + Village nautique	80 000,00 €
Grand Port Maritime de Bordeaux	10 000,00 €
Conseil Général de la Gironde	15 000,00 €
SMIDDEST	15 000,00 €
Village Solitaire du Figaro	75 000,00 €
Village du Fleuve	15 000,00 €
Parrainages Entreprises	205 000,00 €
Dépenses	864 000,00 €
Sécurité	135 000,00 €
Logistique générale	62 000,00 €
Production technique	62 000,00 €
Village Solitaire du Figaro	75 000,00 €
Village nautique	20 000,00 €
Village du Fleuve	25 000,00 €
Exposition, commandes artistiques	30 000,00 €
Prestations partenaires	70 000,00 €
Grande scène et concerts	90 000,00 €
Spectacle pyrotechniques	75 000,00 €
Animations	10 000,00 €
Communication - Editions	30 000,00 €
Organisation et gestion du projet	180 000,00 €
Résultat prévisionnel	0 €



Convention entre la Ville de Bordeaux

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

concernant l'accueil de la course « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire »

Convention de participation financière

Entre

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX

Etablissement Public administratif,

Dont le siège est 17, Place de la Bourse - 33076 BORDEAUX Cedex,

Représentée par son Président en exercice, représentant légal, Monsieur Pierre GOGUET,

Ci-après désignée, la « CCIB »

Et

LA VILLE DE BORDEAUX

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE,

Ci-après désigné, le « BENEFICIAIRE »

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 octobre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale du 2 février 2015,

Il est préalablement rappelé que :

La Ville de Bordeaux accueille le village de départ de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire en 2015.

Parce que des retombées économiques sont attendues de cette manifestation, la Ville a sollicité la CCI de Bordeaux pour qu'elle apporte son soutien financier à l'événement.

La CCI de Bordeaux a notamment pour mission de contribuer au développement économique et à l'attractivité des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises de la circonscription.

Elle estime que cette opération participe à l'attractivité du territoire et aura des retombées bénéfiques pour les entreprises locales.

La Ville et la CCI de Bordeaux se sont donc rapprochées et ont arrêté ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux à l'accueil de la course à la voile « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire » à Bordeaux en 2015, en lien avec la location des espaces gérés par la SAS Bordeaux Palais de la Bourse.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée au BÉNÉFICIAIRE est de 63 038,22 € TTC.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à employer les sommes versées conformément à la présente convention.

La CCIB pourra exiger la restitution des sommes versées dans le cas où les fonds ne seraient pas utilisés, ou seraient utilisés de façon non conforme à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, ou plus généralement en cas de non-respect de la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à promouvoir la CCIB par l'insertion de son logo sur les **différents supports de communication liés à l'événement** (affiches, cartons d'invitation, pupitre...). Il devra aussi faire mention de la CCIB et notamment de «Bordeaux Palais de la Bourse» pour identifier le lieu sur tous les documents adressés à la presse. Le logo devra être demandé au Département Communication de la CCIB (scordier@bordeaux.cci.fr).

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage enfin à communiquer à la CCIB la facture BPB acquittée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La CCIB s'acquittera de sa contribution par versement de la totalité de la subvention **sur présentation de la facture BPB acquittée** par le BÉNÉFICIAIRE.

Fait à Bordeaux

Le

En deux exemplaires originaux.

La CCI de Bordeaux

Représentée par M. Pierre GOGUET

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain JUPPE

9^{ème} édition de la Fête du Fleuve
la Solitaire du Figaro Eric Bompard – Cachemire
22 au 31 mai 2015

La
Solitaire du
FIGARO
ERIC BOMPARD
cachemire



BORDEAUX
GRANDS
ÉVÉNEMENTS

BORDEAUX
FÊTE
LE FLEUVE

Les quais chantent et dansent

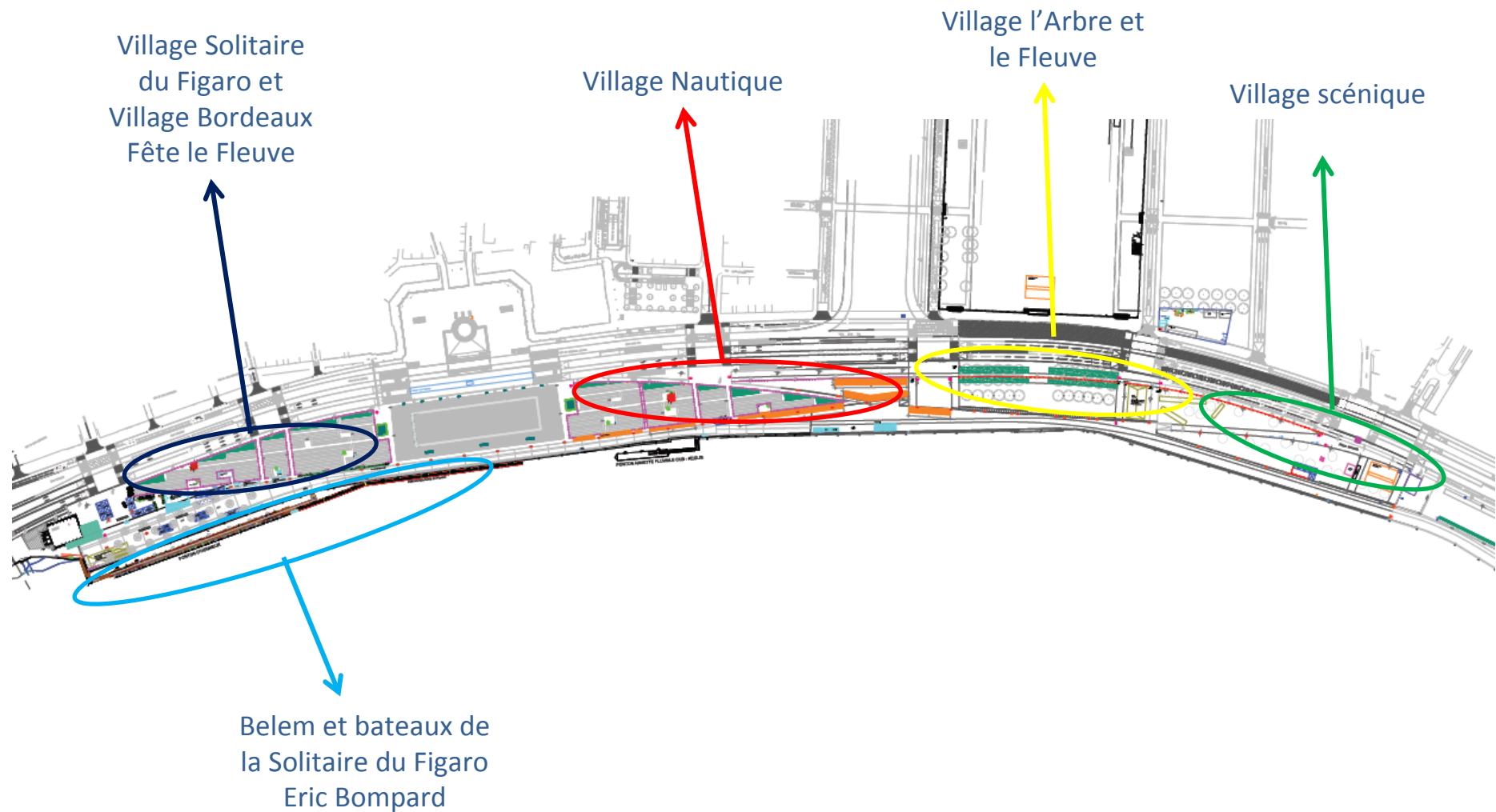


La Fête du Fleuve en chiffres

- En 1999, la Mairie de Bordeaux décide d'organiser un évènement majeur visant à promouvoir le fleuve, la rénovation urbaine et les quais de la ville : Bordeaux Fête le Fleuve.
- Cette manifestation reconduite en alternance avec le Fête du Vin n'a de cesse de prendre de la maturité et s'inscrit dans les évènements incontournables de la ville de Bordeaux.
- En 2013, la Fête du Fleuve a accueilli la 44^{ème} édition de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire, a étendu sa durée de 3 à 10 jours et a reçu près de 400 000 visiteurs
- C'est donc tout naturellement, que cette année encore, Bordeaux Fête le Fleuve accueille la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire qui aura lieu du vendredi 22 au dimanche 31 mai.



Plan général de la manifestation



Village de la Solitaire - Village Bordeaux

Fête le Fleuve – Village nautique

- Village de la Solitaire

Stand de la Solitaire du Figaro et de ses partenaires, rencontre avec les skippers.
Stands de la Mairie de Bordeaux : plateau télé, animations sports et jeunesse.

- Village de la Fête du Fleuve

Exposants divers à vocation économique ou touristique autour du fleuve et promotion de la région (CDT, OT, offre de restauration...)

- Village nautique (CCIB)

Espace de ventes et présentation de bateaux et articles nautiques



L'arbre et le fleuve

Pour cette 9^{ème} édition, l'arbre sera l'invité d'honneur de la Fête du fleuve : expositions, œuvres d'arts, animations et constructions navales

« L'eau nourrit l'arbre, l'arbre fournit le bois, l'eau fournit le bois ».

Une grande partie de l'exposition se déroulera dans une cabane de 400 m² construite en pin des Landes et conçue par les frères Bartherotte.



Les concerts

Tout au long de la manifestation des concerts seront proposés sur le village scénique.

-Concerts en partenariat avec des organisations bordelaises : Musiques de nuit, Rock School Barbey, Allez les filles

-Chœur de l'opéra national de Bordeaux

-Show case organisés en partenariat avec RTL 2 du 27 au 30 mai



425



Les spectacles pyrotechniques

Durant la manifestation, deux spectacles pyrotechniques auront lieu :

- Vendredi 22 mai vers 22h30 pour accueillir les bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard – Cachemire, entre pont Chaban Delmas et le pont de Pierre.
- Samedi 30 mai vers 22h30 le traditionnel feu d'artifice de clôture de la Fête



Les temps forts de la manifestation

Vendredi 22 mai

La parade des héros à 22h30 : spectacle son & lumière pour l'arrivée des bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire

Du 23 au 29 mai

Runs sur l'eau des bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire

Du 22 au 31 mai

Présence du Belem : le célèbre trois mâts de légende proposera des visites

Dimanche 24 mai

Présentation des skippers sur l'espace scénique à 17h00

Vendredi 29 et Samedi 30 mai

Présence et entraînements de l'équipe de France Olympique de voile

Samedi 30 mai

Prologue de la Solitaire du Figaro Bordeaux-Pauillac à 17h00

Spectacle pyrotechnique de clôture à 22h30

Dimanche 31 mai

Traversée de Bordeaux à la nage de 8h00 à 12h00

Départ de la Solitaire du Figaro depuis Pauillac à 16h00

Pendant toute la durée de l'évènement :

Animations nautiques, concerts, expositions, balades nautiques et ludiques, constructions navales

Accueil des groupes scolaires



PLAN DE FINANCEMENT BORDEAUX FETE LE FLEUVE - SOLITAIRE DU FIGARO
Hors budget Dircom

DEPENSES	SOLITAIRE Budget	BFF Budget BGE	TOTAL	Commentaires
SECURITE		135 000,00 €	135 000,00 €	
LOGISTIQUE GENERALE	30 000,00 €	62 000,00 €	92 000,00 €	
PRODUCTION TECHNIQUE		62 000,00 €	62 000,00 €	
SOLITAIRE DU FIGARO ORGANISATION SPORTIVE	348 500,00 €	0,00 €	348 500,00 €	
Ticket d'entrée Figaro	125 000,00 €			Ticket d'entrée abaissé grâce aux partenariats de Penduick (50 000 Euros de la métropole)
Moyens nautique	107 000,00 €			
Soirée des skippers	53 500,00 €			
Village Organisation autofinancement CCIB	63 000,00 €			
Hôtels				partenariat entre OT et Penduick valorisé à 15000
VILLAGE SOLITAIRE		75 000,00 €	75 000,00 €	
VILLAGE NAUTIQUE		20 000,00 €	20 000,00 €	
VILLAGE DU FLEUVE		25 000,00 €	25 000,00 €	
EXPOSITION / COMMANDES ARTISTIQUES		30 000,00 €	30 000,00 €	
PRESTATIONS PARTENAIRES		70 000,00 €	70 000,00 €	
GRANDE SCENE		90 000,00 €	90 000,00 €	
SPECTACLES PYROTECHNIQUES		75 000,00 €	75 000,00 €	
ANIMATIONS	20 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	
COMMUNICATION		30 000,00 €	30 000,00 €	
ORGANISATION & GESTION DE PROJET	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	
TOTAL	398 500,00 €	864 000,00 €	1 262 500,00 €	
RECETTES	SOLITAIRE	BFF	TOTAL	
COLLECTIVITES	335 500,00 €	464 000,00 €	799 500,00 €	
Mairie de Bordeaux - Subventions BGE BFF		335 000,00 €		dont 25 000 euros sur le budget sports
Mairie de Bordeaux - Direction des sports	335 500,00 €			
CG Gironde		15 000,00 €		
Métropole - Solitaire				Subvention à penduick prévue à hauteur de 50 000 euros
Métropole - BFF		114 000,00 €		Montant confirmé par la métropole - en cours de traitement
INSTITUTIONS	63 000,00 €	105 000,00 €	168 000,00 €	
CCIB	63 000,00 €	80 000,00 €		
OT chambres d'Hotel				Partenariat penduick - OT
GPMB		10 000,00 €		
SMIDDEST		15 000,00 €		
ENTREPRISES		295 000,00 €	295 000,00 €	
parrainage		205 000,00 €		
recettes villages		90 000,00 €		
TOTAL	398 500,00 €	864 000,00 €	1 262 500,00 €	

D-2015/118
Marathon Bordeaux Métropole. Modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Nissan Electric Marathon de Bordeaux Métropole, dont la première édition se déroulera le 18 avril 2015, est une manifestation sportive reposant sur un concept original. Couru de nuit, son parcours sera également l'occasion, pour les participants, de découvrir les richesses patrimoniales du centre historique de Bordeaux mais également des communes de Pessac, Mérignac et Talence, qui seront mises en valeur par des illuminations et des jeux de lumière éphémères.

Ouvert à tous les amateurs de course à pied, compétiteurs aguerris ou pratiquants pour le plaisir et le bien être, il attirera plus de 18 000 personnes réparties entre plusieurs formats d'épreuve (marathon de 42,195 km ; semi marathon ; marathon duo et marathon relais à 4 personnes).

Ce sera, en outre, un moment d'échange et de convivialité, ponctué de nombreuses animations musicales.

Le Challenge Entreprises Harmonie Mutuelle, soutenu par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux qui récompensera les meilleures équipes, offrira l'opportunité de développer la culture d'entreprise autour de valeurs communes de sport, de santé et de dépassement de soi.

Du fait de son ampleur et de ses caractéristiques très particulières cet évènement implique une organisation très structurée propre à assurer le confort et la sécurité des participants et des spectateurs, dans le respect des habitants et riverains. C'est ainsi près de 2 000 bénévoles qui seront mobilisés pour la bonne tenue du marathon.

Dans ce contexte, l'organisation générale est assurée par le Stade Bordelais ASPTT, avec le soutien de Lagardère Unlimited Events, opérateur privé spécialisé dans les évènements sportifs, qui a accepté d'en assumer les risques financiers et a effectué la promotion et la recherche de sponsors.

Le Stade Bordelais ASPTT gère directement toute l'organisation pratique articulée autour des volontaires bénévoles et, à ce titre, a sollicité Bordeaux Métropole pour lui apporter un soutien financier, mais également un accompagnement administratif, technique et logistique.

Cet évènement apparaît clairement comme étant d'intérêt métropolitain du fait de :

- Sa contribution directe à la promotion du tourisme (nouvelle compétence en cours de transfert), en particulier par la mise en valeur du patrimoine sur quatre communes (Bordeaux, Pessac, Mérignac et Talence)
- Son lien avec les politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation et d'attractivité du territoire.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'évènement, il est proposé de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique portant sur les domaines suivants :

- le suivi réglementaire lié à l'occupation du domaine public du fait de la manifestation,
- la construction d'une politique de transport autour de l'évènement,
- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,

- la mobilisation des 2000 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

Si l'on excepte les deux premiers points, ces modalités d'action impliquent, pour être efficaces, de pouvoir s'appuyer sur un savoir-faire spécifique dans le domaine sportif, dont Bordeaux Métropole ne dispose pas à ce jour.

Dès lors, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources (en évitant la démultiplication des structures), il est proposé que la majorité de ces interventions soit conduite par la direction des sports de la ville de Bordeaux.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, cette collaboration prendra ainsi la forme d'une mutualisation ascendante par une mise à disposition des services de la Ville au profit de la Métropole. La compensation financière dans les conditions fixées par une convention avec la Métropole sera calculée par référence à 0,5 équivalent temps plein, lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A de la filière sportive (5^{ème} échelon indice majoré 431).

Cette compensation respecte strictement les modalités de calcul très précises déterminées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (repris à l'article D 5211- 16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'avis du Comité Technique ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ✓ adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- ✓ de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique selon les modalités sus-évoquées,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec Bordeaux Métropole

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE. -

Je voudrais rappeler à ce propos, avant de laisser la parole à M. FLORIAN, que l'idée de départ d'un marathon métropolitain est venue de mon prédécesseur à la Métropole. Il se trouve que la Ville avait lancé son propre marathon et il nous est apparu assez vite que ce n'était peut-être pas une très bonne idée que d'en avoir deux. Donc nous les avons fusionnés. C'est la raison pour laquelle la Métropole s'y implique.

J'ai enregistré l'étonnement de certaines des 28 communes de la Métropole que le marathon ne passe pas chez elles. Nous sommes en train d'étudier un... comment dire... 150 km de Bordeaux Métropole pour qu'on puisse passer dans les 28 communes de la Métropole. Pour l'instant ça ne sera pas le cas.

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Mes chers collègues, au-delà du succès annoncé - je pense qu'Arielle PIAZZA nous dira quelques mots sur la participation et nous décrira un peu plus les contingences d'organisation - il s'agit avec cette délibération de pouvoir prévoir la relation entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux quant à l'organisation, notamment la coordination du projet.

Il faut savoir qu'à la Ville de Bordeaux il y a déjà à la Direction du sport plusieurs agents en charge de ce dossier. Ça représente à peu près 1 demi équivalent temps plein, et que dans la rédaction telle qu'elle vous a été soumise on peut lire un transfert du personnel vers la Métropole.

Suite au comité technique de la semaine dernière et à l'appui des remarques des organisations syndicales, en fait ce n'est pas l'esprit de la délibération. On ne l'a pas réécrite mais je tiens à le préciser, ce n'est pas une mise à disposition de l'agent. Le lien hiérarchique reste avec la Ville, sauf que dans le cadre de l'organisation de ce marathon les personnels Ville le feront pour le compte de Bordeaux Métropole qui est l'organisateur de cette manifestation.

Je dois dire qu'en plus, le minimum de pragmatisme qui est le nôtre faisait qu'il fallait passer cette délibération rapidement avant la date du marathon, plutôt que de refaire une rédaction précisant les choses.

Donc il n'y a pas de détachement des agents de la Ville vers Bordeaux Métropole, c'est simplement l'évaluation du temps passé pour l'organisation de cette manifestation, mais le lien reste bien évidemment avec le service de la ville ; l'autorité fonctionnelle reste bien celle par contre de la Métropole parce que c'est elle qui est l'organisatrice.

M. LE MAIRE. -

Merci. Dans la mutualisation à laquelle nous travaillons il est prévu dans certains cas que les communes puissent s'adresser à la Métropole sous forme de prestation de service. Là c'est un peu l'inverse, c'est la Métropole qui s'adresse à un service d'une commune pour qu'il soit son prestataire pour l'organisation de cette manifestation.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Quelques mots parce que c'est vrai que c'est un gros travail depuis quelque mois.

Je voudrais en préambule remercier le service des Sports de la Ville de Bordeaux, particulièrement notre chef de projet Aurélien Auchar(?) et ses équipes, et aussi notre club du Stade Bordelais ASPTT et son Président Laurent Baudinet, ainsi que la Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme.

Le challenge était difficile. Il fallait préparer dans un temps très court, 6 mois, ce qui n'est rien pour 4 formats de courses proposés.

Il a fallu gérer aussi un immense succès dès l'ouverture.

Et nous voulions nous démarquer des nombreux marathons en France en proposant un marathon unique, original, pour que notre événement véhicule une histoire différente, pour s'imposer comme une expérience allant au-delà de la performance sportive. Donc un challenge supplémentaire.

Un projet de circuit, vous l'avez dit, Monsieur le Maire, qui a été établi avec la volonté de promouvoir la richesse de notre territoire allant du cœur historique aux châteaux prestigieux. C'est comme ça que nous avons choisi de travailler avec les élus et les services des Villes de Talence, Mérignac et Pessac.

Une concertation a donc été engagée sur les modalités pratiques et les différentes préconisations techniques de ces trois communes, et avec nous, la quatrième.

Toutes ces modalités d'actions impliquent de s'appuyer sur un savoir-faire spécifique dans le domaine sportif dont Bordeaux Métropole ne dispose pas à ce jour. Cette mise à disposition des agents de la Ville est donc toute naturelle. Ils se voient placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Bordeaux Métropole. Cela donne lieu à une compensation financière dans les conditions fixées par une convention jointe à cette délibération.

Quelques points sur l'organisation :

26 points d'animation dont 18 à Bordeaux.

100 musiciens qui seront sollicités.

Une animation pyrotechnique au départ des deux courses, semi et marathon.

Une animation son et lumière à l'arrivée.

Des éclairages sur trois lieux emblématiques bordelais comme la colonne des Girondins, la place Pey-Berland et le marché des Capucins.

Un budget de manifestation de 970.000 euros avec une subvention de la Métropole animations qui concerne toutes les animations le long du parcours, et la gestion des volontaires pour 50.000 euros.

Les partenariats privés sont nombreux, 12. C'est notre opérateur privé Lagardère Evans qui a géré toute cette partie commerciale et marketing, avec un partenaire titre et un annonceur dans ces 12 partenaires.

Un retour financier est estimé à 220.000 euros, et des recettes inscriptions à 650.000 euros.

Top départ à 20 h le 18 avril. C'est le départ du marathon et des relais à 2 et à 4.

A 21 h 30 départ du semi-marathon.

A 22 h 15 logiquement nous devrions voir arriver les premiers concurrents et les derniers vers 2 h 15 du matin.

20.000 participants seront sur la ligne de départ le 18 avril.

30.000 visiteurs sont attendus.

Nous comptons sur 1800 volontaires déjà inscrits sur notre plate-forme.

Je voudrais terminer sur une opération zéro déchet. C'est aussi un volet important dans l'organisation de cet événement sportif. Je voudrais saluer là le travail d'Alain SILVESTRE qui s'attache à organiser un dispositif de médiation, de pédagogie, de ramassage, de tri, de récupération et de recyclage des déchets avec le concours de plusieurs services - il va nous en dire quelques mots - et la participation financière de tous, service des Sports, Développement durable, Développement économique et Lagardère Evans.

C'est une belle opération qui fait partie de notre souhait d'afficher un objectif zéro déchet.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. SILVESTRE

M. SILVESTRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour préciser qu'à l'occasion de ce marathon nous allons lancer une opération pilote pour obtenir un marathon zéro déchet et zéro gaspillage.

Comme l'a souligné Arielle c'est un vrai travail d'équipe et un vrai travail transversal que nous avons pu mener avec les différents services et avec mes trois charmantes collègues Virginie CALMELS, Anne WALRYCK et Arielle PIAZZA. Donc un travail d'équipe et de collaboration.

Si cette opération s'avère concluante, j'espère qu'elle le sera, nous comptons étendre cette politique zéro gaspillage, zéro déchet à tous les événements bordelais, les petits et les grands. Et pour faire plaisir à Pierre HURMIC on espère que pour l'Euro 2016 on arrivera à être à zéro déchet à Bordeaux. Merci.

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, nous nous réjouissons de ce marathon a priori, mais il ne va pas sans quelques interrogations dont je vous fais part.

Tout d'abord la délibération concernant la subvention de 50.000 euros à l'association bordelaise ASPTT, ainsi que les modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique, dont la compensation financière d'un demi équivalent temps plein, devaient être examinées le 20 mars 2015 au Conseil de Métropole.

Vous vous souvenez que vous avez levé la séance et donc que cette délibération n'a pu être examinée. Je pense que c'est regrettable.

On regrette aussi une certaine opacité concernant le montage financier de cette manifestation :

Délégation de l'organisation à un opérateur privé, Lagardère ;

Mobilisation de personnels communaux ;

Subvention à une association qui délèguera la quasi totalité de son travail au privé ;

Enfin un flou complet autour de la répartition des recettes générées par l'événement.

D'autre part, autant nous pouvons souscrire au caractère métropolitain de cette manifestation sur le plan sportif, autant ceci est beaucoup moins clair sur le plan touristique puisque c'est au titre du tourisme que cette manifestation est cataloguée métropolitaine du fait que les compétences culturelles et sportives - c'est vous qui l'avez proposé - sont en dehors de la mutualisation des services et des actions.

Donc je m'interroge sur la nécessité de réfléchir et d'identifier des critères pour qualifier les événements de « métropolitains » et à cette fin pouvoir faire des montages financiers.

C'est un vrai sujet. J'aimerais que nous ayons des éclaircissements sur ces deux points : l'opacité d'une part et la qualification claire des critères du qualificatif de métropolitain d'autre part.

M. LE MAIRE. -

Je précise que la délibération qui n'a pu être examinée par le dernier Conseil de Métropole le sera dans sa prochaine séance qui est prévue le 10 avril, donc avant l'événement.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, nous voterons cette délibération. Nous nous félicitons quant à nous de l'organisation d'un grand événement sportif sur le territoire de notre métropole. Comme quoi nous ne sommes pas hostiles aux événements sportifs d'envergure sur notre territoire comme pourrait le laisser penser parfois l'opposition nuancée que nous émettons vis-à-vis de l'Euro 2016 et du grand stade.

Un grand événement sportif qui va faire courir dans Bordeaux 18.000 coureurs venus spécialement. Donc nous préférons manifestement, vous l'avez compris, encourager cette manifestation plutôt que celle qui fait courir 11 joueurs dans un grand stade vide.

Cela étant je remercie Alain SILVESTRE pour son implication dans cette opération zéro déchet. C'est bien que votre vigilance ait été particulièrement prenante sur ce projet. Nous comptons sur vous pour qu'effectivement à l'occasion d'autres événements d'envergure sur notre métropole vous puissiez faire preuve du même esprit de vigilance pour propulser cette idée à laquelle nous croyons comme vous des opérations zéro déchet.

Une dernière observation que je souhaitais faire sur cette opération qui, il faut bien le dire, ne s'appellera pas Marathon de la Métropole, mais Marathon Nissan Electrique de Bordeaux Métropole, car il paraît que tous les grands événements sportifs contemporains ont une marque adossée à leur nom. Donc nous sommes obligés là aussi de passer par les fourches caudines du naming.

Cependant, Monsieur le Maire, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que j'ai été comme peut-être beaucoup de gens, je ne sais pas si c'est votre cas, assez offusqué de lire dans la presse que la Directrice de la course, Mme Corinne Vannier, affirmait que, je la cite :

« Nos 12 partenaires – sous-entendu commerciaux - sont indispensables à l'équilibre financier de la manifestation et surtout nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon. »

« Nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon », c'est faux. Il faut que ces sponsors-là qui tentent de s'accaparer tout le bénéfice de ces opérations sportives sur notre territoire réalisent qu'elles ne sont aussi rendues possibles que parce que les collectivités s'investissent.

Les villes traversées, vous l'avez rappelé, que ce soit Mérignac, Talence, Bordeaux et Pessac mettent à la disposition des organisateurs leur infrastructure, les barrières... enfin toute une infrastructure, et aussi et surtout, Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la Métropole, la Métropole s'apprête à verser une subvention de 50.000 euros à l'ASPTT qui est l'organisateur initial de la manifestation.

Donc nous mettons 50.000 euros dans cette manifestation. Beaucoup d'associations sportives bordelaises aimeraient bénéficier de cette subvention qui n'est quand même pas ridicule. Donc nous aimerions en retour que les organisateurs de la manifestation cessent de proclamer par voie de presse, je cite de nouveau : « Nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon. »

Je crois, Monsieur le Maire, que ça mérite de votre part un démenti formel. Il y a aussi de l'argent public dans l'organisation de cette manifestation.

M. LE MAIRE. -

Le démenti formel c'est cette délibération, je pense, et ce débat en Conseil Municipal.

Et le fait de recourir à des prestataires privés fait passer le coût de l'opération pour la collectivité de 200.000, budget initial, à 50.000.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Je vais poursuivre ce que vous venez de dire, Monsieur le Maire. La société Lagardère a accepté de supporter les risques financiers et s'est chargée de la recherche des sponsors, de la communication et de la commercialisation. Elle n'a eu aucune subvention publique.

La demande de subvention de 50.000 euros concerne un club, La Ligue d'Aquitaine, et les clubs de la Métropole qui sont organisateurs de l'événement, l'opérateur privé restant Lagardère.

En tant qu'organisateur il a fallu trouver une coordination des projets sur les 4 communes, il a fallu organiser les animations, soutenir les animations culturelles locales, ce pourquoi on demande une subvention qui sera versée aux clubs. Je crois que c'est une manière aussi de travailler ensemble entre clubs sportifs quand il s'agit de l'athlétisme. Donc je trouve que c'est plutôt bien que d'unir nos forces.

Et puis je voulais peut-être rassurer Mme DELAUNAY et lui dire que l'opération touristique, elle est peut-être moindre pour cette première édition, mais on est en train de répondre à 67% d'attente de sportifs départementaux ou de la région Aquitaine.

Donc il est bien aussi de répondre à ces attentes-là puisqu'elles sont très locales. Et nous avons une participation de plus de 40% de sportives femmes, ce qui n'est pas pour me déplaire.

Je crois que ce montage financier est exemplaire. Il n'y a pas de montage financier de marathon comme ça comparable en France dans la mesure où c'est la société Lagardère qui supporte tous les risques.

Je dois vous rappeler que c'était 200.000 euros en 2013, proposés par la CUB à l'époque. Donc nous pouvons être fiers aussi de ce montage financier.

M. LE MAIRE. -

J'ai cru comprendre que personne n'était contre cette délibération ?

Pas d'abstentions non plus ?

Merci.



MARATHON BORDEAUX METROPOLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, en vertu de la délibération n° 2015/ du Conseil de Métropole en date du mars 2015,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'une part

ET :

La Ville de Bordeaux, représentée par Madame Arielle Piazza, agissant en qualité d'adjointe au Maire en charge des sports, de la jeunesse et de la vie étudiante, en vertu de la délibération n° 2015/ du conseil Municipal en date du 30 mars 2015,

ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »,

D'autre part

IL EST EXPOSE :

En 2014, Le club Sportif « Stade Bordelais ASPTT » a souhaité proposer un concept innovant de marathon organisé la nuit et articulé autour des plus beaux sites de Bordeaux et des communes limitrophes.

Cet évènement, dont la 1^{ère} édition se déroulera le 18 avril 2015 et qui a vocation à devenir récurrent, contribue directement à la promotion touristique du territoire métropolitain, en particulier par la mise en valeur du patrimoine, et concourt clairement aux politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation du territoire, ainsi qu'au renforcement de l'identité métropolitaine.

Pour ces motifs et compte tenu de son intérêt métropolitain, il est donc proposé d'accorder à l'organisateur une subvention et, en outre, de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique qui sera majoritairement conduit par la direction des sports de la ville de Bordeaux, dans le cadre d'une mise à disposition d'agents communaux au profit de la Métropole, assortie d'une compensation financière.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les conditions précises d'accompagnement qui seront mises en œuvre par la direction des sports de la Ville de Bordeaux, les modalités partagées de suivi et de pilotage de l'évènement, ainsi que les conditions de remboursement des frais encourus à ce titre.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUES

L'accompagnement pour lequel Bordeaux Métropole a pris un engagement à l'égard de l'organisateur et qui est confié à la Direction des sports de la ville de Bordeaux concerne les domaines suivants :

- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,
- la mobilisation des 1500 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

La Ville de Bordeaux doit prendre toutes les mesures propres à permettre la bonne exécution de l'ensemble des missions, et s'assure, durant la durée de la convention, de la disponibilité du personnel (ainsi que de son éventuel remplacement) qui sera, dans le cadre des missions précitées, sous la responsabilité fonctionnelle du Président de Bordeaux Métropole. Elle désignera notamment un coordonnateur qui sera l'interlocuteur unique de l'organisateur et de Bordeaux Métropole).

Toute évolution dans la définition des missions confiées par Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

1 – Gouvernance et pilotage :

Bordeaux Métropole pilote l'ensemble des relations contractuelles avec l'organisateur, tant dans les moyens administratifs, techniques et logistiques mis à disposition que dans les droits concédés, notamment les droits d'exploitation de la marque « Marathon Bordeaux Métropole » correspondant aux classes 16, 18, 22, 25, 28, 35 et 41 de la classification internationale des produits et des services.

Elle réunira régulièrement et en tant que de besoin, un comité de suivi, constitué d'élus et techniciens, auquel le coordonnateur participera en mobilisant toutes personnes ou structures en capacité d'apporter des éléments permettant une bonne compréhension et une bonne maîtrise de l'avancée du projet.

De son côté, la Ville de Bordeaux animera, sous son autorité et en tant que de besoin, un comité technique et tous groupes de travail propres à assurer la bonne exécution des missions d'accompagnement. Elle fournira, de manière régulière, à Bordeaux Métropole, des informations sur l'état d'avancement des actions et les difficultés éventuellement rencontrées.

Elle assurera le suivi financier de l'opération et, en fin d'événementiel, elle aura en charge l'établissement d'un bilan (financier et technique) permettant à Bordeaux Métropole de prendre toutes décisions utiles pour la poursuite de l'événement.

2 – Responsabilités de la Ville de Bordeaux :

La Ville de Bordeaux est pleinement responsable de l'ensemble des actions conduites par ses agents dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'exclusion des éventuelles fautes personnelles.

Pour lesdites actions, Bordeaux Métropole ne pourra donc être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit, des dommages éventuels causés tant auprès des concurrents que des spectateurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition de Bordeaux Métropole s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par Bordeaux Métropole.

Ce coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service mis à disposition.

Il comportera ainsi :

- le coût réel des Equivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition par la commune,

- les charges directes réelles, toutes catégories d'agent, par unité de fonctionnement mise à disposition : fournitures, fluides, loyer au m² multiplié par le nombre d'ETP mis à disposition par la commune, contrats de service rattachés,
- un forfait de charges indirectes par agents toutes catégories (« frais de siège ») calculé par la commune dans son ensemble : assurances, confection des paies, encadrement, juridique, charges non identifiables.

Dans le cas où un personnel est mis à disposition à temps partiel par la commune, le coût est proratisé en fonction du temps de travail du personnel.

La compensation financière (CF) de la mise à disposition ascendante est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$CF = (CRETP + CDRF + CRI + FCDE + FCS) \times NUF$$

CRETP : coût réel des ETP transférés par la commune pour chaque service (rémunération chargée + prestations sociales et collectives)

CDRF : charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service

CRI : coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (dotations aux amortissements)

FCDE : forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments par m² et par agent transféré

FCS : forfait charges de structure de 15 % appliqué aux CRETP, CDRF et FCDE

NUF : nombre d'unités de fonctionnement

Le personnel de la Direction des Sports nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à environ 0,5 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A filière sportive 5^{ème} échelon indice majoré 431 (représentant, pour un ETP, un traitement mensuel de 2135 euros brut, plus 285 euros brut de régime indemnitaire de grade) aucun coût n'étant identifié au titre des immobilisations. Les charges directes réelles de fonctionnement (CDRF) et le forfait communal des dépenses d'entretien seront détaillés dans le mémoire récapitulatif. Sur cette assiette globale, sera alors appliqué un forfait de 15 % de charges de structures.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif. La base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure. La quotité d'heures affectées à l'organisation de ces événements des personnels, matériels et contrats de prestations doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement. La détermination de ce coût est effectuée par la ville de Bordeaux et il est validé par Bordeaux Métropole sur la base d'un état récapitulatif annuel.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de Bordeaux Métropole, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du Budget. Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature.

Le remboursement s'effectue en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base de l'état récapitulatif des coûts unitaires de fonctionnement exposés par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole compensera financièrement les dépenses afférentes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et concernera donc les éditions liées à chacune de ces trois années. Elle est reconductible de manière expresse.

ARTICLE 6 : AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Toutes les stipulations de la convention cadre régissant les modalités générales de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement qui ne seraient pas incompatibles avec le contenu des présentes sont pleinement applicables aux parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention, peut être résiliée de plein droit dans l'hypothèse de disparition de la manifestation quelle qu'en soit la cause.

Elle prendra également fin par :

- résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, celle-ci pouvant intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

Dans ces deux derniers cas Bordeaux Métropole s'acquittera des sommes restant dues à la Ville de Bordeaux pour les missions d'ores et déjà accomplies, ceci sur la base des éléments justificatifs à transmettre par cette dernière.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties qui n'auraient pu trouver de règlement par voie amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,
L'adjointe au Maire

Arielle PIAZZA

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Maire de Bordeaux

Alain JUPPE

D-2015/119
Fonds d'Intervention Local 2015. Affectation de subventions.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2014 en a précisé le montant pour l'exercice 2015.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Maritime / Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Saint Augustin - Tauzin - Alphonse Dupeux / Nansouty – Saint Genès / Bordeaux Sud / Bastide / Caudéran, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Crédit 2015 : 44 500 euros

Report 2014 : 1 882,88 euros

Total disponible : 46 382,88 euros

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 11 200 euros

Reste disponible : 35 182,88 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ACTIFS 33	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
AMICALE DES LOCATAIRES DU PORT DE LA LUNE	Aide à la création d'un point relais plus actif et plus dynamique auprès des résidents mais aussi des habitants du quartier.	500

ASSOCIATION DE DEFENSE DES MUSIQUES ALTERNATIVES EN AQUITAINE	Soutien à la mise en place d'actions sur l'année 2015 au sein du quartier (Festival Relâche, ateliers Funky Kids).	400
ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Aide à la mise en place d'actions pour les enfants et les familles du quartier.	1 300
ATELIER GRAPHITE	Participation à la mise en place d'une permanence d'écrivain public gratuite pour les habitants du quartier au sein de la mairie de quartier, du centre d'animation Sarah Bernardt et de l'Union Sportive des Chartrons.	4 500
BOXING CLUB BACALANAIS	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
LES FEES PAPILLONS	Soutien à l'organisation, en partenariat avec d'autres structures, d'une journée autour de la beauté des femmes le 7 mars 2015, à l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes.	1 500
LES PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE	Soutien à la mise en place de la manifestation "Fête populaire dédiée à la bidouille et au faites le vous même" les 6 et 7 juin 2015 au sein du quartier.	1 000
TOTAL		11 200

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Crédit 2015 : 60 000 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 12 560 euros

Affectation proposée : 15 930 euros

Reste disponible : 31 510 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION CULTURELLE DU MARCHÉ DES CHARTRONS	Organisation de la 16ème édition du Marché de la Poésie.	2 500
LANGUES EN SCENE	Aide à la mise en place d'un projet d'apprentissage de la langue anglaise par le biais d'activités théâtrales au sein de l'école Stendhal.	1 080
AQUITAINE CULTURE	Aide à l'achat d'équipement pour le développement de l'association.	2 000
LIÊN-VIËT, RESEAU CULTUREL FRANCE-VIETNAM	Participer à un programme d'échanges pédagogiques entre le collège du Grand Parc et un collège au Vietnam.	1 500
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Participation à l'évènement "BORDEAUX MON TREMLIN".	2 000

SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC -MAISON DE QUARTIER CHANTECLER	Aide à la réalisation du projet "Kermesse Chantecler 2015".	450
UNION SPORTIVE CHARTRONS	Participation à la journée "Portes Ouvertes" de la Maison de Quartier qui aura lieu le samedi 5 septembre.	1 500
FONDAUDEGEMENT VOTRE	Aide à la mise en place d'une manifestation pour les enfants à l'occasion de Pâques.	1 900
GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Aide à la mise en place de l'animation du Carnaval du Grand Parc.	3 000
TOTAL		15 930

QUARTIER CENTRE VILLE

Crédit 2015 : 56 500 euros

Report 2014 : 17 494,43 euros

Total disponible : 73 994,43 euros

Montant déjà utilisé : 6 809,90 euros

Affectation proposée : 13 100 euros

Reste disponible : 54 084,53 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ATELIER GRAPHITE	Soutien à la mise en place d'une permanence mensuelle d'écrivain public gratuite au sein du centre d'animation Saint Pierre.	2 300
ASSOCIATION BORDEAUX- COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	Aide à l'ouverture du gîte de Bordeaux destiné à accueillir les pèlerins de Saint Jacques de Compostelle du 1er mars au 31 octobre 2015.	2 000
ASSOPOURQUOIPAS33	Aide au fonctionnement de l'association afin de développer les actions culturelles proposées.	1 000
LES AMIS DU GRAND THEATRE - OPERA DE BORDEAUX	Participation à la mise en place du concours de chant organisé par l'association sous deux jours à l'opéra de Bordeaux.	2 000
UNION SAINT BRUNO	Participation à la soirée "Cinésites" le samedi 5 septembre 2015.	2 000
MAISON CULTURELLE CORÉENNE DE BORDEAUX	Aide au financement d'ateliers de découverte de la culture coréenne au sein de l'école élémentaire Anatole France.	1 800
TRANSFERT	Participation à la mise en place de la 5ème édition de l'exposition annuelle collective de Street-Art de Bordeaux.	2 000
TOTAL		13 100

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX

Crédit 2015 : 45 300 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 45 300 euros

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 3 700 euros

Reste disponible : 41 600 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
COMITE DES FETES DE BIENFAISANCE ET DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DANGUILHEM - ÉMILE-ZOLA - BARRIERE DE PESSAC	Aide au fonctionnement de l'association.	500
SAINT-AUGUSTIN 2015	Aide au fonctionnement de l'association.	1 700
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN	Participation à la création de jardins sportifs partagés au stade Maître Jean.	1 500
TOTAL		3 700

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES

Crédit 2015 : 42 300 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 42 300 euros

Montant déjà utilisé : 9 772 euros

Affectation proposée : 10 000 euros

Reste disponible : 22 528 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BORDEAUX 5 DE COEUR	Aide à la mise en place d'actions au sein du quartier comme l'organisation d'une bourse aux jouets, la gestion et animation des jardins partagés...	3 000
EL HOGAR ESPAGNOL DE BURDEOS	Aide au fonctionnement de l'association afin de promouvoir et de diffuser la langue ainsi que la culture espagnole.	3 000
GROUPE 33	Participation à la création d'un spectacle "Höderlin...à la folie".	4 000
TOTAL		10 000

QUARTIER BORDEAUX SUD

Crédit 2015 : 60 000 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 12 720 euros

Affectation proposée : 10 455 euros

Reste disponible : 36 825 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BOXING CLUB BORDELAIS	Aide à l'organisation de rencontres de boxe éducative et à l'achat de matériel pédagogique.	3 000
BRUIT DU FRIGO	Aide à la réalisation du projet "Lieux possibles : La Grand Rue".	3 000
DES JARDINS, DES VOISINS	Participation au projet de végétalisation de la rue Faidherbe par l'achat de plantes et de matériaux.	1 000
LES P'TITS GRATTEURS	Participation au bulletin de quartier bimestriel, gratuit mis en place par l'association.	2 455
LUDOLUDIK	Aide à l'organisation du festival "Festiludik" en juin 2015.	1 000
TOTAL		10 455

QUARTIER BASTIDE

Crédit 2015 : 42 700 euros

Report 2014 : 871,47 euros

Total disponible : 43 571 ,47 euros

Montant déjà utilisé : 4 000 euros

Désaffectation proposée : - 2 700 euros

Reste disponible : 42 271,47 euros

Il convient de rectifier la subvention allouée à l'association LA CHIFFONNE RIT lors du Conseil Municipal du 2 mars. En effet, à la suite d'une erreur de saisie, le montant de l'accompagnement financier proposé est de 300 euros et non 3 000 euros, comme inscrit dans la dernière délibération.

Nous vous proposons donc de désaffecter aujourd'hui 2 700 euros à l'association LA CHIFFONNE RIT pour ramener le montant de sa subvention à 300 euros.

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
LA CHIFFONNE RIT	Participation à l'amélioration de la cour extérieure et du café associatif au sein de l'atelier de l'association.	- 2 700
TOTAL		- 2 700

QUARTIER CAUDERAN

Crédit 2015 : 51 500 euros

Report 2014 : 1 053,85 euros

Total disponible : 52 553,85 euros

Montant déjà utilisé : 9 253,55 euros

Affectation proposée : 3 700 euros

Reste disponible : 39 600,30 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PERGOLA STEHELIN	Aide à l'ouverture d'un deuxième groupe de marche nordique et à l'achat de matériels complémentaires.	500
L'ESPRIT DU PIANO	Soutien à l'organisation du Concert Esprit du Piano le 30 juin 2015.	1 500
STADE BORDELAIS/ASPTT – Section Pétanque	Aide à l'organisation de deux concours de pétanque le 6 juin et le 4 juillet 2015.	200
SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	Participation aux frais de fonctionnement du véhicule "Fiat Ducato" de l'association.	1 000
LIONS-CLUB DE BORDEAUX CAUDERAN	Participation à l'organisation d'un concert à la Pergola.	500
TOTAL		3 700

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE